

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 29 Juin 1982.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3204).
2. — Commission mixte paritaire (p. 3204).
3. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3204).

Intitulé du chapitre V (p. 3205).

Amendement n° B-47 de la commission des affaires culturelles. — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Art. 59 (p. 3205).

Amendements n°s B-94 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et B-48 de la commission. — MM. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Adoption de l'amendement n° B-94.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3205).

Amendement n° B-95 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 60 (p. 3205).

Amendements n°s B-96 rectifié de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et B-146 de M. Henri Goetschy. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud. — Retrait de l'amendement n° B-146; adoption de l'amendement n° B-96 rectifié et de l'article.

★ (2 f.)

Article additionnel (p. 3207).

Amendement n° B-147 de M. André Rabineau. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 61 (p. 3207).

MM. Pierre Gamboa, le rapporteur.

Amendements n°s B-97 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, B-148 de M. Auguste Chupin, B-49, B-50 et B-51 de la commission, B-335 et B-337 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Daniel Millaud, le rapporteur, Lionel Cherrier, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-97, B-148, B-335 et B-337; adoption des amendements n°s B-49, B-50 et B-51.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 (p. 3209).

Amendements n°s B-98 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, B-149 de M. Charles Ferrant, B-339 de M. Michel Miroudot et B-203 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Daniel Millaud, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 63 (p. 3209).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Amendement n° B-224 de M. Michel Miroudot. — Retrait. Amendements n°s B-53, B-54 et B-55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 64 (p. 3210).

Amendements n°s B-153 rectifié de M. Jean-Marie Rausch, B-118 de Mme Brigitte Gros, B-56 et B-57 de la commission, B-99 rectifié de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° B-365 de la commission; amendements n°s B-130 et B-131 de M. Henri Caillavet, B-227 de M. Michel Miroudot. — M. Daniel Millaud, Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Henri Caillavet, Lionel Cherrier, le ministre, Adolphe Chauvin, Pierre Gamboa, François Collet. — Retrait des amendements n°s B-153 rectifié, B-118 et B-227; adoption, au scrutin public, des amendements n°s 56 et 57; adoption du sous-amendement n° B-365 et de l'amendement n° B-99 rectifié; retrait des amendements n°s B-130 et B-131.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 65 (p. 3216).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre.

Amendements n°s B-150 de M. Pierre Schiélé et B-58 de la commission. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait de l'amendement n° B-150; adoption de l'amendement n° B-58.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 66 (p. 3217).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.  
Adoption de l'article.

## Art. 67 (p. 3217).

Amendement n° B-59 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

## Art. 68 A (p. 3217).

M. Charles Lederman.

Amendement n° B-60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.  
Suppression de l'article.

## Art. 68 (p. 3219).

M. Charles Lederman.

Amendements n°s B-61 de la commission, B-172 rectifié *bis* de M. James Marson et B-101 rectifié de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Charles Lederman, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-61 et B-172 rectifié *bis*; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° B-101 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## 4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3222).

## 5. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 3222).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

## 6. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3222).

Articles additionnels (p. 3222).

Amendement n° B-233 de M. Michel Miroudot. — MM. Pierre-Christian Taittinger, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait.

Amendements n°s B-234, B-235 et B-237 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le ministre, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Amendements n° B-62 de la commission, sous-amendements n°s B-238 rectifié de M. Michel Miroudot et B-372 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Charles Lederman, Félix Ciccolini. — Adoption du sous-amendement n° B-372; retrait du sous-amendement n° B-238 rectifié; adoption de l'amendement n° B-62 constituant l'article.

Amendement n° B-63 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

## Art. 68 bis (p. 3225).

Amendements n°s B-64 de la commission et B-102 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 69 (p. 3225).

Amendements n°s B-208 de M. Félix Ciccolini, B-240 et B-239 de M. Pierre-Christian Taittinger, B-151 de M. Alfred Gérin et B-65 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s B-240, B-239, B-151 et B-208; adoption de l'amendement n° B-65 constituant l'article.

Demande de priorité des articles 81 et 82. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

## Art. 81 (p. 3227).

Amendement n° B-367 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 82 (p. 3227).

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements n°s B-368, B-369 et B-370 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre additionnel après l'article 69 (p.

Amendement n° B-366 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

## Art. 70 (p. 3228).

M. Louis Perrein.

Amendement n° B-105 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s B-242 et B-243 de M. Pierre-Christian Taittinger, B-173 de M. James Marson. — MM. James Marson, le ministre. — Retrait

Amendements n°s B-106 de M. Louis Perrein et B-244 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Louis Perrein, le ministre. — Retrait.

Amendement n° B-364 du Gouvernement. — M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Article additionnel (p. 3232).

Amendement n° B-245 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

## Art. 71 (p. 3231).

Amendements n°s B-107 et B-108 de M. Louis Perrein et A-61 de M. Michel Miroudot (*précédemment réservé*). — MM. Louis Perrein, Michel Miroudot, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° B-107; adoption de l'amendement n° B-108.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 3232).

Amendement n° A-61 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. le président, le rapporteur, Michel Miroudot. — Retrait.

## Art. 71 bis (p. 3232).

Amendement n° B-109 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° B-174 de M. James Marson. — MM. James Marson, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Article additionnel (p. 3233).

Amendement n° B-110 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

## Art. 72 (p. 3233).

Amendements n°s B-111 de M. Louis Perrein, B-67 et B-66 de la commission, B-247 de M. Michel Miroudot. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-247 et B-111; adoption des amendements n°s B-67 et B-66.

Amendement n° B-249 de M. Michel Miroudot. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73 (p. 3234).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements n<sup>os</sup> B-251, B-282, B-253, B-252 et B-254 de M. Pierre-Christian Taittinger, B-152 de M. Jean-Marie Rausch, B-175 de M. James Marson, B-132 rectifié *bis* de M. Henri Caillavet, B-68 et B-69 de la commission. — MM. Michel Miroudot, James Marson, Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n<sup>os</sup> B-251, B-282, B-253, B-252, B-254, B-152, B-175, B-68 et B-69; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> B-132 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Candidatures à une commission mixte paritaire. — M. le président.

Article additionnel (p. 3236).

Amendement n<sup>o</sup> B-112 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le ministre. — Retrait.

Art. 74 (p. 3237).

Amendements n<sup>os</sup> B-255, B-256 et B-257 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 75 (p. 3237).

Amendement n<sup>o</sup> B-113 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> B-258 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 76 (p. 3238).

Amendements n<sup>os</sup> B-176 de M. James Marson, B-260 et B-261 de M. Pierre-Christian Taittinger et B-103 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n<sup>os</sup> B-260, B-261 et B-103; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> B-176.

Adoption de l'article.

Art. 76 bis (p. 3238).

Amendements n<sup>os</sup> B-154 de M. Jean-Marie Rausch et B-120 de M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, repris par le Gouvernement. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> B-154; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> B-120 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 77 (p. 3239).

Amendements n<sup>os</sup> B-262, B-263 et B-264 de M. Pierre-Christian Taittinger, B-70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n<sup>os</sup> B-262, B-263 et B-264; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> B-70.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78 (p. 3239).

Amendement n<sup>o</sup> B-116 de M. Marc Bœuf. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> B-265 de M. Michel Miroudot. — M. Michel Miroudot. — Retrait.

Adoption de l'article.

MM. le président, le rapporteur.

Art. 83 (p. 3240).

Amendement n<sup>o</sup> B-209 de M. Jacques Carat. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> B-74 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 84 (p. 3241).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 85 (p. 3241).

Amendement n<sup>o</sup> B-75 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 87 (p. 3242).

Amendements n<sup>os</sup> B-76 de la commission et B-117 de M. Robert Pontillon. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> B-76.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 3242).

Amendement n<sup>o</sup> B-207 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 88 et 89. — Adoption (p. 3242).

Article additionnel (p. 3243).

Amendement n<sup>o</sup> B-77 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini. — Adoption de l'article.

Art. 90 (p. 3243).

Amendement n<sup>o</sup> B-78 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> B-373 du Gouvernement; amendement n<sup>o</sup> B-205 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> B-373; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> B-78 et de l'article.

Art. 90 bis. — Adoption (p. 3244).

Article additionnel (p. 3244).

Amendement n<sup>o</sup> B-371 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 90 ter. — Adoption (p. 3244).

Art. 91 (p. 3245).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Art. 92 (p. 3245).

Amendement n<sup>o</sup> B-80 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 92 bis (p. 3245).

Amendement n<sup>o</sup> B-104 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3246).

Amendement n<sup>o</sup> B-122 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 93. — Adoption (p. 3246).

Art. 93 bis (p. 3246).

Amendement n<sup>o</sup> B-82 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> B-206 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 94. — Adoption (p. 3247).

Art. 95 (p. 3247).

Amendement n<sup>o</sup> B-84 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le ministre, le rapporteur, Lionel Cherrier. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 96 (p.

Amendement n° B-280 de M. Michel Miroudot. — Retrait.

Amendement n° B-83 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° B-178 de M. James Marson. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° B-179 de M. James Marson. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Seconde délibération (p. 3249).

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance.*

M. le rapporteur.

Art. 10.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 12.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 19.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 26.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le ministre, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 45.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 48.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Articles additionnels.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 81.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 82.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3251).

MM. Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Michel Miroudot, le ministre, Roger Romani, James Marson, Félix Ciccolini, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3255).

*Suspension et reprise de la séance.*

**8. — Communication du Gouvernement** (p. 3255).

**9. — Réforme de la planification.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3255).

M. le président.

Discussion générale: MM. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire; Jacques Puy-martin, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social; Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

**10. — Communication du Gouvernement** (p. 3264).

**11. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3264).

Discussion générale: MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées); Charles Bonifay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Art. 6 bis, 16, 16 bis, 16 ter et 28.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**12. — Renvoi pour avis** (p. 3366).

**13. — Transmission de projets de loi** (p. 3366).

**14. — Dépôt de propositions de loi** (p. 3366).

**15. — Dépôt de rapports** (p. 3367).

**16. — Ordre du jour** (p. 3367).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 25 juin 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: PIERRE MAUROY

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Ces candidatures ont été affichées.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 3 —

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363, 374 et 380 (1981 - 1982).]

Nous en sommes parvenus au chapitre V.

## CHAPITRE V

## Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

**M. le président.** Par amendement n° B-47, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre : « Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence de ceux que le Sénat a déjà votés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre V du titre III est donc ainsi rédigé.

## Article 59.

**M. le président.** « Art. 59. — Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont la perception est autorisée, en tant que de besoin, par la loi de finances et qui sont réparties dans les conditions prévues par la présente loi.

« En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-94, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

« Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont le montant est approuvé chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. »

Le second, n° B-48, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au début du premier alinéa, après le mot : « radiodiffusion » à ajouter le mot : « sonore ».

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** L'article 59 du projet de loi, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, établit le mode de financement des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision. A cet effet, il distingue les ressources spécifiques des recettes particulières dont chaque organisme bénéficie à raison de ses activités. Le texte prévoit, en outre, que seules les ressources spécifiques seront, en tant que de besoin, autorisées par la loi de finances.

L'imprécision de ces dispositions est préoccupante. Elle laisse à supposer que le Parlement n'aura aucun droit de regard sur le montant des ressources publicitaires des organismes de l'audiovisuel.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que ce mécanisme n'est pas acceptable pour le Sénat.

En premier lieu, on concevrait mal que l'ensemble des financements attribués aux organismes gérant un service public de l'importance de celui de l'audiovisuel ne soit pas soumis à l'appréciation du Parlement. On rappellera que la redevance et la publicité leur procurent actuellement des sommes de près de 8 milliards de francs, montant qui dépasse très largement celui qu'atteignent certains budgets ministériels.

En second lieu, cette procédure réunirait — c'est à dessein que j'emploie le conditionnel — les conditions d'un détournement

du contrôle parlementaire. Elle donnerait alors au Gouvernement la possibilité de compenser les conséquences d'une amputation de la redevance par l'augmentation parallèle, et à due concurrence, des ressources publicitaires au cas où la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat n'accepteraient pas les taux d'augmentation de la redevance proposés par le Gouvernement. Ce n'est pas une hypothèse gratuite, cela peut parfaitement se produire. Le législateur ne doit donc pas créer une situation juridique permettant de le déposséder de son droit.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose, sur cet article, un amendement qui précise que le montant des ressources spécifiques — redevance et publicité — de l'ensemble des organismes de l'audiovisuel sera approuvé chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

En terminant, je rappellerai que, sur le plan des principes, lors de la discussion de l'article 5, vous aviez bien voulu, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, accepter la position de la commission des finances du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° B-94 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion dans la discussion générale et même tout au long du débat d'indiquer que la préoccupation de la commission des affaires culturelles était exactement du même ordre — personne ne s'en étonnera — que celle de la commission des finances.

L'amendement n° B-94 présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances a donc recueilli un avis favorable de la part de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-94 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Ainsi que M. le rapporteur pour avis a bien voulu l'indiquer à la fin de son intervention, j'avais déjà fait part au Sénat, sur les observations contenues dans le rapport écrit, de l'intention du Gouvernement de corriger ce qui était, au fond, une imprécision de rédaction. En effet, il n'a jamais été dans mon intention de priver le Parlement de l'exercice de ses prérogatives concernant la globalité des ressources du service public.

Je comprends parfaitement le raisonnement tenu par M. le rapporteur pour avis. Si le Parlement ne se prononce précisément que sur le montant de la redevance, cela veut dire qu'on peut compléter les ressources par un recours accru à la publicité. Le Parlement perd alors le moyen d'exercer effectivement son contrôle.

Je pense donc qu'il s'agit là d'une correction heureuse ; le Gouvernement tient d'ailleurs beaucoup à ce que le Parlement se prononce annuellement sur l'ensemble des ressources et, par conséquent, sur le montant de la publicité admise pour l'exercice budgétaire. Je suis donc favorable à l'amendement n° B-94.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-94, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° B-48, satisfait, devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-95, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 60, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le projet de répartition du produit attendu de la redevance et de la publicité entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision est arrêté chaque année par le Premier ministre ou le ministre délégué après avis public et motivé de la haute autorité.

« L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte l'étendue de ses obligations de service

public, l'ampleur de ses ressources propres et l'évolution de son activité analysée par la haute autorité dans le rapport public prévu à l'article 17.»

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, votre commission des finances vous propose d'insérer un nouvel article avant l'article 60 afin de préciser les conditions de répartition de la redevance et du produit de la publicité aux organismes du service public de l'audiovisuel.

Cet article reprend, en les amendant, les dispositions de l'article 61.

Sur la forme, il a semblé de bonne pratique législative à votre commission de faire préciser les conditions de répartition de ces ressources avant d'établir, à l'article 60, les modalités de leur contrôle parlementaire.

S'agissant du fond, l'amendement qui vous est proposé a un double objet : d'abord, assortir de motifs l'avis qu'émet la haute autorité sur cette répartition et rendre cet avis public ; ensuite, établir que l'attribution de ressources à chaque organisme de l'audiovisuel ne doit pas prendre en considération son projet de budget — cette procédure étant inflationniste par nature — mais bien plutôt l'analyse de son activité effectuée par la haute autorité dans le rapport qu'elle remet au Président de la République et qui est déposé devant le Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Ce mécanisme permettra de fixer les ressources de chaque organisme en fonction des jugements qui seront portés en toute objectivité — du moins nous l'espérons — par la haute autorité sur son action et sa gestion.

Dans cette perspective, la publication du rapport fait par la haute autorité autorisera le Parlement à évaluer l'importance respective que le Gouvernement donnera aux jugements de la magistrature morale que crée la loi et, bien entendu, aux problèmes financiers des organismes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission des affaires culturelles ne peut pas être favorable à l'insertion de cet amendement à cet endroit du projet. Je veux dire par là que sur le fond, sur le système, sur le mécanisme, nous sommes d'accord, mais je rappelle que le Sénat, dans des votes que la commission des affaires culturelles lui a demandés, a précisé que la répartition de la redevance est soumise à l'approbation de la haute autorité.

Nous avons présenté à l'article 61 un amendement n° B-50 qui tend à prévoir ce système de répartition.

C'est la raison pour laquelle je demande à mon excellent collègue et ami M. Cluzel de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette proposition ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Pourrions-nous, monsieur le président, entendre l'avis du Gouvernement sur ce point ?

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'avais accepté, monsieur le rapporteur pour avis, un amendement allant dans le même sens lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Il disposait que l'avis de la haute autorité était nécessaire. Je suis d'accord avec vous sur le fond, mais l'Assemblée nationale avait inséré cette disposition à l'article 61. Qu'elle figure à l'article 60 ou à l'article 61 ne me paraît pas mettre en cause l'équilibre du texte.

Vous souhaitez que le texte soit complété par différentes expressions précisant les conditions dans lesquelles cet avis de la haute autorité est rendu. Je ne vois pas que cela change beaucoup les choses sur le fond. Par conséquent, compte tenu de ce que je viens d'entendre de la part du rapporteur saisi au fond, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées respectivement par mon

collègue et ami le rapporteur de la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement, je retire cet amendement puisque nous sommes tous les trois d'accord sur le fond.

**M. le président.** L'amendement n° B-95 est retiré.

#### Article 60.

**M. le président.** « Art. 60. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-96, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi l'article :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance défini à l'article précédent et fixe le montant maximum des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision. »

Le second, n° B-146, proposé par M. Goetschy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à ajouter, *in fine* de cet article : « et fixe le montant du produit attendu des recettes publicitaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-96.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'article 60 porte que le Parlement, sur le rapport des rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux assemblées, autorise la perception de la redevance, à l'occasion du vote de la loi de finances. Cette disposition traduit en termes juridiques une situation qui existe déjà ; elle n'accroît pas les attributions du Parlement sur ce point.

Votre commission des finances a estimé que, dans le cadre d'une loi dont le dispositif aboutira à multiplier les charges des organismes de l'audiovisuel, les missions de contrôle du Parlement doivent parallèlement être étendues.

C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction de l'article 60 qui tend, d'une part, à faire approuver par les assemblées la répartition du produit de la redevance dans le souci de donner une sanction aux efforts de rigueur ou aux relâchements financiers qui seront rendus publics dans le rapport que la haute autorité présentera au Parlement lors du dépôt du projet de loi de finances ; d'autre part, à permettre aux assemblées de fixer un montant maximum aux recettes provenant de la publicité de marques à la télévision afin de moduler son augmentation dans les limites compatibles avec les missions et les contraintes de service public confiées aux organismes concernés.

En outre, l'accroissement des attributions du Parlement sur ce point lui permettra, le cas échéant, de prendre en considération les effets de l'extension de la publicité sur les ressources de la presse écrite, dont le maintien est essentiel à l'expression de la pluralité des opinions. Vous retrouvez là, mes chers collègues, un objectif constant de votre commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° B-96 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le Sénat va retrouver les dispositions prévues dans cet amendement aux articles 62 et 64. Elles font donc un peu double emploi. C'est la raison pour laquelle votre commission n'avait pas été favorable à l'adoption de cet amendement.

Mais je trouve que les précisions qui sont apportées par notre collègue sont cependant susceptibles d'intéresser notre Assemblée. C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à sa sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Là encore, il n'y a pas désaccord sur le fond. La répartition du produit de la redevance est une disposition qui figure, monsieur Cluzel,

à l'article 62. Il s'agit donc simplement de la déplacer de l'article 62 à l'article 60. Le Sénat jugera de l'opportunité de cette mesure.

Sur les dispositions concernant le « montant maximum des recettes de publicité de marques », nous retrouvons la discussion que nous avons à l'instant. J'ai indiqué que le Gouvernement y était favorable. Je me permettrai cependant, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, de faire une observation de rédaction sur la dernière phrase de votre amendement qui fixe « le montant maximum » des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision ; je préférerais que l'on reprenne l'expression constamment utilisée ; au lieu de « montant maximum », il conviendrait d'écrire : « produit attendu ». Il peut, en effet, y avoir entre ceci et cela quelques différences.

En définitive, je vous proposerai, en quelque sorte, de sous-amender ainsi votre texte n° B-96, rejoignant d'ailleurs l'amendement n° B-146 de M. Goetschy.

**M. le président.** Accédez-vous à la demande de M. le ministre, monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis d'accord avec le sous-amendement de M. le ministre de la communication et je le reprends volontiers à mon compte.

J'ajouterai, si vous le voulez bien, une autre rectification de pure forme : je suggère que soient supprimés dans l'amendement les mots « définis à l'article précédent ».

**M. le président.** La commission saisie au fond est-elle d'accord sur ces deux propositions de modification ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Absolument d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement partage-t-il cet avis ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est également d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° B-146.

**M. Daniel Millaud.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-146 est donc retiré.

L'amendement n° B-96 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, se lit donc : rédiger ainsi l'article 60 :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance et fixe le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° B-96 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 60 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-147, M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'occasion du paiement de la redevance, les usagers peuvent exprimer un jugement chiffré sur chacune des sociétés de programme et notamment sur la qualité des programmes.

« Le document de synthèse établi à cette occasion est transmis à la Haute autorité. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même. Il permet aux téléspectateurs de porter un jugement valable sur la qualité des programmes qui leur sont proposés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, l'idée exprimée par M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. est intéressante.

Toutefois, je ne sais si dans la pratique elle pourra être appliquée sans susciter de très grandes difficultés. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** La suggestion contenue dans cet amendement est, en effet, généreuse et fort démocratique. Mais imaginons un instant qu'on accepte cette proposition ; alors, tout de suite, on va voir s'amonceler des tonnes et des tonnes de papperasse si chaque téléspectateur — ils sont 18 millions, ne l'oublions pas — veut s'exprimer de cette manière.

Quelle manipulation ! d'ailleurs sans résultat. En effet, quelle serait la valeur scientifique d'un référendum de cette nature où seuls s'exprimeraient ceux qui auraient envie de le faire et qui ne seraient, par conséquent, pas forcément représentatifs de la population ou de l'ensemble du public composant l'audience de la télévision ?

Enfin, je ne conçois guère que le législateur puisse s'engager dans cette voie, sauf à appliquer le même principe chaque fois qu'il est fait appel à la contribution des Françaises et des Français qui, alors, devraient bénéficier d'un droit égal, lorsqu'ils s'acquittent des diverses impositions — locales, directes, indirectes ou nationales —, à dire ce qu'ils pensent de la répartition qui est faite du produit de leur contribution.

Le Gouvernement insiste donc auprès de l'auteur de cet amendement pour qu'il le retire.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement n° B-147 est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** L'intention était bien entendu généreuse. Comprenant très bien les difficultés d'application et le souci du ministère des finances de recevoir plutôt des tonnes de chèques que des tonnes d'appréciations, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-147 est retiré.

#### Article 61.

**M. le président.** « Art. 61. — Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué, après avis de la Haute autorité.

« L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, ainsi que ses obligations de service public. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 61 nous sommes en présence d'un dispositif-clé concernant le financement du service public. Par conséquent, je voudrais, au nom du groupe communiste, formuler quelques appréciations dont certaines seront positives et d'autres exprimeront nos préoccupations.

En effet, en instituant une globalisation des ressources provenant de la redevance et de la publicité, cet article supprime les critères d'audience et de qualité pour la répartition et met également fin au système réservant les recettes publicitaires aux seuls organismes autorisés à servir de supports publicitaires, c'est-à-dire TFI et Antenne 2. Il évite ainsi, dans une certaine mesure, la pression des considérations commerciales sur les programmes.

Cette disposition nous paraît une innovation heureuse du projet de loi.

Nous ne saurions donc la laisser remettre en question, comme l'amendement B-336 le propose. Celui-ci tend à pérenniser le système d'attribution des ressources publicitaires actuellement en vigueur, système que nous n'avons cessé de dénoncer en raison de son influence négative sur la qualité des programmes.

Ce système n'a pas toujours été la seule cause, naturellement, de la baisse en qualité et en quantité des créations et des productions du service public au bénéfice de l'invasion des séries étrangères et des émissions à bon marché.

En effet, la progression considérable des heures de programme n'a pas, dans le passé, été suivie d'une progression correspondante des ressources du service public.

S'y sont ajoutés, de surcroît, d'autres éléments qui ont aggravé ce phénomène. D'une part, les gâchis consécutifs à l'éclatement de l'O. R. T. F. avec, notamment, l'accroissement des frais généraux et du poids des services administratifs, sans oublier naturellement la canalisation de fonds vers le privé; d'autre part, l'accroissement des dépenses d'équipement pour la diffusion. Le financement du satellite, par exemple, représente 400 millions de francs lourds par an, pris sur la redevance, soit près de 5 p. 100 des recettes globales du service public.

Il nous semble donc nécessaire de réfléchir sans tarder aux moyens nouveaux qui pourraient assurer un meilleur financement du service public, sinon la relance souhaitée de ces créations et productions qui préside à la démarche du Gouvernement et à la philosophie du texte qui est soumis au Parlement manquerait très vite de souffle.

Au demeurant, la prise en compte des obligations de service public, prévue par l'article, dans l'attribution des ressources à chaque organisme serait pleinement satisfaisante s'il était précisé que l'interprétation des résultats financiers des organismes — je pense notamment à la S.F.P. — prend elle-même en compte la répercussion sur le coût des productions des exigences de qualité que les sociétés privées, fonctionnant dans le cadre de l'économie de marché et uniquement préoccupées de rentabilité, n'accepteraient jamais d'assumer.

A ce sujet, vous avez dit, monsieur le ministre, lors de la discussion de l'article 42, qu'il était normal que la S.F.P. perçoive une partie du produit de la redevance. Nous vous approuvons entièrement. Cependant, vous avez ajouté: « Pour des actions à caractère non commercial ». Est-ce à dire que ses activités de production d'œuvres de fiction ne seront pas concernées ?

La réintégration de la S.F.P. dans le service public que nous souhaitons avec vous ne suppose-t-elle pas qu'à l'instar des sociétés de programme la S.F.P. puisse, au titre de l'ensemble de ses missions, accéder aux ressources spécifiques perçues par le service public ?

Telles sont les observations, réflexions et suggestions que nous voulions formuler.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Notre collègue Gamboa a eu raison de dire que nous sommes arrivés à un des points clés du projet de loi. Tout à l'heure, notre collègue Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, s'est longuement étendu sur les problèmes posés par le contrôle parlementaire à la fois sur la redevance et sur la publicité.

Je rappelle, avant que nous examinions les amendements et pour la bonne intelligence de la discussion, que, selon le rapport Moinot, « le principe d'autonomie impose le transfert à la haute autorité des prérogatives financières exercées jusqu'ici par les autorités ministérielles ». Il précise que « c'est à la haute autorité, sous réserve des grandes options financières arrêtées par les pouvoirs publics, que devrait incomber le soin d'opérer les arbitrages financiers aujourd'hui assurés par les services du ministère de la communication et du ministère du budget ».

Le projet de loi n'est pas allé jusqu'au bout de la logique manifestée par le rapport Moinot.

Votre commission vous suggérera de s'en rapprocher davantage en prévoyant l'approbation, par la haute autorité, de la répartition des ressources.

Enfin, insistant sur une de ses préoccupations constantes, votre commission a envisagé de redonner à la création la place qu'elle mérite au sein de ce projet de loi. Aussi vous proposera-t-elle d'inscrire parmi les critères pris en compte pour la répartition l'effort consenti en faveur de la création.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Sur cet article 61, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-97, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-148, présenté par M. Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but, dans le premier alinéa de cet article :

I. — Après les mots : « est réparti », d'insérer les mots : « sur proposition de la haute autorité ».

II. — De supprimer *in fine* les mots : « , après avis de la haute autorité ».

Le troisième, n° B-49, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans le premier alinéa, après le mot : « radiodiffusion », à ajouter le mot : « sonore ».

Le quatrième, n° B-50, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « après avis de la haute autorité. », par les mots : « après approbation par la haute autorité. »

Le cinquième, n° B-335, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour but de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « La part affectée à la création et la part affectée à l'achat des œuvres cinématographiques doivent être précisées. »

Le sixième, n° B-51, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « et de ses ressources propres. », par les mots : « de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ».

Le septième, n° B-337, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toute augmentation annuelle du montant de la redevance supérieure à la hausse des prix sera consacrée à la création audiovisuelle, télévisuelle et cinématographique. »

Les amendements n°s B-336 et B-345 ont été précédemment retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° B-97.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-97 est retiré.

La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° B-148.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement se rapprochant beaucoup de l'amendement n° B-95 qui avait été retiré tout à l'heure par M. Cluzel, à la demande de M. le rapporteur, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° B-148 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° B-49.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Même interprétation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° B-50.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne peux que confirmer ce que j'indiquais précédemment : il s'agit pour nous de donner à la haute autorité le pouvoir d'approuver la répartition des ressources, la répartition de la redevance. Je rappelle qu'une disposition analogue a déjà été votée à l'article 13 bis. Il ne s'agit donc que d'une simple coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier, pour présenter l'amendement n° B-335.

**M. Lionel Cherrier.** Cet amendement tend tout simplement à préciser précipitamment la part de la création et celle du cinéma.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-51.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement vise à concrétiser la préoccupation que j'ai déjà exprimée, au nom de la commission des affaires culturelles, de voir pris en compte, pour l'attribution de la redevance, l'effort consenti en faveur de la création.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° B-337.

**M. Lionel Cherrier.** Il s'agit par cet amendement de favoriser la création.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> B-335 et B-337 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission des affaires culturelles n'a pas retenu ces amendements, considérant qu'il s'agissait là de dispositions ressortissant au cahier des charges, dispositions qui seraient au surplus extrêmement contraignantes.

**M. le président.** Monsieur Cherrier, les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Lionel Cherrier.** Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, qui m'ont convaincu, je les retire.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> B-335 et B-337 sont retirés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> B-50 et B-51 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement a déjà exprimé, à plusieurs reprises, son avis sur le problème soulevé par l'amendement n<sup>o</sup> B-50. Tout à l'heure, j'ai accepté que les dispositions financières soient soumises à un avis de la haute autorité. Néanmoins, il me paraîtrait extrêmement dangereux que soit retenu le mot « approbation ». En effet, il laisserait supposer que c'est la haute autorité qui procède à la répartition de l'ensemble des produits entre les différents organismes du service public.

Je considère vraiment — je l'ai dit dans mon intervention au début du débat — qu'il s'agit là de responsabilités financières dont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne peuvent se dessaisir.

J'insiste donc beaucoup auprès du Sénat pour qu'il n'accepte pas cette disposition ; s'il l'acceptait, le pouvoir législatif se dessaisirait d'une prérogative qui est très liée aux conceptions mêmes des institutions républicaines.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> B-51, qui tend à ajouter, parmi les données à prendre en considération au moment du partage des ressources, l'effort consenti par chaque organisme en faveur de la création, le Gouvernement y est favorable.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La position de M. le ministre ne me surprend pas, elle est conforme à ce qu'il nous avait indiqué lors de la discussion de l'article 13 bis. Je pense que le Sénat voudra rester fidèle à celle qu'il avait adoptée lors de l'examen de cet article.

Il n'est pas dans nos intentions de dessaisir le Gouvernement de ses prérogatives. De toute façon, c'est à lui qu'il appartient de prendre, par décret, les dispositions nécessaires. Nous estimons qu'il ne peut pas y avoir de haute autorité digne de ce nom si elle n'est pas dotée d'un certain nombre de pouvoirs.

Les dispositions que nous avons préconisées conduiront à un dialogue permanent entre la haute autorité et le Gouvernement. Je demande donc au Sénat de voter les dispositions que nous lui présentons et qui nous paraissent indispensables.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> B-50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> B-51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

#### Article 62.

**M. le président.** « Art. 62. — La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage entre les sociétés et établissements publics prévus aux articles 32, 35, 36, 38, 39, 42, 45, 53 et 56 de la présente loi est soumise à l'approbation du Parlement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> B-98, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n<sup>o</sup> B-149, présenté par M. Ferrant et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans cet article, à substituer aux références : « 32, 35, 36, 38, 39, 42, 45, 53 et 56 », les références « 35, 36, 38, 39 et 45 ».

Le troisième, n<sup>o</sup> B-339, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans cet article, de substituer aux références : « 32, 35, 36, 38, 39, 42, 45, 53 et 56 », les références : « 35, 36, 38 et 45 ».

Le quatrième, n<sup>o</sup> B-203, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage entre les sociétés et établissements publics prévus aux articles 32, 35, 36, 39, 42, 45 de la présente loi est soumise à l'approbation du Parlement. »

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'amendement n<sup>o</sup> B-98 est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> B-98 est retiré.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> B-149.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement se justifie par le fait qu'il est souhaitable que certaines sociétés ne bénéficient pas du produit de la redevance.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> B-339.

**M. Lionel Cherrier.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> B-339 est retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> B-203.

**M. Félix Ciccolini.** Il n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> B-203 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> B-149 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission des affaires culturelles est défavorable à l'adoption de cet amendement. Il aurait pour résultat d'exclure de la répartition de la redevance un certain nombre de sociétés et établissements publics qui nous paraissent, au contraire, devoir y avoir pleinement accès.

C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> B-149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

#### Article 63.

**M. le président.** « Art. 63. — Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances »

Sur cet article, la parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'article 63 précise la nature des documents annexés, sous la responsabilité du Gouvernement, au projet de loi de finances : résultats financiers pour l'année précédente, compte provisoire de l'année en cours et budget prévisionnel pour l'exercice soumis au Parlement des

organismes gérant le service public de l'audiovisuel ; ces éléments comptables seront complétés par un rapport du Gouvernement portant sur la situation et la gestion de ces organismes.

Votre commission des finances approuve les dispositions de cet article : elle tient également à souligner que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la présentation du rapport de la haute autorité au Parlement. En effet, même si les matières traitées par ces deux documents seront proches, il sera précieux pour le Parlement d'obtenir des éléments d'information de deux instances dont les compétences et l'échelon de responsabilité sont différents.

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-224, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. E. R. I., tend, dans cet article, après les mots : « établissements publics, et des sociétés » à insérer les mots : « et de toutes leurs filiales ».

Le deuxième, n° B-225, également déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans cet article, à remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

Le troisième, n° B-53, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après le mot : « radiodiffusion » d'ajouter le mot : « sonore ».

Le quatrième, n° B-54, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 63 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre, ou du ministre délégué par lui à cet effet, sur le respect de son cahier des charges par chacun des organismes visés au titre III de la présente loi sont également annexés au projet de loi de finances. »

Le cinquième, n° B-55, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter l'article 63 par un alinéa ainsi conçu :

« Ces documents doivent faire apparaître l'effort consenti par ces organismes en faveur de la création. »

La parole est à M. Cherrier, pour défendre les amendements n°s B-224 et B-225.

**M. Lionel Cherrier.** Je retire ces amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s B-224 et B-225 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s B-53, B-54 et B-55.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'amendement n° B-53 tend à une simple coordination.

L'amendement n° B-54 propose la reprise de dispositions figurant dans l'article 74 dans la loi de 1974 et en vertu desquelles les documents visés à l'article 63 du présent projet de loi doivent être portés à la connaissance du Parlement, dès lors qu'ils sont susceptibles d'éclairer son jugement et de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'amendement n° B-55 vise à faire apparaître l'effort consenti par les organismes concernés en faveur de la création.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s B-53, B-54 et B-55 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° B-53.

Pour l'amendement n° B-55 — je l'ai déjà indiqué dans une circonstance semblable — il est d'accord pour prendre en compte l'effort consenti par les organismes en faveur de la création.

S'agissant, enfin, de l'amendement n° B-54 que vient de défendre M. le rapporteur, qui propose un complément de la rédaction de l'article, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° B-53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° B-54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° B-55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

(L'article 63 est adopté.)

#### Article 64.

**M. le président.** « Art. 64. — L'objet, la nature, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« La régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-153 rectifié, présenté par M. Rausch et les membres de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit cet article :

« L'objet, la nature et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par le cahier des charges de la régie française de publicité.

« Le cahier des charges prévoit en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« La régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.

« Conformément à la mission de service public définie à l'article 5, le temps d'antenne consacré à des émissions publicitaires ne pourra excéder 2 p. 100 du temps des émissions programmées quotidiennement. »

Le deuxième, n° B-118, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert et Bernard Legrand, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'objet, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires sont fixés par la haute autorité.

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des sociétés de programme prévues au titre III de la présente loi. »

Le troisième, n° B-56, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques », par les mots : « le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progressivité de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle ».

Le quatrième, n° B-99 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes :

« L'introduction de la publicité de marques sur les antennes des sociétés régionales de télévision sera progressive.

« La durée totale des émissions de publicité de marques diffusées par les sociétés prévues aux articles 49 et 50 ne peut excéder un pourcentage de la durée du programme quotidien de ces sociétés fixé :

« — à 1 p. 100 pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — et, respectivement, à 1,5 p. 100 et 2 p. 100 au cours des deux années suivantes.

« Les interdictions de diffusion de publicité de marques figurant, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme s'appliquent aux sociétés prévues aux articles 49 et 50. »

Le cinquième, n° B-57, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

« La proportion de ces recettes ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes visés au titre de la présente loi. »

Le sixième, n° B-130 rectifié, présenté par MM. Caillavet, Moinet et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 40 p. 100 du montant de la redevance. »

Le septième, n° B-131 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le volume des recettes publicitaires des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision sera progressif. »

Le huitième, n° B-226, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« La publicité de marque est autorisée pour deux des sociétés nationales prévues à l'article 36. La proportion des recettes provenant de cette publicité ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de ces deux sociétés. »

Le neuvième, n° B-227, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La société nationale de programme prévue à l'article 38 et les sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 ne peuvent diffuser des messages publicitaires. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° B-153 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, cet amendement me paraît présenter quelque analogie avec celui de la commission des finances. Pour cette raison, je préfère attendre la fin de la discussion pour, éventuellement, le retirer.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° B-118.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est un des amendements clés de ce projet de loi. En effet, il concerne le problème de l'accès de la publicité à la télévision.

La loi de 1974 avait beaucoup de défauts — plus de défauts que de qualités, d'ailleurs — mais nous devons reconnaître qu'elle avait au moins le mérite de limiter à 25 p. 100 des recettes des sociétés de programme la part provenant de la publicité. Cela signifiait que si l'on voulait modifier cette disposition, c'était au Parlement et à lui seul d'en décider.

Alors je trouve curieux — et je me demande quelle est l'arrière-pensée du Gouvernement à cette occasion — que l'on veuille faire sauter ce verrou qui protège les autres médias, en particulier la presse et la radio, en donnant à l'Etat le pouvoir de fixer la part de la publicité dans les recettes de la télévision. Je crains — je le dis comme je le pense — qu'il ne s'agisse en fait de porter atteinte à la liberté de la presse.

**M. François Collet.** Très bien !

**Mme Brigitte Gros.** Mes chers collègues, vous savez que, actuellement, les journaux se trouvent dans une situation difficile.

**Un sénateur communiste.** Hersant !

**Mme Brigitte Gros.** Pour certains d'entre eux, la publicité représente 50 p. 100 des recettes et les petites annonces y figurent également pour une part non négligeable. Ainsi je lis, dans le rapport que vous avez tous reçu, qui évoque ce problème important des petites annonces et que l'on veut passer sous silence, qu'elles représentent 23 p. 100 des recettes de la presse quotidienne de Paris et 15 à 35 p. 100 de celles de la presse quotidienne régionale.

Imaginons que la télématique se développe, que les petites annonces soient accueillies par le système télématique et ne soient plus insérées dans les journaux ; imaginons aussi que l'importance de la publicité à la télévision augmente et que certains journaux voient leurs recettes publicitaires baisser de 5 p. 100 ; dans de telles conditions, beaucoup de titres disparaîtront.

Monsieur le ministre, vous vous dites opposé aux grands monopoles de presse — j'y suis opposée également — mais la disposition que vous proposez débouchera sur la création de grands groupes de presse.

Votre arrière-pensée, qui est aussi celle du Gouvernement et celle du Président de la République, n'est-elle pas — je pose la question — de réduire le nombre de journaux en France et de ne laisser subsister, comme moyens d'information, qu'une télévision d'Etat présentant seulement les éléments favorables à votre politique et qu'une radio d'Etat destinée à ne présenter également que les éléments d'information favorables à votre politique ?

**M. Jean Chérioux.** Et Dieu sait que ce n'est pas facile !

**Mme Brigitte Gros.** Je me demande, monsieur le ministre, pourquoi on a interdit la publicité sur les radios locales alors que celles-ci sont libres par rapport à la radio d'Etat qu'est Radio France.

Derrière tout cela, il y a une arrière-pensée dangereuse, une atteinte à la liberté de la presse, une atteinte à la liberté d'une expression radiophonique différente de celle du pouvoir d'Etat.

Mes chers collègues, la presse est en danger. Je le dis avec gravité parce que nous ne voulons pas que la France devienne un pays comme la Pologne, où seuls subsisteraient les journaux gouvernementaux et la télévision gouvernementale.

Ce sont les libertés démocratiques que nous voulons défendre en affirmant qu'il faut une presse pluraliste, une presse qui puisse vivre.

Avec cet article 64, ce sont la liberté de la presse et la liberté d'expression qui peuvent être atteintes dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° B-99 rectifié.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je souhaiterais entendre au préalable la défense des amendements n°s B-56 et B-57 par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir ces deux amendements.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le problème que vient d'évoquer avec talent notre excellente collègue Mme Brigitte Gros,...

**M. James Marson.** Quelle exagération !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous n'avons que d'excellents collègues ; j'en dis autant à votre sujet lorsque je m'adresse à vous. Je rends hommage à votre persévérance, à votre ténacité et à votre sens de la logique. Ne réagissez donc pas lorsque je fais quelque compliment à un collègue siégeant de l'autre côté de l'hémicycle ; c'est la moindre des choses. Je le fais d'autant plus volontiers à son égard que je partage en grande partie les arguments avancés par Mme Gros.

La commission des affaires culturelles, dans son immense majorité, pour ne pas dire dans sa quasi-totalité, s'est montrée gravement préoccupée par les conséquences que pourrait avoir, sur l'existence d'une presse libre, pluraliste et indépendante, l'introduction de la publicité, sinon massive du moins d'un volume plus important encore qu'actuellement, à la télévision en général et sur les antennes des télévisions régionales en particulier.

Nous savons que l'introduction de la publicité sur les antennes nationales de T. F. 1 et d'Antenne 2 n'a pas été sans conséquence sur l'existence de la presse écrite nationale, qu'il s'agisse de la presse quotidienne ou de la presse hebdomadaire.

Si nous avons assisté à des phénomènes de concentration et à des disparitions de titres, le coup porté à l'équilibre financier d'un certain nombre de journaux par la ponction opérée du fait de l'introduction de la publicité sur les antennes de télévision a été — il ne faut pas se le dissimuler — déterminant.

Je n'irai pas jusqu'à dire que les propositions faites par le Gouvernement le sont avec l'intention bien arrêtée de conduire à la concentration de la presse quotidienne régionale ou à la disparition d'un certain nombre de titres. Mais, même si le Gouvernement n'a pas cette intention, les mesures qu'il nous propose conduiraient au même résultat.

Or nous connaissons suffisamment les problèmes de la presse écrite régionale pour savoir que l'équilibre de son budget est, dans de très nombreux cas, précaire et que le glissement de 1 p. 100 seulement de leurs ressources pourrait avoir des conséquences désastreuses.

Notre commission s'est donc montrée extrêmement vigilante sur ce point. Je suis persuadé que le Sénat manifesterà la même sollicitude à l'égard de la presse régionale et son désir de voir maintenir dans le pays le pluralisme indispensable.

En outre, certains propos tenus à l'Assemblée nationale par un député n'ont pu que nous « faire dresser les cheveux sur la tête ». En effet, ces propos faisaient état, à côté du service public de la télévision, d'un service public de la presse écrite qui serait, en quelque sorte, concédé. C'est une approche du problème. Sans doute n'est-elle que l'opinion du parlementaire qui a tenu ces propos, du moins je l'espère, c'est tout de même inquiétant pour l'avenir.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles souhaite obtenir de M. le ministre des éclaircissements sur ses intentions.

Que signifie la proposition faite par le Gouvernement que la publicité ne soit plus indexée sur la redevance? Nous savons que le Gouvernement aura besoin d'argent. Ce n'est pas nouveau sous le soleil; tous les gouvernements, quelle que soit leur couleur politique, en ont toujours besoin.

Pour payer les dépenses engagées pour la télévision et la radio, il faudra bien prendre cet argent quelque part. Or on ne peut l'obtenir que par l'augmentation soit de la redevance, soit des ressources publicitaires.

Le Sénat s'est déjà montré vigilant et il le sera encore tout à l'heure en refusant que l'on parle de « taxes », au pluriel. Pour la redevance, il a souhaité que le mot « taxe » reste au singulier, car ce mot vise alors la redevance actuelle.

Nous avons eu une discussion à ce sujet avec M. le ministre qui s'étonnait de nous voir prétendre l'empêcher de créer demain d'autres taxes. Or nous avons cette prétention d'empêcher le Gouvernement de créer toute autre taxe sans nous demander, conformément aux prérogatives que nous donne la Constitution, notre accord, puisque c'est le Parlement qui doit autoriser toute création de taxe.

Le Gouvernement a accepté précédemment les dispositions proposées par notre collègue, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, et je remercie M. le ministre d'y avoir donné son accord. En vertu de ces dispositions, que le Sénat a adoptées, le Parlement sera désormais appelé, chaque année, à donner son accord à la fois sur le montant de la redevance et sur la fixation du volume des ressources publicitaires.

Cependant, j'ai le regret de dire que c'est une satisfaction très théorique, une satisfaction d'ordre moral. En effet, le Gouvernement s'est engagé à consulter le Parlement, mais, compte tenu du rapport de forces actuel, il lui sera possible de faire voter ce qu'il désire en dernier ressort par l'Assemblée nationale. Tout le monde le sait.

**M. James Marson.** C'est la majorité!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur Marson, je ne le conteste pas. C'est pourquoi, je le répète, il s'agit d'une satisfaction théorique qui ne donne aucune garantie à la presse écrite régionale.

De plus, nous n'aurions aucune garantie même si le ministre s'engageait aujourd'hui à ne pas dépasser les 25 p. 100 de publicité. Ce que dit un ministre, un autre peut le contredire et le même ministre peut se contredire lui-même ou changer d'opinion.

**M. François Collet.** Cela s'est déjà vu souvent depuis un an!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, cela s'est vu. Par conséquent, ce n'est pas une garantie suffisante.

Les dispositions que présentera ultérieurement M. Cluzel, au nom de la commission des finances — je le dis par avance — recueilleront l'agrément de la commission des affaires culturelles, sous réserve d'un complément que je suggérerai.

J'en viens aux amendements n°s B-56 et B-57. Je souhaite que le ministre nous confirme que si, d'aventure, le Parlement décidait l'introduction de la publicité sur FR 3, les types de publicité actuellement interdits d'antenne par le cahier des charges, notamment tout ce qui a trait à la grande distribution, resteraient interdits. C'est un point fondamental.

Chacun sait, en effet, que la presse quotidienne régionale trouve la plus grande partie de ses ressources dans les annonces de la grande distribution. Si celle-ci avait accès au marché de la télévision, un grand nombre de titres de la presse régio-

nale seraient du même coup directement condamnés à mort. Je souhaite donc obtenir des précisions du ministre sur ce point.

En outre, une période d'adaptation s'impose. C'est la raison pour laquelle, à l'article 64, notre amendement n° B-56 tend à remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques », par les mots : « le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progression de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle ».

Quant à l'amendement n° B-57, il a pour objet de garantir que la barre des 25 p. 100 ne pourra pas être franchie.

Il s'agit là de deux amendements dont l'importance pour l'existence de la presse écrite et le maintien du pluralisme est capitale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° B-99 rectifié.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Il était, en effet, indispensable que mon collègue et ami Charles Pasqua précise la pensée de la commission des affaires culturelles avant que votre rapporteur pour avis prenne la parole.

A l'article 5, la commission des finances avait présenté un amendement tendant à limiter l'extension de la publicité de marques sur les antennes nationales et régionales de télévision, et ce texte a été voté par le Sénat, je le rappelle, avec l'accord du Gouvernement.

J'ajoute qu'afin de poser, sur un problème aussi important, le principe d'une collaboration avec le Gouvernement, votre commission des finances avait accepté de renoncer provisoirement — je dis bien provisoirement — à certaines des dispositions que prévoyait sa proposition initiale.

A ce stade de la discussion, et pour ne pas alourdir le débat, notre commission des finances souhaite se rallier à l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui a un objet parallèle au sien.

De quoi s'agit-il? Tout simplement, et le mot n'est pas trop fort, de la survie de la presse. Accepterions-nous — notez, monsieur le ministre, que c'est au conditionnel que je parle — que la création de nouveaux moyens de communication, dont nous débattons en ce moment, soit l'occasion de prendre le risque d'asphyxier les journaux, qui sont le support indispensable du pluralisme d'expression de l'opinion?

L'attention justifiée que le texte porte aux nouveaux médias n'excuse pas une imprécision, un flou dangereux pour la presse. Je ne vous fais pas, monsieur le ministre, un procès d'intention, je tiens à le préciser. Mais il faut qu'en la matière les choses soient d'une netteté absolue. Donc, pas de procès d'intention au Gouvernement, car, pour ma part, je juge une politique sur ses conséquences; mais lorsque celles-ci sont prévisibles, comme c'est le cas, il faut les éviter.

La presse est déjà atteinte dans son équilibre financier par l'augmentation des tarifs postaux, par l'abandon progressif des dispositions fiscales lui permettant de se moderniser, mais aussi, monsieur le ministre, par le récent blocage des prix; car le blocage des prix est décidé hors T.V.A. alors que le taux de la taxe, lui, est augmenté. Ce dispositif aura, ici comme ailleurs, des conséquences tragiques — le mot n'est pas trop fort — pour un certain nombre d'entreprises. Autant de sujets qui devront être abordés lors de la prochaine table ronde.

La réduction des moyens publicitaires de la presse ne doit pas se poursuivre.

Je voudrais ajouter que votre commission des finances a toujours pour préoccupation de connaître, de suivre, de juger la destination des fonds utilisés et, pour ce qui nous concerne en ce moment, des ressources publicitaires.

Monsieur le ministre, si ces ressources publicitaires permettent une augmentation, une amélioration de la création pour la télévision ou pour la radio, alors vous aurez l'accord du Sénat.

Si ces ressources publicitaires sont destinées à assurer la liberté de la presse et le pluralisme d'expression, vous aurez, là aussi, l'accord du Sénat.

Toutefois, notre crainte, qui vient s'ajouter à celle qui vient d'être exprimée par mes collègues, c'est qu'une partie de ces ressources publicitaires, prélevée sur les ressources de la presse, ne serve au financement de charges structurelles que nous jugeons trop importantes, trop lourdes.

Il convient, par conséquent, d'être prudent et rigoureux. Nous y sommes d'autant plus incités que mes collègues et moi-même nous souvenons de ce qui s'est passé en juillet 1974 et qui a conduit à la loi du 7 août 1974. Déjà à cette époque, un problème s'était fait jour entre le Gouvernement et le Parlement : celui-ci avait compris que les 25 p. 100 s'appliqueraient sur le montant de la redevance ; mais, au fil des mois, ces 25 p. 100 se sont entendus calculés non plus sur le montant de la redevance, mais sur la totalité du budget, le multiplicateur s'appliquant également sur les ressources publicitaires elles-mêmes.

Forts de cette expérience, nous avons d'autant plus de raisons d'être vigilants, prudents et rigoureux.

C'est pourquoi votre commission des finances apporte son soutien à l'amendement de la commission des affaires culturelles ; elle souhaite cependant en compléter le dispositif afin d'encadrer la progression de la publicité de marque sur les antennes des futures télévisions régionales, et c'est l'objet de notre amendement n° B-99 rectifié.

Cet amendement a un double objet. D'une part, ainsi que je viens de l'indiquer, il vise à encadrer très strictement l'introduction de la publicité sur les antennes des sociétés régionales de télévision ; celle-ci, d'après l'amendement qui vous est proposé, mes chers collègues, ne pourra excéder 1 p. 100 de la durée quotidienne des programmes pendant les deux premières années d'application de la loi, 1,5 p. 100 au cours de la troisième année et 2 p. 100 lors de la quatrième année. Cette progression des ressources correspond à la progressivité de la mise en place des sociétés décentralisées de l'audiovisuel que nous avons prévue, avec, je le précise, l'accord du Gouvernement.

Notre amendement tend, d'autre part, à étendre à la diffusion de la publicité de marques sur les futures chaînes régionales les interdictions qui existent déjà sur le plan national. Cette disposition vise en particulier la publicité de grande distribution, qui assure une partie importante des ressources publicitaires de la presse régionale.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre les amendements n°s B-130 et B-131.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, les observations formulées par nos deux rapporteurs me permettront d'être bref. Comme il a été dit, nous souhaitons qu'un butoir soit introduit dans la loi en ce qui concerne le montant des recettes publicitaires. Sans ce butoir, vous auriez, en effet, trop tendance, monsieur le ministre, à faire appel à la publicité pour éviter de majorer la taxe.

Les propos de M. le rapporteur ainsi que ceux de Mme Gros méritent notre attention. Nous sommes unanimes, ici, à vouloir défendre le pluralisme de la presse.

Le mécanisme que M. Moinet et moi-même avons imaginé, et que nous n'avons pas soumis à la commission des finances, tend à assurer un lien constant entre le volume global des recettes publicitaires, d'une part, et le montant de la redevance, d'autre part ; nous demandons que ce rapport soit de 40 p. 100. Si nous avons retenu ce pourcentage, c'est parce qu'il correspond au rapport actuel entre les recettes publicitaires et la taxe.

Comme nous voulons que, à chaque majoration de recette publicitaire, corresponde une majoration de la redevance de façon à inviter le Gouvernement à la mesure, à la pondération, nous avons introduit ce parallélisme. Nous pensons que cette clause mérite d'être retenue par le Sénat.

Par l'amendement n° B-131, nous demandons que l'accroissement du volume des recettes publicitaires des sociétés régionales tant de radio que de télévision soit également progressif. Nous craignons, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'une intrusion rapide de la publicité sur ces antennes ne déséquilibre aussi bien le budget de la presse régionale et locale que celui des afficheurs et publicistes régionaux, bref de tous ceux qui, aujourd'hui, ne vivent que de la publicité.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier pour défendre l'amendement n° B-227.

**M. Lionel Cherrier.** Il s'agit, en l'absence de précision et de garanties, de veiller à l'équilibre financier de la presse, condition de son indépendance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° B-99 rectifié sous réserve que les mots : « et, respectivement, à 1,5 p. 100 et 2 p. 100 au cours des deux

années suivantes » soient remplacés par un alinéa ainsi conçu : « Pour les années ultérieures, ce pourcentage ne pourra croître que dans la limite de 0,5 p. 100 par an. »

Parmi les autres amendements, certains d'entre eux ont satisfaction du fait des dispositions préconisées par la commission des finances. Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

En ce qui concerne l'amendement de M. Caillavet, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne plaiderai pas longuement sur le fond. La position du Gouvernement est connue. Je la rappellerai toutefois de façon précise afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés.

Le Gouvernement souhaite la suppression du plafonnement qui limitait, dans la loi de 1974, l'appel à la publicité à 25 p. 100 de l'ensemble des recettes du service public. Cela ne signifie d'aucune manière que le marché de la publicité à la télévision sera ouvert dans des conditions de totale liberté. Cela signifie que, chaque année, au travers des propositions budgétaires qui lui seront présentées après, je le rappelle, intervention des responsables, de la haute autorité, du Gouvernement — Premier ministre et ministre délégué — le Parlement se prononcera sur le montant du plafond fixé pour l'exercice.

Qu'on ne fasse donc pas, ici ou là, comme s'il s'agissait de livrer ce marché à l'anarchie, ce qui risquerait de mettre en cause un certain nombre d'équilibres nécessaires à l'intérieur des relations entre médias !

Par ailleurs, il n'y avait pas, dans la loi de 1974, d'interdiction de la publicité sur FR 3 et sur les antennes des stations régionales ; il n'y en a pas non plus dans le texte que je soutiens. Il n'y a donc là aucune novation. Rien n'est changé, si ce n'est la couleur du Gouvernement !

Mais, compte tenu d'un certain nombre d'expressions employées, je ferai une observation. Je sais bien que la dramatisation est l'un des procédés usuels de la rhétorique et de l'art oratoire ; il n'y faudrait cependant recourir qu'avec quelques précautions ! Je ne voudrais pas que quiconque puisse croire qu'il y a, d'un côté, un Sénat défenseur des libertés essentielles et, de l'autre, un Gouvernement qui en ferait bon marché.

**M. Christian de La Malène.** L'expérience nous le montre pourtant !

**M. Henri Caillavet.** Oh, l'expérience !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Oui, monsieur de La Malène ! J'ai quelquefois frémi d'indignation en entendant les propos tenus sur cette partie de l'hémicycle. (M. le ministre désigne les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.) Il est facile de venir pleurer sur le sort de la presse, mais qui prétendra ici que la situation grave dans laquelle sont une partie de la presse française et la liberté d'expression en France à cause des phénomènes de concentration résulte de l'action du Gouvernement de gauche depuis le 10 mai 1981 ? (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'appelle tout de même les sénateurs à observer quelque réserve dans ce genre de raisonnement.

A Mme Gros qui vient de faire un procès d'intention, mettant en cause même le Président de la République — je croyais que c'était là une attitude que l'on s'interdisait dans cette enceinte — je ne peux que lui répliquer : qu'avez-vous fait de la liberté de la presse, de la liberté d'expression, du pluralisme au nom desquels vous vous exprimez aujourd'hui, lorsque votre famille politique était au pouvoir, et elle y fut pendant longtemps ?

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je n'ai pas beaucoup élevé le ton depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Je comprends, monsieur le rapporteur, que l'on puisse être pour ou contre le maintien du plafonnement. Mais, de grâce, que personne n'ose prêter intention au Gouvernement, comme on l'a dit, d'agir de la sorte pour attenter aux libertés de la presse.

Monsieur le président, pour les raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement est, d'une façon très déterminée, opposé à toutes les modifications suggérées par les amendements qui sont en discussion.

**M. Christian de La Malène.** C'est bien cela qui est inquiétant !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Tout le monde connaît le tempérament de M. Fillioud et il faut bien qu'à certains moments l'on s'exprime selon son tempérament. J'ai dit, tout à l'heure, que je ne faisais pas un procès d'intention au Gouvernement. Mais le Sénat est bien obligé de se faire l'écho des préoccupations de tous les représentants des syndicats de la presse écrite, qu'elle soit quotidienne ou hebdomadaire, nationale ou régionale, qu'il a entendus lors de ses auditions. Ces préoccupations concernent non seulement la publicité, mais également les conditions de fonctionnement de la presse écrite de demain.

Il est vrai qu'elle était déjà confrontée à un certain nombre de ces problèmes hier. Mais, après l'éventualité de la suppression des facilités accordées à la presse par l'article 39 bis du code général des impôts — je reconnais que vous n'êtes pas, monsieur le ministre, directement responsable — il se pose deux problèmes.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur, les facilités accordées par l'article 39 bis du code pénal des impôts n'ont pas été supprimées dans le budget de 1982. Le Gouvernement de M. Giscard d'Estaing et de M. Barre avait prévu, vous le savez, de mettre fin à l'application des dispositions de l'article 39 bis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. S'il n'a pas été donné suite à cette décision préalable, c'est parce qu'entre temps le Gouvernement a changé et que le ministre de la communication a obtenu, de son collègue le ministre du budget et grâce aux arbitrages gouvernementaux, que les dispositions de l'article 39 bis soient maintenues pour l'exercice en cours. Voilà comment les choses se sont passées.

Sans le 10 mai 1981, il n'y aurait plus d'article 39 bis. Heureusement, le peuple s'est prononcé autrement et cet article a été maintenu.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Sera-t-il maintenu pour les années à venir ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Nous en discuterons lors du débat budgétaire.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Vous n'êtes pas en mesure, monsieur le ministre, de me dire s'il sera maintenu. J'en prends acte.

Nous avons entendu parler très souvent des conséquences du 10 mai, notamment de la nationalisation de la totalité du crédit qui met à la disposition du Gouvernement un certain nombre de moyens. Je ne dis pas que vous les utiliserez pour mettre à genoux la presse dont la tendance vous déplairait.

Cependant, si d'aventure vous le vouliez, vous en avez les moyens par le biais des facilités fiscales et des crédits que vous pouvez accorder ou refuser. Il ne suffit pas de hocher la tête, c'est une réalité.

Si, demain, vous supprimez les facilités de paiement et les crédits, les journaux n'ont plus qu'à cesser leur activité. De plus, vous nous proposez de supprimer la barre des 25 p. 100, en arguant du fait qu'elle n'était pas prévue dans la loi à l'origine. Vous nous dites également que la seule chose qui ait changé depuis est la couleur du Gouvernement.

Mais, quelle qu'ait été la couleur du Gouvernement, le Sénat a toujours eu la même attitude. Qu'il ait été dans la majorité ou dans l'opposition par rapport au Gouvernement, il a toujours été un défenseur de la liberté et du pluralisme de la presse. Vous le savez parfaitement, monsieur le ministre, et rien dans mes propos ne peut vous surprendre ou vous choquer.

Nombre de personnes, quelle que soit leur couleur politique, sont attachées au maintien du pluralisme et de la liberté d'expression. J'espère que tous les membres de cette assemblée y sont attachés.

Je voudrais simplement rappeler que la position que nous adoptons en ce qui concerne la barre des 25 p. 100 n'est pas nouvelle et n'est pas dirigée contre votre Gouvernement, monsieur le ministre, parce que nous avons eu la même attitude auparavant. Je voudrais rappeler également à l'ensemble de mes collègues que le Sénat est à l'origine de cette disposition.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1972, notre Assemblée avait adopté un amendement qui limitait à 25 p. 100 du total des ressources la portion qu'exerçait l'O.R.T.F. sur le marché publicitaire.

La commission mixte paritaire d'alors n'avait pas retenu cette solution. Elle s'était bornée à proposer un texte de transition ainsi rédigé :

« Le montant des recettes publicitaires de l'O.R.T.F. devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier — il s'agissait des missions de service public — et avec les nécessités de l'expansion de l'office. »

Cette disposition fut reprise, mot pour mot, dans le texte du projet de statut de l'O.R.T.F. que le Gouvernement déposa en 1972 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je m'en souviens parce que je m'intéressais déjà, à l'époque, aux problèmes de l'information et, de plus, je siégeais dans cette Assemblée.

En première lecture à l'Assemblée nationale, un événement assez curieux se produisit. Les députés se rallièrent à la position qui avait été celle du Sénat quelques mois avant et ils amendèrent le texte du statut de 1972 en imposant la barre des 25 p. 100.

Le statut de 1974 a repris également cette limite des 25 p. 100. Cela n'est donc pas pour nous un problème politique et, quelle que soit la couleur du Gouvernement, nous aurions exactement la même attitude.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles propose au Sénat de réintroduire dans le statut du système audiovisuel une garantie fondamentale dont il est partisan convaincu et ferme depuis plus d'une décennie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** Monsieur Chauvin, maintenez-vous l'amendement n° B-153 rectifié ?

**M. Adolphe Chauvin.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-153 est retiré.

Madame Gros, maintenez-vous l'amendement n° B-118 ?

**Mme Brigitte Gros.** Je voudrais, mes chers collègues, exprimer mon étonnement devant les « gentils » propos de M. le ministre de la communication.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous inquiétez, mesdames et messieurs les sénateurs, disait-il, puisque finalement le volume de la publicité sera discuté lors de chaque loi de finances.

Mais, monsieur le ministre, les sénateurs connaissent le système tel qu'il fonctionne actuellement, et ils savent bien que la majorité politique au pouvoir aura le dernier mot. Ils connaissent la tendance de cette majorité politique au regard du pluralisme de l'expression de l'ensemble des médias. Dans ces conditions, notre crainte de ce qui pourra arriver à chaque discussion de projet de loi de finances est justifiée.

Le Sénat n'est pas la seule assemblée à défendre les libertés d'expression, notamment l'expression démocratique, avez-vous dit, monsieur le ministre. Certes, mais, pour le moment, elle les défend mieux que l'Assemblée nationale.

Pour la majorité de l'Assemblée nationale, la mainmise de l'Etat sur le pouvoir télévisé, c'est-à-dire la confusion du pouvoir d'Etat et du pouvoir de télévision, est une très bonne chose. Toujours d'après elle, c'est le pouvoir exécutif, donc le pouvoir d'Etat qui décidera de l'importance du volume de la publicité sur la télévision.

Je ne dramatiserai pas, monsieur le ministre, mais j'observe les choses telles qu'elles sont. Si le Sénat souhaite un butoir à 25 p. 100, c'est parce qu'il veut protéger la liberté d'expression dans ce pays. Ce serait grave, monsieur le ministre, si

nous n'avions plus qu'une télévision d'Etat et des journaux d'Etat. Nous ne voulons pas que la France, dans le domaine de la liberté d'expression, ressemble aux pays de l'Est.

Si vous n'en avez pas conscience, monsieur le ministre, j'aurai au moins attiré votre attention sur cette réflexion fondamentale : je défends ici la liberté de la presse, la liberté de la radio, la liberté de la télévision dans le pluralisme. Il faut écouter le soir à vingt heures « votre » journal télévisé, monsieur le ministre, pour constater ce qu'est devenue notre télévision. Je sais, monsieur le ministre, que tout n'était pas parfait. Je reproche au gouvernement précédent d'avoir maintenu la mainmise du pouvoir d'Etat sur la télévision, mais il était plus nuancé que vous.

**M. James Marson.** Oh ! la la !

**Mme Brigitte Gros.** Vous aviez fait de belles promesses, monsieur le ministre, avant le 10 mai 1981, sur l'indépendance du pouvoir de la télévision par rapport au pouvoir d'Etat et nous retombons dans la même erreur en l'aggravant.

**M. James Marson.** Vous n'avez jamais rien dit à l'époque !

**Mme Brigitte Gros.** Voilà, monsieur le ministre, je ne me suis pas du tout emportée, je vois les choses clairement. Interrogez tous ceux qui sont responsables de l'expression pluraliste en France : journalistes et directeurs de journaux. Interrogez ces pauvres responsables de radios locales incapables de vivre sans moyens, incapables de se faire entendre parce que Radio France, qui est la radio d'Etat, a la mainmise sur tout ce qui relève de l'expression radiophonique.

Quant à la télévision, j'en ai assez parlé, mais je répète qu'elle me fait de la peine, quand je regarde le soir à vingt heures les informations télévisées.

**M. Jean Chérioux.** Sans parler de F.R. 3, qui est un exemple !

**Mme Brigitte Gros.** Cela étant dit, monsieur le président, je retire mon amendement au profit de l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° B-118 est retiré.

Monsieur Cherrier, votre amendement n° B-227 est-il maintenu ?

**M. Lionel Cherrier.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-227 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-56.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je demande un scrutin public sur l'amendement n° B-56, ainsi que sur les amendements n°s B-57 et B-99 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote sur l'amendement n° B-56.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, il s'est tenu dans cette assemblée des propos que nous sommes obligés de relever. Nous y sommes d'autant plus obligés qu'après les explications de M. le ministre nous sommes tout à fait stupéfaits du langage d'un certain nombre de nos collègues appartenant à la majorité de cette assemblée.

Messieurs, vous parlez de liberté de la presse. Or, sur les 300 quotidiens qui existaient au lendemain de la deuxième guerre mondiale, 90 aujourd'hui ont disparu ! Il y avait plusieurs dizaines d'entreprises de presse ; actuellement, trois groupes dominent 75 p. 100 des publications de notre pays. Seulement 5 p. 100 de la presse est indépendante des puissances d'argent !

Comment voulez-vous, dans ces conditions, messieurs, vous ériger, aujourd'hui, en défenseurs du pluralisme et de la liberté de la presse, alors que c'est votre politique qui, pendant les décennies écoulées, s'est traduite par la mainmise du grand capital, des grandes puissances d'argent sur l'ensemble de la presse écrite dans notre pays ?

Madame Gros, vous n'avez pas parlé dans votre intervention du rôle joué par M. Hersant dans l'accaparement d'un certain nombre de titres nationaux et régionaux. Est-ce cela la liberté de la presse ? Pouvez-vous, là aussi, faire un procès d'intention à propos d'une politique qui se développe depuis un an, alors que vous avez été de ceux qui ont chassé les journalistes de l'O.R.T.F., voilà sept ans ?

Non, je crois que se pose ici un problème sérieux. La politique nouvelle du gouvernement de la gauche commence à porter ses fruits en offrant des possibilités nouvelles de pluralisme. Nous en sommes, certes, aux premiers balbutiements, après les méfaits de votre politique.

Par conséquent, pour ce qui nous concerne, nous voterons contre les amendements présentés par la commission, qui ne visent pas à assurer ce pluralisme et cette liberté.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Je tiens à souligner un aspect pernicieux des apaisements que nous propose M. le ministre de la communication. Il nous dit : chaque année, le Parlement sera consulté sur l'évolution du volume de la publicité à la télévision. Mais dans quel cadre ? Dans des conditions telles que, si le Parlement juge déraisonnable la progression de la publicité, il endossera la responsabilité d'une augmentation de la redevance qui, en réalité, reviendra au Gouvernement. En définitive, qui nous dit que nous ne retomberons pas dans le redoutable mécanisme de l'article 40, qui nous retirera toute possibilité d'opposition ?

Il vaut infiniment mieux savoir s'imposer raisonnablement le corset qui convient que de se livrer à des procédures aussi peu réalistes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-56, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants .....	301.
Nombre des suffrages exprimés .....	301.
Majorité absolue des suffrages exprimés	151.
Pour l'adoption .....	196.
Contre .....	105.

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-57, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

Votre amendement n° B-130 semble devenu sans objet, monsieur Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** J'en viens au sous-amendement n° B-365, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles. J'en rappelle les termes :

Après les mots : « l'entrée en vigueur de la présente loi », remplacer les mots : « et, respectivement, à 1,5 p. 100 et 2 p. 100 au cours des deux années suivantes », par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, ce pourcentage ne pourra croître que dans la limite de 0,5 p. 100 par an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° B-365, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 99 rectifié se lit désormais ainsi :

« Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 64, insérer les dispositions suivantes :

« L'introduction de la publicité de marques sur les antennes des sociétés régionales de télévision sera progressive.

« La durée totale des émissions de publicité de marques diffusées par les sociétés prévues aux articles 49 et 50 ne peut excéder un pourcentage de la durée du programme quotidien de ces sociétés fixé à 1 p. 100 pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les interdictions de diffusion de publicité de marques figurant, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme s'appliquent aux sociétés prévues aux articles 49 et 50. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-99 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Caillavet, l'amendement n° B-131 est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-131 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié.

(L'article 64 est adopté.)

#### Article 65.

**M. le président.** « Art. 65. — La société nationale de radiodiffusion, après consultation du comité prévu au troisième alinéa de l'article 35, répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion les fonds inscrits au compte spécial ouvert dans les comptes de la société nationale de radiodiffusion. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres. »

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Cet article définit les modalités de financement des sociétés régionales de radiodiffusion. La société nationale de radiodiffusion répartit, après avis du conseil d'orientation, les sommes nécessaires à chacune des sociétés régionales après prélèvement pour les services communs.

Votre commission des finances souhaiterait obtenir une évaluation du coût moyen de ces stations. La part de financement actuel de la société FR 3 pour ses stations régionales sera-t-elle mise à la disposition de Radio-France ?

Aucune indication n'est fournie sur la contribution qui sera demandée aux collectivités territoriales, pour des raisons sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués ; mais il convient de rappeler que les frais de première installation pour une radio locale de service public s'établissent à 3 millions de francs, supportés par les départements.

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, obtenir sur ces différents points quelques explications d'ordre financier.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 65 doit se comprendre de la façon suivante : les sociétés régionales ne participent pas directement à la répartition des ressources spécifiques, c'est-à-dire qu'elles ne font pas l'objet d'une ligne dans l'ensemble des documents budgétaires qui sont soumis à l'appréciation du Parlement selon les modalités de l'article 61.

La part de ces ressources qui revient aux unités décentralisées, après détermination de la part nécessaire aux services communs et à la réalisation des programmes nationaux, est inscrite à un compte spécial de la société nationale de radiodiffusion.

La répartition de cette part est donc effectuée par la société nationale, après consultation d'un comité comprenant des représentants des sociétés nationales qui participent, par ailleurs, à la planification des moyens des sociétés régionales en fonction des objectifs et des ressources propres à chacune des sociétés, notamment des concours obtenus des collectivités locales.

Monsieur Cluzel, vous demandez ce qu'il en sera de la part radio qui était, jusqu'ici, affectée à FR 3. A partir du moment où l'ensemble de l'action radiophonique devient du ressort de la société nationale de radiodiffusion, bien entendu, cette part sera directement affectée à la société nationale de radiodiffusion.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, vous savez qu'il n'est fait appel à leur effort volontaire que pour la participation aux frais de premier établissement qui se montent en effet, à environ trois millions de francs, selon les données techniques. Ensuite, pour des raisons sur lesquelles je me suis déjà expliqué, il ne sera pas demandé aux collectivités territoriales publiques de participer aux frais de fonctionnement.

Tels sont les éléments de réponse que je peux aujourd'hui apporter à vos questions en ajoutant — ce qui figure déjà dans les rapports que vous avez établis — que les frais de fonctionnement des radios décentralisées sont estimés à environ sept millions de francs pour l'année.

**M. le président.** J'indique que les amendements n°s B-228 et B-100 qui affectaient cet article ont été retirés.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° B-150, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger ainsi la première phrase de l'article 65 :

« La Haute autorité répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion la part du produit de la redevance qui leur est attribuée. »

Le second, n° B-58, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans ce même article, après le mot : « radiodiffusion » d'ajouter le mot : « sonore ».

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° B-150.

**M. Adolphe Chauvin.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-150 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° B-58.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel qui tend à insérer le mot « sonore ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi modifié.

(L'article 65 est adopté.)

**Article 66.**

**M. le président.** « Art. 66. — Sur proposition du président de la société nationale prévue à l'article 38, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales de télévision les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires au programme national et aux services communs dont elle assure la gestion. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres.

« La société nationale finance la production des émissions réalisées par les sociétés régionales pour le programme national. »

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Les modalités de financement des sociétés régionales de télévision diffèrent peu de celles des sociétés régionales de radiodiffusion, telles qu'elles sont prévues par le projet de loi.

La société nationale de télévision à vocation régionale ne répartit pas directement les ressources attribuées. Cette tâche est impartie au conseil d'orientation sur proposition du président de la société nationale.

Cette divergence rédactionnelle entre les dispositions de l'article 66 et de l'article 65 ne conduit pas en revanche à modifier les observations présentées à l'article précédent sur le coût et le financement de ces sociétés.

**M. le président.** Monsieur le ministre, souhaitez-vous répondre à M. le rapporteur pour avis ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Ma réponse est la même que précédemment.

**M. le président.** Par amendement n° B-204, MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sur proposition du directeur général chargé de la coordination des sociétés régionales de télévision, le conseil d'orientation prévu à l'article 36 répartit... »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-204 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

**Article 67.**

**M. le président.** « Art. 67. — Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à la contribution au programme national. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres. »

Par amendement n° B-59 rectifié bis, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article répartit entre les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à la contribution au programme national.

« Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par les sociétés régionales ou territoriales ainsi que de leurs ressources propres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Tirant les conséquences de l'amendement de suppression de l'article 39, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article.

Ce sont les sociétés prévues aux articles 35, radiodiffusion sonore, et 38, télévision, qui financent les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore ou de télévision.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rédiger ainsi l'article 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-59 rectifié bis de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 67 est ainsi rédigé.

**CHAPITRE VI****Dispositions relatives au personnel.**

**M. le président.** « Art. 68 A. — Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous. »

Sur cet article, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Les personnels de la radiotélévision méritent qu'on leur accorde une particulière attention. Leur qualification est connue de tous. Ils ont été à la pointe du combat pour la défense du service public, pour une radiotélévision de qualité.

Ils ont été les cibles souvent et longtemps privilégiées de l'ancienne majorité et de ses gouvernements. La politique menée à l'égard des personnels entrainé d'ailleurs dans la logique, et c'est naturel, de cette majorité qui voulait livrer la radiotélévision au privé. Pour ce faire, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, il fallait s'en prendre au service public.

Cette démarche, on la retrouve, il est vrai, dans les nombreux amendements déposés par la majorité du Sénat visant, dans tout le texte, à remplacer les mots — et cela me paraît très significatif — « service public » par ceux de « secteur public ».

Fort heureusement, et les personnels sont loin d'y être étrangers, il existe un service public de la radiotélévision. Ces personnels ont mené des luttes qui sont dans la mémoire de tous et qu'il faut, à ce moment de notre débat, rappeler : en 1953 contre les discriminations ; en 1956 et en 1960 pour obtenir un statut ; en 1968, pour améliorer celui-ci, créer des comités d'entreprise et des commissions paritaires ; en 1974, contre le démantèlement et les licenciements ; en 1976, pour la défense de la production nationale ; en 1979, contre les licenciements à la S.F.P. ; enfin, contre la loi Vivien pour la défense du droit constitutionnel de grève.

Sans ces luttes difficiles, que beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs payées de la perte de leur emploi, le service public n'aurait pas survécu. C'est pour tous ces motifs qu'il nous semble indispensable de prêter une grande attention aux revendications des personnels.

En outre, il convient — et c'est un autre motif qui doit nous inspirer — de rattraper le retard accumulé depuis tant d'années pour ce qui concerne les conditions de vie et de travail des professionnels de la radiotélévision. Il est illusoire, en effet, de parler de renouveau du service public de la radiotélévision sans s'intéresser au sort des personnels. Le service public est le bien commun de la nation ; les personnels, les professionnels de la télévision, doivent être associés aux responsabilités du service public.

Telles sont les raisons qui nous amènent à proposer à l'égard des personnels une orientation résolument plus novatrice et selon des modalités que nous aurons l'occasion d'explicitier ultérieurement.

**M. le président.** L'amendement n° B-230, qui affectait cet article, a été retiré.

Par amendement n° B-60, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet article 68 A nouveau ne figurait pas dans le projet de loi initial. Il résulte d'un amendement déposé par M. Ducloné et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale.

Le débat n'a pas apporté d'autres explications que celles du texte même de l'article. Le ministre de la communication a cependant émis quelques réserves à son adoption. Selon lui, le texte comporte des indications qui auraient pu ne pas être inscrites dans la loi sur l'audiovisuel, puisque les garanties qu'il énumère sont déjà contenues soit dans le préambule de la Constitution, soit dans les principes généraux qui régissent le service public.

Au surplus, l'article énonce qu'à côté des personnels, ces garanties bénéficieront aux journalistes du service public de l'audiovisuel.

Or, l'article 83 du projet de loi prévoit expressément que cette catégorie professionnelle bénéficie des dispositions du titre III et du titre VI du code du travail, c'est-à-dire du droit commun applicable aux journalistes professionnels. L'article risquerait donc de singulariser les journalistes de l'audiovisuel, alors que ceux-ci demandent depuis longtemps d'être considérés — ni plus, ni moins — comme leurs confrères de la presse écrite.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cet article. Il lui semble nécessaire, au bénéfice, le cas échéant, d'une amélioration de la rédaction, que les dispositions qu'il contient figurent dans la loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis sensible aux propos de M. le ministre ; ils montrent l'intérêt qui doit être porté à la thèse que nous soutenons.

L'amendement de la commission ne nous surprend pas dans la mesure où nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer l'attitude de la majorité du Sénat qui prétend vouloir accroître les garanties des personnels mais qui, dans le même temps, cherche à vider systématiquement le texte que nous étudions des dispositions qui leur donnent certaines garanties.

L'article 68 A, que M. le rapporteur propose de supprimer, résulte, il l'a rappelé, d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par Guy Ducloné, au nom du groupe communiste.

Il s'agit, en fait, d'assurer des droits égaux aux personnels et aux journalistes, abstraction faite de leurs opinions, de leurs croyances, de leur appartenance politique ou syndicale, de leur assurer la même garantie pour ce qui est de leur avancement ou de leur nomination.

Cet article — contrairement à ce que certains soutiennent — ne nous semble pas superfétatoire, car s'il est un domaine où le pouvoir giscard-chiracien a mis en place son quadrillage politique, c'est bien celui qui nous intéresse en ce moment.

J'ai rappelé tout à l'heure les luttes menées par les personnels. Cette histoire, ponctuée de ces luttes, montre, s'il en était besoin, que la précision apportée par nos camarades de l'Assemblée nationale s'impose dans la loi.

Depuis les origines de la télévision, les journalistes ont connu une tutelle étouffante, les salles de rédaction sont devenues monocolorées et un climat de suspicion s'est instauré entre les Français et leur information télévisée.

Il est temps que des garanties réelles soient instituées pour barrer la route aux pratiques du passé.

Or, que fait la droite ? Non seulement elle ne prévoit aucune amélioration pour protéger la liberté d'opinion et d'engagement des personnels, mais encore elle prône la suppression de ce qui peut aller dans ce sens, tout en proposant de nouvelles structures répressives, comme ce fameux « code des devoirs » que M. le rapporteur suggère d'introduire à l'article 68 bis et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Nous nous opposons à la suppression de l'article 68 A qui nous est demandée. Qu'on ne vienne pas nous dire que les dispositions qu'elle prévoit sont déjà dans la Constitution. Les per-

sonnels de la radio-télévision savent de quoi il retourne. En 1968, elles étaient déjà dans la Constitution ; en 1974 aussi. Et le droit de grève, en 1979, n'était-il pas un droit constitutionnel ? Pourtant, il a été abrogé par le texte de M. Vivien.

L'article 68 A voté par l'Assemblée nationale n'est pas de trop. Il est au contraire, nous semble-t-il, fondamental. Nous nous opposons donc à sa suppression.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux laisser passer sans réagir les affirmations de notre collègue M. Lederman selon lesquelles nous n'aurions, nous, majorité du Sénat, qu'une ambition : réduire les droits des journalistes, les contraindre, etc.

Je comprends que MM. Lederman et Ducloné aient voulu préciser les garanties. Je le comprends d'autant mieux qu'ils ont peut-être quelque inquiétude concernant l'avenir quand ils voient la façon dont se comporte, à l'égard des journalistes de la télévision, le Gouvernement qu'ils soutiennent. Mais c'est leur problème.

Je ne peux laisser dire que, pendant des années, on s'est livré à une chasse aux sorcières systématique à la radio et à la télévision. Si le pouvoir précédent a été tellement contraignant et vigilant, comment se fait-il que tant de journalistes se soient réclamés du nouveau pouvoir dès le 11 mai 1981 ? Je veux bien admettre qu'il y a eu des mutations rapides et que certains ont trouvé je n'ose pas dire leur chemin de Damas compte tenu de la situation internationale actuelle. Mais on mesure immédiatement l'excès des propos de notre excellent collègue M. Lederman — je vous applique également le qualificatif « excellent » — lorsqu'on voit l'importance, du nombre de journalistes qui ont pu se réclamer, sans complexe, du nouveau pouvoir et « cracher dans la soupe » qu'ils paraissent apprécier la veille. Mais c'est aussi leur affaire.

Que MM. Lederman et Ducloné considèrent qu'il est souhaitable d'introduire ce type de disposition, c'est leur problème. Pour ma part, j'estime que cet article n'apporte vraiment rien de plus en matière de garanties au personnel de la radio et de la télévision.

M. Lederman a parlé de la majorité du Sénat. Je lui rappellerai que lorsque le précédent président de la République et son gouvernement étaient en place, j'ai moi-même demandé, au nom de la commission des affaires culturelles, du haut de cette tribune, que soient données aux journalistes de la radio et de la télévision un certain nombre de garanties. J'ai aussi demandé qu'une commission mixte paritaire soit instituée et qu'un certain nombre de règles soient appliquées.

De grâce, que M. Lederman ne me fasse pas ce genre de reproche !

De surcroît, il est mal fondé à se présenter comme le seul défenseur des libertés des journalistes lorsqu'on voit comment son propre parti traite certains journalistes dans certains organes de presse qui dépendent directement de la direction dudit parti. Alors, pas de procès d'intention, ni d'un côté, ni de l'autre ; nous n'en faisons pas, mais nous n'en acceptons pas.

**MM. Christian de La Malène et Pierre Ceccaldi-Pavard.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-60.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le rapporteur, vous dites que vous ne comprenez pas les craintes que je peux éprouver concernant les journalistes devant ce qui s'est produit depuis que le nouveau Gouvernement exerce ses fonctions. Monsieur le rapporteur, je n'ai absolument aucune crainte à ce sujet.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Vous avez tort !

**M. Charles Lederman.** Vous savez parfaitement que les craintes que j'exprime se réfèrent essentiellement au passé. Vous dites que vous ne les comprenez pas et vous faites allusion à certaines mutations qui ont eu lieu depuis le 24 juin dernier. Mais c'est M. le ministre, je crois, qui, dans la discussion générale ou au

cours d'une de ses interventions dans le débat, a rappelé le nombre des journalistes qui avaient été licenciés par le précédent gouvernement : 526, si ma mémoire est exacte, comparés aux 25 journalistes qui auraient été mutés depuis le 24 juin 1981, dont certains ont demandé à partir et sont partis dans des conditions, notamment du point de vue des indemnités qu'ils ont pu obtenir, qui demanderaient à être vérifiées.

Avec beaucoup d'élégance, monsieur le rapporteur, vous avez parlé des professionnels de la radio qui « crachent aujourd'hui dans la soupe ». Je suis persuadé que ceux-là, qui lisent attentivement les débats du Sénat, apprécieront vos propos.

Encore une fois, on voit apparaître cette tentative de parade. Moi, dit un excellent collègue, il y a quelques années, je suis intervenu à cette tribune pour demander qu'un certain nombre de garanties soient accordées. Mais l'excellent collègue qui est intervenu à l'époque faisait partie d'une certaine majorité dont les qualités étaient moins bonnes que celles dont il s'est lui-même paré. Et je ne sais pas que cette majorité ait suivi notre excellent collègue dans la recherche qu'il a faite des garanties à donner. J'ai rappelé tout à l'heure les conséquences de cette politique, et personne ne pourra les contester.

Et puis — il ne pouvait pas en être autrement — quand il ne s'agit pas de l'extérieur, on en vient à l'intérieur, si je puis dire. Vous déclarez, monsieur le rapporteur, que je ne suis pas le seul défenseur des libertés. Je le sais et je m'en félicite. Je m'en félicite chaque jour un peu plus parce que, depuis le 10 mai dernier, les libertés, en France, pour certaines ont revécu, pour d'autres sont en train de se développer. De plus en plus nombreux, les Français adhèrent à ces notions de liberté et veulent effectivement qu'elles soient appliquées.

Alors, ne terminez pas en disant que des difficultés existaient dans mon parti avec un certain nombre de journalistes ! Cela n'a rien à voir avec notre débat. S'il y a lieu de discuter de ce fait, nous y sommes prêts, monsieur Pasqua, n'ayez aucune crainte à ce sujet ! Nous sommes en mesure de répondre à des faits précis et non pas simplement à des insinuations.

Pour le reste — j'en reviens à l'essentiel — nous persistons à nous opposer à l'amendement n° B-60 de la commission, et ce pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-60, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 A est supprimé.

#### Article 68.

**M. le président.** « Art. 68. — Les personnels permanents des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision prévus au présent titre ainsi que les journalistes sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

« Les conditions dans lesquelles les personnels intermittents concourent à l'activité du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont fixées par les conventions collectives conclues entre leurs organisations représentatives et les organismes du service public. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons, avec cet article 68, les dispositions relatives au statut des personnels et je souhaite, dès maintenant, situer le problème.

Que s'est-il passé en 1974 dans ce domaine ? Dans l'entreprise qu'elle menait pour faire éclater et privatiser la télévision, la droite avait besoin d'arriver à une parcellisation des situations juridiques des personnels. Il fallait diviser pour régner. La loi de 1974 précisait ainsi que chaque société issue de l'éclatement devait négocier une convention collective avant le 31 décembre 1975. Les personnels ont donc dû négocier ces conventions collectives le dos au mur et celles-ci se sont ressenties de l'évolution qui s'est produite entre les garanties connues dans le cadre de l'ex-O.R.T.F. et celles qui le furent postérieurement.

Pendant les négociations, la tutelle du Gouvernement de l'époque s'est fait lourdement sentir, ce qui a empêché l'unification des droits et des garanties.

Les personnels ont donc beaucoup perdu du fait d'une situation nouvelle caractérisée par la division. Ils revendiquent aujourd'hui très fermement une convention collective unique pour tous les personnels du service public de la radio-télévision.

Nous partageons cette volonté d'aboutir à une convention unique qui comporterait le maintien des droits acquis. Tel sera l'objet de l'amendement que nous avons déposé sur cet article et que nous avons d'ailleurs rectifié pour y substituer le mot « droits » au mot « avantages ».

J'insiste sur le maintien des droits acquis car, autrement, ce serait revenir à la loi de 1974.

Il faut également souligner qu'il s'agit non pas de privilèges exorbitants, mais de droits conquis à la suite de luttes difficiles et légitimes.

Négocier une convention collective unique, cela signifie non pas négocier par le bas, mais s'aligner, dans l'ensemble, sur les dispositions les plus favorables. C'est ce que les personnels attendent, à juste titre, d'une négociation menée sous l'égide d'un Gouvernement de gauche.

Pendant les débats à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il ne faisait pas de doute, selon vous, que les négociations actuelles déboucheraient sur une convention unique avec maintien des droits acquis. Pourquoi, s'il doit en être ainsi, ne pas l'inscrire dans la loi ? En 1974, la droite prétendait, au nom du principe de la libre négociation des conventions collectives, refuser le maintien des droits acquis. Aujourd'hui, rien ne devrait s'opposer à ce que l'amendement que nous proposons soit adopté.

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-61, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives. »

Le deuxième, n° B-172 rectifié bis, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les personnels permanents des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre I du code du travail.

« Il est mis en place une convention collective qui ne peut déroger aux droits acquis.

« Elle définit des droits nouveaux et des garanties équivalentes à celles accordées par la loi aux salariés du secteur nationalisé.

« Les conditions dans lesquelles les catégories professionnelles intermittentes par usage dans le service public de la radiodiffusion et de la télévision concourant à son activité sont également régies par le titre III du livre I du code du travail. »

Le troisième, n° B-101, présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances, vise :

I. — Avant le premier alinéa de l'article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les personnels des établissements publics sont soumis à des statuts établis par décret en conseil d'Etat.

II. — Dans le premier alinéa de l'article, à remplacer le mot : « organismes » par le mot : « sociétés » et le mot : « prévus » par le mot : « prévues ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° B-61.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Sur ce point, je préférerais entendre, si cela était possible, les explications du rapporteur pour avis sur l'amendement n° B-101.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-101 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Cet article est très important.

La rédaction retenue lors du débat à l'Assemblée nationale a conduit à distinguer désormais deux catégories de personnel : les permanents et les intermittents.

Pour les premiers, les personnels permanents, une convention collective unique sera — nous dit le projet de loi — mise en place et des négociations ont été engagées à cette fin, avant même l'adoption du texte par le Parlement, sous l'égide du

contrôleur d'État du service public. La coordination et l'harmonisation qui font tant défaut dans l'audiovisuel existeront, nous dit-on, au moins pour le personnel du service public.

Quant aux personnels intermittents, des conventions par organisme seront conclues avec leurs organisations représentatives.

Votre commission des finances, par un amendement en deux parties, a tenu à réaffirmer la spécificité des statuts du personnel de chaque organisme. Il lui semble regrettable, en fonction de l'expérience qui est la sienne, de renouer avec une pratique d'avant 1974 dont les rigidités ont été suffisamment dénoncées en leur temps.

L'unification des différents régimes est l'objectif poursuivi par le Gouvernement au moyen de ce texte. La mobilité des personnels, nous dit-on, devrait en être facilitée, l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel retrouvant en principe — « en principe », j'insiste bien — la capacité d'adaptation et la souplesse indispensables. Mais on notera que, dans le même temps, il n'est pas prévu de réduire les coûts induits par les comportements corporatistes.

Les conséquences financières d'une telle unification ne peuvent, au surplus, être ignorées. En premier lieu, il convient d'indiquer qu'habituellement, dans une telle négociation globale, la tendance qui prévaut est celle de l'harmonisation sur les droits les plus favorables. Il faut ensuite rappeler qu'en 1972, à la suite de l'adoption du nouveau statut, une situation identique avait conduit à de très délicats problèmes de reconstitutions de carrière, qui furent, on s'en souvient, fort onéreuses pour le service public.

Enfin — et votre rapporteur tient à le souligner — l'unité de statut demeure, pour l'audiovisuel, une fiction. Il existera toujours une convention pour les journalistes, une convention pour les musiciens, une convention pour les choristes à côté d'une convention générale. Qui saurait le leur refuser ?

L'incidence financière d'une telle mesure, quelles que soient les assurances qui nous ont été données, n'est pas négligeable et doit inciter à une réflexion avant toute décision hypothéquant l'avenir des organismes. De nouveaux déséquilibres apparaissent donc avec le projet de loi sur la communication audiovisuelle. En outre, la mise en œuvre d'une telle réforme implique un coût supplémentaire nécessairement élevé.

Je demande donc à mon collègue et ami Charles Pasqua de considérer que la position de la commission des finances n'est pas antisociale. Elle ne saurait, du reste, l'être. C'est, au contraire, par notre amendement, défendre les intérêts des personnels. C'est, au surplus, mes chers collègues, tenir compte des enseignements de la commission d'enquête sénatoriale de décembre 1978 à juin 1979, et tout particulièrement sur la société française de production - S. F. P.

Par conséquent, pour toutes ces raisons qui furent, croyez-le, étudiées très au fond par la commission des finances sous l'autorité de notre éminent président, M. Bonnefous, je demande instamment à mon collègue rapporteur de la commission des affaires culturelles de rejoindre la position de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous, maintenant défendre l'amendement n° B-61 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je voulais justement prier M. Cluzel de rafraîchir mes connaissances et celles du Sénat, en lui demandant si, lors des travaux des commissions d'enquête et de contrôle, notamment de celle dont M. Miroudot était président et lui rapporteur, si, après examen de ce problème, il avait bien été préconisé le remplacement de ce statut unique du personnel, qui était considéré finalement comme un handicap à une bonne gestion.

Compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, je retire l'amendement de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° B-61 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-172 rectifié bis.

**M. Charles Lederman.** Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au moment de la discussion de cet article, nous présentons un amendement destiné à faire figurer dans le projet de loi le principe d'une convention collective unique qui devrait ne pas déroger aux droits acquis. C'est un principe qui, évidemment, est absolument en contradiction avec celui qui se trouve énoncé dans l'amendement présenté, au nom

de la commission des finances, sous le numéro B-101 puisque si les statuts étaient établis pour les personnels des établissements publics par décret en Conseil d'État, ce serait évidemment « faire sauter », si vous me permettez cette expression, la convention unique.

La convention unique c'est, à l'heure actuelle, incontestablement une revendication de tous les personnels de la radiotélévision et si, encore une fois, nous sommes satisfaits de la déclaration du ministre de la communication à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, force m'est de constater qu'il s'agit de l'expression d'une conviction personnelle et non pas d'un engagement formel que nous aurions jugé préférable.

Nous souhaitons une unification des situations juridiques qui serait obtenue par une négociation non pas par le bas, mais en tenant compte de ce que les personnels ont acquis de haute lutte.

Je voudrais également faire remarquer que nous faisons, dans notre amendement, référence aux droits nouveaux des travailleurs et à la prochaine loi sur le secteur nationalisé. Cela nous paraît, en effet, très important et, comme je l'ai déjà rappelé, les personnels de la radiotélévision comprendraient mal une attitude discriminatoire à cet égard.

Notre amendement évoque encore la notion de catégorie de personnels intermittents par usage. Il s'agit, quand nous employons ce terme, de ceux dont le concours est intermittent par nature, ou plutôt par usage, dans le service public — j'ai nommé les réalisateurs, les acteurs, les auteurs.

En revanche, nous nous opposons à la notion de personnels intermittents qui, sans autre précision, recouvre en fait des personnels recrutés par intermittence, sur la base de contrats *ad hoc*, pour des emplois par usage occupés par des permanents. Il nous semble que la légalisation de cette notion serait contraire à la bataille, fort justement engagée par le Gouvernement, contre la précarité de l'emploi.

J'ajouterai, pour en terminer, que nous sommes inquiets devant le risque de création d'un vide juridique qui pourrait résulter de la nécessité de dénoncer en temps utile les conventions collectives actuellement en vigueur. Je m'explique.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale que les conventions actuellement en vigueur devraient être dénoncées suffisamment tôt pour que la nouvelle convention qui sortira des négociations actuelles puisse immédiatement s'appliquer. Autant nous partageons votre souci de ne pas perdre de temps dans l'application de ce texte, une fois que celui-ci aura reçu l'accord des parties prenantes dans la négociation, autant nous sommes inquiets des risques ainsi encourus.

Si, en effet, les textes actuellement en vigueur sont dénoncés avant que le nouveau s'applique, que se passera-t-il ? Nous serons en situation de vide juridique, comme je le disais voilà un instant, et ce risque sera susceptible de se prolonger dans la mesure où ladite négociation sera, nous le savons, complexe. Au surplus, toute velléité de ralentir cette négociation se traduira concrètement par une situation difficile pour l'ensemble des personnels concernés.

Ce danger est réel et il est très simple de l'écartier : il suffit de proposer une solution logique, à savoir que les conventions actuelles resteront en vigueur jusqu'à l'avènement de la convention à intervenir. Ainsi les personnels seront couverts et cela ne gênera en rien l'application de la convention collective unique.

Le risque de vide juridique a été évoqué au début de ce débat dans le domaine des communications non hertziennes. Nous demandons la même sollicitude au regard du risque encouru par les personnels du service public de la radiodiffusion-télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-172 rectifié bis

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-101 et B-172 rectifié bis ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Ainsi que plusieurs intervenants l'ont souligné, l'article 68 est important. C'est un article auquel le Gouvernement, en tout cas, attache un très grand intérêt.

Par ses propositions, le Gouvernement entend à la fois réparer de graves injustices introduites par l'application de la loi de 1974

à l'égard des personnels de l'ex-O. R. T. F., et accorder à l'ensemble de ces personnels des garanties légitimes en leur rendant justice, je le répète.

La démarche essentielle pour répondre à ces objectifs consiste bien, monsieur Lederman, à négocier avec l'ensemble des personnels du service public de la radiodiffusion-télévision nationale une convention collective unique couvrant l'ensemble des catégories de travailleurs.

Ainsi que vous l'avez souligné, il s'agit là, effectivement, de la revendication prioritaire de l'ensemble des organisations syndicales et des personnels.

Je m'étonne que certains sénateurs, qui invoquent parfois les désirs des personnels, ne veuillent pas, en la circonstance, reconnaître qu'il s'agit là d'un vœu unanime.

Il n'est pas un membre du personnel de l'ex-O. R. T. F. ou des organisations syndicales, quelles qu'elles soient, qui n'ait posé comme revendication première la convention collective unique. C'est là une mesure de caractère social très importante.

C'est exactement le sens de l'article dont nous débattons. Les personnels, notamment, sont régis par le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, relatif aux conventions collectives. Monsieur Lederman, il n'y a aucune ambiguïté à cet égard.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, anticipant sur le vote définitif de ce projet de loi, j'ai demandé aux responsables des organismes — sociétés et établissements publics — de commencer la négociation qui est difficile, complexe et longue. Celle-ci est déjà avancée. Elle a commencé après que se fut constitué, sur les recommandations du ministère de la communication, un collège d'employeurs présidé par l'un des P.-D.-G. des sociétés de programme, en présence permanente du contrôleur d'Etat et d'un représentant de mon cabinet, l'objectif étant que cette convention collective puisse être signée le plus tôt possible et et que soit mis fin à l'application des dispositions actuelles.

Par conséquent, monsieur Lederman, sur une partie de l'amendement que vous avez déposé, mes explications doivent vous avoir donné satisfaction.

Il ne peut pas non plus s'agir d'une pétition de principe, car, ainsi que je l'ai rappelé au début de ce débat, nous avons tenu à commencer la normalisation de la situation d'un certain nombre de personnels qui ne bénéficiaient pas du statut, en procédant à l'intégration de ces personnels qui se trouvaient dans des situations vagues, sans garantie d'emploi, alors ces agents de la radiodiffusion-télévision travaillaient de façon régulière, permanente et à temps complet, mais on leur refusait les avantages du statut.

Ces personnels se trouveront donc couverts de la même manière par une disposition de caractère général.

Il demeurera cependant une exception, qui rejoint également une préoccupation commune à de nombreux membres du Sénat et à l'ensemble des organisations syndicales. Il s'agit de reconnaître enfin aux journalistes le statut de journaliste à part entière, non plus celui de journaliste en situation exceptionnelle, obéissant à des règles particulières au prétexte que les intéressés seraient, comme on l'a dit souvent, « la voix de la France » et, par conséquent, pas des journalistes comme les autres. La loi disposera désormais, si elle est adoptée sous cette forme, que les journalistes ne relèvent plus que de leur propre législation ou réglementation professionnelle, c'est-à-dire la loi de 1935 et la convention collective nationale des journalistes et de la presse.

Reste le problème des personnels intermittents. Dans mon esprit, ceux-ci ne peuvent pas être traités exactement de la même manière que les personnels permanents. On sait bien qu'il existe là toute une série de situations particulières, avec d'ailleurs des contrats de travail différents selon la catégorie dont il s'agit, la fréquence à laquelle il est fait appel à leurs services et la durée de ces services. Cela dit, le principe est bien clair dans mon esprit : ces personnels intermittents doivent également être couverts par les dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, c'est-à-dire par une convention collective, mais celle-ci doit être négociée, non pas au cas par cas, mais catégorie par catégorie. En effet, il n'en va pas de même s'il s'agit de musiciens, d'artistes interprètes, d'auteurs, de producteurs, de réalisateurs, etc. Si vous le souhaitez, je suis tout prêt à apporter cette précision pour répondre à l'une de vos préoccupations, en déposant un amendement ainsi rédigé : à la première ligne de l'article 68, après les mots : « les personnels permanents », ajouter les mots : « et intermittents des organismes du service public », le reste sans changement.

Quant aux droits acquis, après la rectification apportée, il en est fait mention dans les dispositions transitoires, à l'article 92 bis :

« Les personnels, dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur. »

Il ne me semble pas nécessaire de transférer cette disposition dans le texte de l'article 68.

L'amendement du groupe communiste pourrait être retiré au bénéfice des explications que je viens de donner car, s'il n'y a pas de contradiction de principe, il se pose plutôt un problème de rédaction.

En revanche, il y a une contradiction irréductible entre l'amendement de la commission des finances qui tend à rétablir des statuts particuliers selon les établissements publics dont il s'agit. On en connaît les conséquences — à mes yeux très graves — sur le plan social, sans compter l'absence de mobilité et, par conséquent, de déroulement normal de carrière.

Il s'agit là d'un des axes essentiels du projet de loi que de reconnaître que l'ensemble des personnels du service public doit être couvert par une convention collective unique.

**M. le président.** Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Charles Lederman.** J'apprécie, monsieur le ministre, les précisions que vous avez apportées au sujet aussi bien de la convention collective unique que de la définition des personnels intermittents et des droits acquis. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-172 rectifié bis est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-371, présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter, au premier alinéa de l'article, après les mots « les personnels permanents » les mots « et intermittents » ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Nous allons procéder à un vote par division à moins que M. Cluzel n'accepte de prendre à son compte la proposition que vient de présenter le Gouvernement et d'ajouter, dans son amendement, les mots « et intermittents » après les mots « les personnels permanents ».

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-101 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, qui tend :

I. — Avant le premier alinéa de l'article 68, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels des établissements publics sont soumis à des statuts établis par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article, à remplacer le mot : « organismes » par le mot : « sociétés » et le mot : « prévus » par le mot : « prévues ».

III. — Au premier alinéa de l'article, après les mots : « les personnels permanents », à ajouter les mots : « et intermittents ».

IV. — Aux premier et deuxième alinéas, après le mot « radiodiffusion », à ajouter le mot : « sonore ».

L'amendement de la commission des finances étant ainsi rectifié, le sous-amendement n° B-371 du Gouvernement disparaît et il n'y a plus lieu de voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-101 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(L'article 68 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à quinze heures trente. (Assentiment.)

— 4 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la liste des candidats établie par la commission des affaires sociales devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Charles Bonifay, Jean Madelain, Paul Robert, Jean Amelin, Jean Chérioux, Roger Lise.

Suppléants : Mmes Cécile Goldet, Monique Midy, MM. Pierre Sallenave, André Rabineau, Louis Lazuech, René Touzet, Georges Treille.

— 5 —

#### DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juin 1982, qui déclare conforme à la Constitution la loi de finances rectificative pour 1982.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures trente.)

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en étions parvenus après l'article 68.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° B-233, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 68, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les personnels licenciés par les sociétés nationales et établissements publics créés par la loi du 7 août 1974 depuis le 10 mai 1981 sont réintégrés de plein droit au sein des sociétés créées par la présente loi. »

La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'objet de cet amendement était d'attirer de nouveau l'attention de notre Haute Assemblée sur les conditions souvent légères, iniques dans lesquelles ces personnels ont été licenciés.

Je voudrais à cet instant poser à M. le ministre de la communication une question précise. Est-il exact, monsieur le ministre, qu'un journaliste statutaire, conseiller pour l'information à la présidence à F. R. 3, aurait été licencié ce matin ? Je voudrais savoir, si la réponse est affirmative, pour quels motifs et dans quelles conditions cette personne a été licenciée, étant donné que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, presque tous les syndicats de journalistes auraient protesté contre cette décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je répondrai d'abord à la question posée par M. Taittinger. Celui-ci comprendra sans doute que je ne puisse pas, de façon impromptue, lui apporter la réponse qu'il souhaite. En effet, à cette heure, j'ignore quel journaliste a pu être licencié de F. R. 3. Vous savez bien que, pour une entreprise aussi importante, il est difficile d'être tenu au courant, heure par heure, de ce qui s'y passe.

Par ailleurs, le ministre de tutelle n'a, en ce domaine, aucune responsabilité directe. J'ai cependant bien pris note de votre question et s'il m'était possible, d'ici à la fin de ce débat, de vous apporter un complément d'information, je n'y manquerais pas.

En ce qui concerne l'amendement n° B-233, le Gouvernement ne peut pas l'accepter. Je comprends les motivations qui l'inspire. J'ai moi-même demandé à plusieurs reprises, et avec insistance, aux présidents des divers organismes de la radiodiffusion nationale, de procéder, autant que faire se peut, à la réintégration des personnels licenciés pour des raisons non professionnelles depuis 1974. A ce jour, une centaine d'entre eux, dont une majorité de journalistes, ont pu bénéficier de cette mesure et être réintégrés. Il me paraît difficile, cependant, de décider par la loi que la totalité des personnes concernées, seront réintégrées sans discernement.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, je voulais simplement que ce problème soit évoqué en cet instant. M. le ministre l'a fait dans des termes qui ne me donnent pas totalement satisfaction, mais qui prouvent tout de même une certaine volonté et un certain état d'esprit. Je retire donc cet amendement et je le remercie de la réponse qu'il pourra apporter à la question que je lui ai posée.

Il ne s'agissait pas dans mon esprit d'une question piège. Je respecte trop les fonctions qu'il occupe pour le mettre dans l'embarras. Mais je voudrais qu'il me réponde rapidement à la question que je lui ai posée.

**M. le président.** L'amendement n° B-233 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements, qui sont déposés par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le premier, n° B-234, tend, après l'article 68, à insérer le nouvel article suivant :

« Les agents des sociétés nationales et établissements publics créés par la loi du 7 août 1974 en fonction avant la promulgation de la présente loi bénéficient d'une garantie d'emploi ; l'ancienneté de service qu'ils ont acquise est reconnue dans les organismes créés par la présente loi. »

Le deuxième, n° B-235, vise, après l'article 68, à insérer le nouvel article suivant :

« Les agents pris en charge par les organismes visés aux chapitres II et III du présent titre restent, jusqu'à l'élaboration de la convention collective prévue à l'article 89 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'ancien employeur dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels. »

Le troisième, n° B-237, a pour objet, après l'article 68, d'insérer le nouvel article suivant :

« La répartition des personnels entre les divers organismes de radiodiffusion et de télévision du secteur public est effectuée sous le contrôle de la haute autorité après avis d'une commission paritaire présidée par un membre des juridictions administratives comprenant des représentants desdits organismes et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre ces trois amendements.

**M. Michel Miroudot.** L'objet de ces amendements est d'apporter des garanties au personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le sénateur, les garanties que vous réclamez sont, me semble-t-il, inscrites à l'article 92 bis, titre VIII, de ce projet de loi. Par conséquent, il ne me semble pas que cette disposition doive figurer après l'article 68. Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° B-235.

Quant à l'amendement n° B-237, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition.

Monsieur Miroudot, vous me semblez inspiré par les réminiscences des purges de 1974. J'ai rappelé que, lors de l'application, au début de l'année 1975, de la loi d'août 1974, 1 610 agents avaient été licenciés sous des prétextes divers et d'autres reclassés et qu'il avait fallu, en effet, à l'époque, créer une commission de répartition des personnels.

Rien de semblable ne doit intervenir en application de la loi actuellement soumise à vos délibérations, puisque les organismes créés par la loi de 1974 restent en place : les garanties du personnel sont assurées ; la convention collective les couvrira ; les dispositions transitoires prévoient que les droits acquis seront préservés.

Par conséquent, cet amendement me paraît sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos B-234, B-235 et B-237 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En ce qui concerne les amendements nos B-234 et B-235, les préoccupations exprimées par M. Miroudot et ses collègues nous semblent satisfaites dans une certaine mesure par les mesures prévues à l'article 92 bis du projet de loi et par celles que nous avons votées, tout à l'heure, à l'article 68.

Quant à l'amendement n° B-237, nous pensons qu'il est également sans objet dans sa rédaction actuelle. Mais M. Miroudot pensait peut-être que, compte tenu de la décentralisation et de la nouvelle organisation de la radio et de la télévision, un certain nombre de personnels actuellement en province pourraient souhaiter venir à Paris et vice versa, lors de la mise en place de sociétés nouvelles. Je crois que cela ne suscitera pas beaucoup de difficultés.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, les amendements nos 234, B-235 et B-237 sont-ils maintenus ?

**M. Michel Miroudot.** Je remercie M. le ministre de ses explications. Je pense que, lorsqu'il a parlé de « purge », il faisait allusion à ma profession. Je rappellerai simplement qu'en 1974 un certain nombre de postes avaient été supprimés parce que, lors de la réforme de l'O. R. T. F., le nombre des postes était trop important. Compte tenu des observations qui viennent d'être faites par notre rapporteur, je retire ces amendements.

**M. le président.** Les amendements nos B-234, B-235 et B-237 sont retirés.

#### Article additionnel avant l'article 68 bis.

**M. le président.** Par amendement n° B-62, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 68 bis, d'introduire un article additionnel 68 bis A ainsi rédigé :

« Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations syndicales représentatives, détermine les règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmeur ou responsable des programmes de producteur ou de réalisateur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° B-238 rectifié, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° B-62, après les mots : « organisations syndicales » à insérer les mots : « ainsi que des organisations professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-62.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit là d'un problème important. Notre proposition vise à mettre un terme à une confusion regrettable qui n'existe, en fait, que dans notre système. Dans tous les autres pays, on a veillé à ce que ces fonctions de programmeur, de producteur et de réalisateur soient nettement séparées. Or, tel n'est pas le cas dans notre système. Il est assez immoral et regrettable de constater que certaines personnes produisent des émissions et puissent les programmer. C'est la raison pour laquelle nous avons jugé nécessaire de présenter ces dispositions.

Je rappellerai que le rapport de notre distingué et éminent collègue, M. Caillavet, en 1978, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la qualité des programmes et celui de notre non moins distingué et éminent collègue, M. Cluzel, en 1979, au nom de la commission d'enquête, montraient qu'il importait beaucoup moins de changer les structures du service public que d'améliorer les règles de fonctionnement interne. Parmi ces règles, doit figurer en bonne place la rédaction d'un code de déontologie.

Saisi en novembre 1976 de la question, le haut conseil de l'audiovisuel avait établi un rapport, qui avait conclu à la nécessité d'un tel code et qui en avait proposé les principes généraux. Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à proposer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre le sous-amendement n° B-238 rectifié.

**M. Michel Miroudot.** Ce sous-amendement va dans le sens de l'amendement n° B-287 rectifié bis adopté antérieurement par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-62 et le sous-amendement n° B-238 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'inspiration de l'amendement n° B-62 me paraît tout à fait devoir être prise en considération. Il s'agit, en effet, d'établir un code concernant des professions qui n'en ont pas. Mon hésitation vient de ce que, découvrant cet amendement, je n'ai pas eu la possibilité de m'informer auprès des organisations syndicales représentatives de ces corps professionnels. Je ne sais pas, en particulier, si cette notion de code professionnel serait pleinement compatible avec les règles d'usage qui régissent ces professions, notamment celle de réalisateur. Faute d'être mieux informé, je suis tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Cependant, si ce texte devait être voté, j'estime qu'il ne faudrait pas y introduire, car ce serait une complication supplémentaire, la notion d'organisation professionnelle. Imaginez la complexité qui découlerait de la nécessité d'obtenir l'avis non seulement des organisations syndicales qui sont là pour cela, mais aussi des organisations professionnelles, surtout avec une définition aussi vague que celle-ci.

Quant au sous-amendement n° B-238 rectifié, le Gouvernement est résolu contre.

En revanche, monsieur le rapporteur, il me semble que devrait être sollicité l'avis de la haute autorité. Je propose donc un sous-

amendement tendant à introduire, dans l'amendement de la commission, les mots : « après avis de la haute autorité », avant les mots : « et des organisations syndicales représentatives », car s'il est un cas où la compétence de la haute autorité doit s'exercer, c'est bien lorsqu'il s'agit de définir un certain nombre de règles déontologiques et professionnelles.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° B-372 tendant à remplacer, dans le texte de l'amendement n° B-62 de la commission, les mots : « après avis des organisations syndicales représentatives », par les mots : « après avis de la haute autorité et des organisations syndicales représentatives ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Favorable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis, je l'avoue, un peu réticent en ce qui concerne l'amendement de M. Pasqua. Je me demande, en effet, s'il est nécessaire d'établir, pour chaque profession ou chaque branche de profession, un code des devoirs professionnels. N'allons-nous pas, de cette façon-là, multiplier des sortes « d'ordres professionnels » ? Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le faire pour les programmeurs, les producteurs ou les réalisateurs.

Je le pense d'autant moins, après avoir entendu M. le ministre, que ce code déontologique des personnes qui participeront à la radiodiffusion et à la télévision pourra sans doute être établi en accord avec la haute autorité dont le rôle sera de dire : « Vous avez le droit de faire ceci ou vous n'avez pas le droit de faire cela. » Je ne vois pas, dans ces conditions, la nécessité d'établir, avec une rigidité qui m'apparaît découler de l'institution qui va être créée, un code des devoirs professionnels.

C'est le motif pour lequel mon groupe votera contre l'amendement de M. Pasqua, de même, d'ailleurs, que contre le sous-amendement qui pourrait en être la conséquence, car, comme l'a dit M. le ministre, s'il fallait demander l'avis des organisations professionnelles, on ne voit pas où l'on commencerait et encore moins où l'on s'arrêterait.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° B-372, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° B-238 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Compte tenu du vote qui vient d'intervenir et de la précision qui est désormais incluse dans l'amendement de la commission, à savoir l'avis de la haute autorité, je considère que M. Miroudot pourrait s'estimer satisfait et donc retirer son sous-amendement n° B-238 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, l'amendement n° B-238 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, je souhaite, puisqu'il est fait mention et de la haute autorité et des organisations syndicales, maintenir les mots : « et des organisations professionnelles ».

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je comprends les préoccupations de M. Miroudot, mais j'ai la faiblesse de penser qu'à partir du moment où l'on instaure une haute autorité, elle sera capable de se saisir de l'ensemble des problèmes. C'est pourquoi, ne voulant pas que l'on alourdisse le texte de la loi, je demande encore une fois à M. Miroudot de revoir sa position. Sinon, je devrai m'en remettre, pour le vote de son sous-amendement, à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, puisque notre rapporteur estime que la haute autorité peut régler le problème des organisations professionnelles, alors — mais à regret ! — je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° B-238 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-62, modifié.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, cet amendement de la commission ne reçoit pas notre faveur. Certes, il a été amélioré par le sous-amendement du Gouvernement, mais c'est son fond même que nous mettons en cause.

Tout d'abord, la notion même de « code moral » nous heurte quelque peu, nous « chatouille », dirai-je, de façon très désagréable. Ensuite, ce code serait un répertoire de règles établi par décret en Conseil d'Etat. Là encore, il y a quelque chose qui ne répond peut-être pas de façon excellente à la hiérarchie des textes juridiques.

Enfin, s'agissant des règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmeur ou de responsable des programmes et des fonctions de producteur ou de réalisateur, je crains que nous ne nous enfonçons dans un marais difficile. Je le dis nettement, tant ces problèmes sont délicats.

Avant de pouvoir dégager des règles valables établissant les devoirs de chacun, un certain temps sera nécessaire afin que les situations actuelles se décentent.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles au principe même de l'amendement de la commission.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il est quelque peu désagréable de recommencer en séance publique du Sénat les travaux de la commission, mais si on le veut, j'y suis prêt.

Pendant des années, notre assemblée s'est préoccupée de l'anomalie que représente la possibilité, pour certains personnels, d'être producteurs d'émissions et de les programmer eux-mêmes. C'est un véritable scandale ! Je veux bien que vous souhaitiez le maintien de ce système...

**MM. Charles Lederman et Félix Ciccolini.** Mais non, mais non !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ...mais alors, dites-le ! Des commissions d'enquête et de contrôle ont siégé au Sénat : elles ont toutes conclu à la nécessité de mettre un terme à ces abus.

Nous ne sommes pas à la recherche de je ne sais quel ordre moral. Je ne suis pas partisan d'un ordre moral, pas plus que vous-même, d'ailleurs, et vous le savez très bien. Lorsqu'il s'est agi de combattre contre ceux qui voulaient l'instaurer, nous avons été du même côté. Mais là, il s'agit d'arrêter des règles et, à l'heure actuelle, celles-ci ne sont pas appliquées.

Parmi les pays démocratiques, c'est seulement dans notre pays que l'on trouve cette confusion regrettable. C'est la raison pour laquelle votre commission insiste vivement pour que cet amendement soit accepté, ce qui nous permettra de mettre fin à ce que l'on pourrait appeler un véritable scandale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-62, modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° B-63, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 68 bis, d'introduire un article additionnel 68 bis B ainsi rédigé :

« Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision visées au titre III de la présente loi, devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui lui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société.

« La même obligation s'applique dans les mêmes conditions :

« — aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés, un artiste de variétés ;

« — aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique ;

« — aux personnes participant à la réalisation et à l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la Régie française de publicité ;

« — aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement reprend le texte d'une proposition de loi déposée en 1976 par l'actuel président de l'Institut national de l'audiovisuel, M. Joël Le Tac, alors député.

La proposition de loi prévoyait également un second article consacré à la sanction de l'infraction. Cette sanction fait l'objet d'un amendement de votre commission tendant à introduire un article additionnel 89 bis.

Aussi bien les commissions de contrôle et d'enquête de l'Assemblée nationale que du Sénat ont dénoncé les problèmes de publicité clandestine ou parallèle, d'intérêts croisés et d'échanges de services. Malgré les changements de structures qui ont affecté le service public, les abus ont subsisté.

Le haut conseil de l'audiovisuel déclarait lui aussi « qu'une législation à caractère pénal du type de celle qui existe aux Etats-Unis devrait être mise en œuvre pour réprimer la vénalité assimilable en l'occurrence au délit de corruption de fonctionnaires ». Le vide juridique doit être comblé. L'amendement propose de rendre obligatoire, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, dans les cas analogues, la notification de toutes les rémunérations d'origine extérieure.

Cette notification ne sera pas automatique, mais exigible uniquement à la demande des sociétés. Dans le cas où la demande de déclaration d'une société se heurterait au refus de la part d'une des personnes visées, l'amendement tendant à introduire un article 89 bis nouveau autorise des sanctions s'inspirant de celles qui frappent le délit de corruption de fonctionnaires. Il appartiendra aux tribunaux, après un débat contradictoire, de statuer sur la réalité du délit et de fixer le montant de la peine.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous proposons d'introduire avant l'article 68 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** S'agissant de combattre l'abus de ce que l'on a appelé les intérêts croisés, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord. Il considère cependant, monsieur le rapporteur, que ces dispositions — qui je le répète, trouvent son accord — relèvent davantage du domaine réglementaire que de celui de la loi. Toutefois, si le Sénat considère qu'elles doivent figurer dans la loi, le Gouvernement ne s'y opposera pas. Il s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-63 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 68 bis.

#### Article 68 bis.

**M. le président.** « Art. 68 bis. — Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° B-64, est déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° B-102, est présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-64.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'amendement n° B-102 également.

**M. le président.** Les amendements n°s B-64 et B-102 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 bis.

(L'article 68 bis est adopté.)

#### Article 69.

**M. le président.** « Art. 69. — En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum comprenant notamment les informations nationales et régionales est assurée par les présidents des organismes concernés qui désignent les catégories de personnels ou les agents devant demeurer en fonction. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-208, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-240, déposé par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du secteur public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I. Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« II. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« III. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail. »

Le troisième, n° B-239, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du secteur public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« A cette fin, le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer la continuité des éléments du service public, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les caté-

gories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 5. »

Le quatrième, n° B-151, déposé par M. Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« A cette fin, le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer la continuité des éléments du service public, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 5.

« Dans ce cas, la diffusion des informations nationales et régionales est assurée sous la responsabilité des présidents des organismes concernés. »

Le cinquième, n° B-65, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum est assurée par les présidents des organismes visés au titre III, qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-208.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre amendement tend à supprimer l'article 69. Au fond, nous soulevons un problème de principe.

Il nous apparaît que la réglementation d'un service minimum en cas de cessation concertée du travail n'est nullement indispensable. Au fait, il vaut mieux dire les choses plus clairement encore : il s'agit de l'exercice du droit de grève et le problème se pose de savoir dans quelle mesure et jusqu'où le droit de grève doit être réglementé. Nous légiférons pour les services publics concernant l'audiovisuel. Il est certain qu'ils sont utiles à la vie du pays. Sont-ils indispensables ? Je ne le pense pas. Le pays vivait aussi lorsque nous n'avions pas encore la radio et la télévision.

**M. Henri Caillavet.** Il vivait aussi quand nous n'avions pas encore de voitures !

**M. Félix Ciccolini.** Lorsqu'il y a une grève dans les P.T.T., il n'y a pas de réglementation particulière concernant un service minimum. Il est même arrivé que des grèves longues, difficiles, dures pour tout le monde, spécialement pour les personnels qui les affrontaient dans cette administration, se soient développées sur plusieurs semaines, quelquefois même sur deux mois ou plus ; eh bien, le pays a traversé l'épreuve !

C'est enlever une partie de l'arme dont bénéficient les travailleurs que de prévoir un service minimum qui, on le sait, tend à s'accroître et à persévérer.

C'est pour cette raison de principe que nous soumettons à votre sagacité cet amendement n° B-208.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n°s B-240 et B-239.

**M. Michel Miroudot.** Ils sont retirés, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s B-240 et B-239 sont retirés.

L'amendement n° B-151 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-65.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour votre commission, la querelle du service minimum en cas de grève à la télévision doit être dépassée en tenant compte de certaines réalités.

Il n'y a pas d'inconvénients à laisser la plus grande latitude à ceux qui déclenchent des grèves, dès lors qu'ils sont soumis au jugement du public. A mesure que se développent les besoins en matière de messages audiovisuels, l'opinion attache un plus grand prix aux images sur les écrans. Qu'une longue cessation de travail se produise à la télévision, elle entraîne inmanquablement un mécontentement tel qu'elle se retourne assez vite contre ceux qui l'ont engagée. De sorte qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ne pas prévoir de service minimum du tout. Gageons qu'alors des grèves seraient sensiblement diminuées.

Votre rapporteur est toutefois conscient de garantir la continuité du service public, mais il s'explique mal pourquoi, dès lors que ce principe est inscrit dans la loi, l'on soit entré dans le contenu du service minimum. Pourquoi prévoir des informations et rien pour ce qui suit ? Il est illusoire de donner aux informations un caractère prioritaire : les substituts existent, presse écrite, radios périphériques nationales ou radios locales. Le téléspectateur est en revanche plus intéressé par les programmes de remplacement : films, dramatiques. Cette rédaction témoigne assez de la fixation qu'a faite l'Assemblée nationale sur l'information et la relative distance qu'elle a marquée tout au long de ses travaux pour les programmes. Au surplus, de telles précisions vont à l'encontre de l'esprit comme de la lettre de la réforme qui propose un renforcement de l'autonomie des sociétés sous la surveillance d'une autorité indépendante. Le législateur doit se borner à poser le principe de la continuité du service public. Pour le reste, c'est au pouvoir réglementaire et aux présidents des organismes concernés qu'il appartiendra d'en définir le contenu.

Il vous est donc proposé d'adopter le texte sans référence au contenu du service minimum, qui sera défini par décret et mis en œuvre par les présidents des organismes concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-208 et B-65 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, ma réponse sera identique pour les deux amendements.

On peut, en effet, monsieur Ciccolini, considérer qu'il n'y a pas lieu de légiférer en la matière. C'est une thèse parfaitement défendable et vous avez tout à fait raison de parler de la S. N. C. F., de Gaz de France, d'autres établissements, sociétés nationales ou services publics. Oui mais... on peut imaginer un certain nombre de circonstances dans lesquelles il est indispensable pour les intérêts de la nation qu'un service minimum soit assuré et — l'explicitation de cette position concerne l'amendement de M. Pasqua — c'est vrai surtout en ce qui concerne l'information. En effet, on peut imaginer des circonstances de la vie nationale, internationale, économique et sociale où il est nécessaire que puisse être organisé un service minimum. Les substituts dont parle M. le rapporteur n'existent pas partout et, en tout cas, ne sont pas de véritables substituts lorsqu'il s'agit d'informer, à travers le service public, l'ensemble du peuple d'événements graves.

Croyez bien que la position du Gouvernement n'a pas été prise à la légère, mais acquise après mûre réflexion, à la suite de nombreux débats et après plusieurs concertations que j'ai eues personnellement avec les organisations syndicales. Jusqu'à présent, en application de la loi que l'on appelle « loi Vivien », le président du conseil d'administration pouvait réquisitionner tout le monde à discrétion. Autrement dit, c'était la négation du droit de grève.

Ici, il ne s'agit pas de cela. Simplement, il est des circonstances où il est impératif que la nation soit informée. Il faut donc, à la fois, que soit retenue la notion de service minimum, qui n'attente pas au droit de grève, et, à l'intérieur de ce service minimum, que soit précisé, monsieur le rapporteur, qu'il s'applique spécialement aux informations nationales et régionales.

Je souhaite donc que ces deux amendements soient retirés.

Il ne me semble pas, d'ailleurs, qu'il y ait des divergences de principe irréfragables entre les positions qui ont été exprimées. En tout cas, celle qui figure à l'article 69 est une position moyenne.

J'ajoute à l'attention des uns et des autres que, si la loi est ainsi rédigée, bien entendu, dans les mois qui viennent, les décrets d'application qui devront être pris le seront en concertation avec les organisations syndicales représentatives. Autrement

dit, j'entreprendrai moi-même les discussions nécessaires pour que soit cernée cette définition quelque peu confuse du service minimum, de manière que cela ne laisse pas la porte ouverte aux excès et à l'arbitraire, mais, en même temps, que le minimum auquel les usagers ont droit soit assuré par accord mutuel entre la tutelle provisoire et à venir et les organisations syndicales représentatives.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, l'amendement n° B-208 est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Les explications que j'avais données ont amené M. le ministre à faire certaines déclarations sur le principe même du droit de grève. En fonction de ses affirmations, notre amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-208 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° B-65 est-il maintenu ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je n'ai pas été convaincu par les explications de M. le ministre de la communication. Je comprends parfaitement que le Gouvernement envisage les situations exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être indispensable, pour lui, de s'adresser au pays. Je rappelle, d'une part, qu'il dispose de la réquisition du service public, à quelque moment que ce soit, et je vois mal des présidents de chaîne, mis devant de telles responsabilités par le Gouvernement, refuser de s'y plier.

Je crois plutôt que nous nous trouvons là devant un de ces points que nous avons déjà rencontrés tout au long de l'examen de ce texte et qui révèle une attitude quelque peu passéiste. Nous avons trop souvent tendance à ne considérer la télévision qu'au travers de l'information, ce qui, pour nous, est un aspect non pas mineur, mais relativement secondaire.

C'est pourquoi l'amendement de la commission est maintenu.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** A propos de cet article, nous tenons à réaffirmer notre attachement au droit de grève pour tous les personnels du service public de la radio-télévision. Il s'agit, je le rappelle, d'un droit constitutionnel, dont les travailleurs savent user, avec le sens de la responsabilité qui est le leur, dans toutes les occasions, particulièrement lorsqu'elles sont graves.

Devant l'autoritarisme et l'arbitraire de l'ancien pouvoir de droite que nous avons connu il n'y a pas si longtemps, ce droit de grève était même souvent le dernier rempart, l'ultime recours entre les mains de ces personnels. Le même acharnement a donc été mis par la droite pour remettre en cause ce droit en le confrontant avec le principe de continuité du service public, principe auquel, bien entendu, la primauté était donnée. Autant dire que les travailleurs du service public n'auraient plus le droit de grève.

Mais il y a eu des changements depuis quelques mois et je crois utile de le rappeler. En ce qui concerne, plus spécialement, l'amendement qui nous est présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, il n'est ni plus ni moins qu'un succédané de la loi Vivien. On laisse aux mêmes, ou presque, la possibilité de dire que l'on aura le droit de faire grève ou non. On aura le droit dans telle limite, plus ou moins large, selon le bon vouloir des personnes auxquelles on délègue ce droit, encore une fois un droit constitutionnel, qui — certains juristes l'ont rappelé — peut avoir des limites. Mais ces limites ne peuvent découler que de la loi qui les a déterminées de façon précise.

L'amendement de M. le rapporteur serait extrêmement grave de conséquences et, pour ce qui nous concerne, en tout cas, nous voterons contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 69, ainsi modifié.

(L'article 69 est adopté.)

**Intitulé de chapitre additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° B-366, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 69, d'insérer un intitulé de chapitre additionnel ainsi conçu :

« Chapitre additionnel après le chapitre VI.

« Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En réalité, après l'article 69, nous demandons la priorité de l'examen des articles 81 et 82 qui ne concernent que le titre III et seraient donc mieux placés à l'intérieur même de ce titre dans ce chapitre additionnel sous la rubrique « dispositions diverses ».

C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat l'amendement n° B-366 créant un « chapitre additionnel après le chapitre VI, intitulé : « Dispositions diverses ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Pour ce qui est de la priorité, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité, formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

La priorité est décidée.

En conséquence, le vote sur l'amendement n° B-366 est réservé et nous abordons l'examen des articles 81 et 82.

**Article 81.**

**M. le président.** « Art. 81. — Les sociétés prévues au titre III de la présente loi sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

« Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction. »

Par amendement n° B-367, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au titre III de la présente loi » par les mots : « au présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-367 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81 ainsi modifié.

(L'article 81 est adopté.)

**Article 82.**

**M. le président.** « Art. 82. — Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au titre III de la présente loi.

« L'intégralité du capital de la société prévue à l'alinéa premier ci-dessus est détenu par les organismes visés au titre III de la présente loi.

« Les organismes prévus au titre III de la présente loi peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'article 82 crée une société chargée de gérer les services informatiques des organismes de l'audiovisuel. Il ouvre ainsi à ceux-ci la possibilité de créer de nouveaux services communs dans des conditions à définir par décret.

A cet égard, votre commission des finances souhaite présenter deux observations.

Premièrement, elle s'interroge sur l'utilité et le coût de la création d'une société remplaçant le Giratel, dont l'expérience, il faut bien le dire, n'avait pas été concluante.

Deuxièmement, votre commission des finances se félicite de la suppression de la société immobilière qui figurait initialement dans le projet de loi. Elle rappelle à ce sujet les difficultés rencontrées pour répartir le patrimoine de l'ex-O. R. T. F. entre les sociétés issues de la réforme de 1974 ; certaines mêmes n'ont pas été encore résolues.

**M. le président.** Par amendement n° B-177, MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est créé une société chargée :

« — de la gestion des services communs, notamment informatique et biens immobiliers des organismes visés au titre III de la présente loi ;

« — de la collecte des ressources provenant de la redevance et de la publicité. »

**M. James Marson.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-177 est retiré.

Par amendement n° B-368, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au titre III de la présente loi », par les mots : « au présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement présenté à l'article 81.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-368, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-369, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au titre III de la présente loi », par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement est de même nature que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-369, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-370 rectifié, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au titre III de la présente loi », par les mots : « au premier alinéa de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est un amendement de même nature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° B-370 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié.

(L'article 82 est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° B-366 qui, je le rappelle, tend à insérer un intitulé de chapitre après l'article 69.

Avez-vous une précision à ajouter, monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'objet de cet amendement est l'insertion du texte des articles 81 et 82 dans ce titre. Cela me conduit à proposer cet intitulé de chapitre additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-366, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 69.

#### TITRE IV

#### LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOU MIS A DECLARATION OU AUTORISATION

##### Article 70.

**M. le président.** « Art. 70. — Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

« Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable. »

La parole est à M. Perrein, sur le titre IV et sur l'article.

**M. Louis Perrein.** Nous abordons, avec le titre IV, un ensemble de dispositions légales qui conditionnent le développement de nouveaux supports de communication télévisuelle, systèmes câblés et satellites, et des nouveaux types de communication que l'on englobe sous le vocable de « télématique ».

Les dispositions prévues par le texte que nous allons examiner ont pour but de définir les régimes de la déclaration et de l'autorisation.

Au vrai, monsieur le ministre, trois régimes sont prévus. Schématiquement, on peut distinguer la concession pour la télévision par voie hertzienne — article 71 bis — l'autorisation préalable, dans la majorité des cas — notamment l'article 71 — et, enfin, la déclaration préalable qui ne vise que certains produits de la télématique.

Avouez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que cela a l'air bien compliqué et qu'il est tout naturel que nous soyons amenés à nous poser un certain nombre de questions. Pour l'instant, je m'efforce d'éclairer, si possible, le régime de l'autorisation.

A priori, on peut être surpris par l'introduction d'une telle disposition dans un projet de loi profondément libéral qui met fin au monopole de la programmation. L'obligation d'obtenir une autorisation pour diffuser certains services de communication n'est aucunement contradictoire avec la philosophie du texte que nous examinons. Elle permet, au contraire, que la

liberté affirmée à l'article 1<sup>er</sup> ne soit pas seulement formelle mais effective comme vous l'avez fort bien dit ce matin, monsieur le ministre.

On sait, en effet, où conduit un laisser-faire intégral. Nous irions tout droit à la constitution de monopoles de fait et à la domination des puissances d'argent sur l'audiovisuel. Avec le régime de l'autorisation, la possibilité de communiquer ne sera pas réservée aux plus riches, mais devrait pouvoir être partagée entre tous les citoyens.

Le régime de l'autorisation a un autre mérite : il ouvre une transition harmonieuse et maîtrisée vers la société de communication de demain. En effet, si nous souhaitons le développement des nouveaux médias, ce développement ne doit pas être anarchique et se faire au détriment des systèmes de communication existants et notamment de la presse écrite à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

Permettez-moi, monsieur le ministre, fort de votre attachement à cette conception démocratique de l'usage des moyens de communication, d'attirer votre attention sur quatre interrogations.

Premièrement, combien faut-il d'autorisations pour un service de communication donné ? La question peut surprendre. Je me la suis posée à la suite des propos que vous avez tenus lors de l'examen de l'article 7. A cette occasion, vous nous avez indiqué qu'il ne fallait pas confondre les autorisations prévues à cet article 7 et toutes celles du titre IV.

Est-ce à dire qu'il faut distinguer l'autorisation pour utiliser une fréquence radio-électrique, prévue à l'article 7, et l'autorisation pour accéder aux infrastructures de communication, prévue au titre IV, ainsi que le précise l'article 9 bis ?

Prenons un exemple, celui d'une personne qui souhaite diffuser un service de communication par le moyen d'une radio locale privée. Si j'interprète bien le projet de loi, il lui faut trois autorisations : une pour utiliser une fréquence radio-électrique en vertu de l'article 7, une pour pouvoir établir un moyen de diffusion en vertu de l'article 9, une troisième pour pouvoir utiliser ce moyen de diffusion, article 71. On y verra peut-être un peu plus clair en développant la deuxième interrogation.

Sur quoi exactement porte l'autorisation ? On peut se demander si l'autorisation est liée au support ou bien si elle vise le contenu, c'est-à-dire tel ou tel type de programme. En effet, en établissant une telle distinction, pour reprendre l'exemple des radios locales privées, doit-on penser que le régime d'autorisation recouvre deux régimes : celui du support, qui serait l'autorisation rendue nécessaire par la rareté des fréquences, et celui du contenu, c'est-à-dire des programmes autorisés ?

Monsieur le ministre, cela signifie-t-il que la programmation est totalement libre dans le cadre des dispositions légales existantes relatives à la protection des personnes et des ayants droit ?

Pourtant, l'article 75 précise que l'octroi des autorisations est soumis au respect d'un cahier des charges en ce qui concerne notamment l'objet principal de programme. Il existe donc une ambiguïté certaine. L'autorisation vise-t-elle le support et le programme ? Vise-t-elle simplement le support ou vise-t-elle simplement le programme ?

Troisième interrogation : qui délivre précisément ces autorisations ? Premier cas de figure : la haute autorité. Ce n'est pas le support utilisé qui détermine sa compétence, mais, semble-t-il, le caractère local des services de communication. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la haute autorité délivre les autorisations pour les services locaux, d'une part, de radio sonore par voie hertzienne, d'autre part, de radio-télévision par câbles. Or le Sénat a adopté à l'article 14 un amendement incluant parmi ces services la télévision locale par voie hertzienne. Il est vrai que cet amendement avait un autre objet, avec lequel je suis en désaccord, suivant en cela le Gouvernement, objet relatif à l'élaboration du plan de fréquences. De ce fait, la question de la compétence de la haute autorité pour autoriser les télévisions locales par voie hertzienne a été quelque peu occultée.

Aussi, il conviendrait que le Gouvernement précise si les télévisions locales par voie hertzienne seront autorisées par la haute autorité ou au contraire relèveront du régime de la concession prévue à l'article 71 bis ?

Deuxième cas de figure : c'est l'Etat qui délivre les autorisations lorsque la haute autorité n'est pas compétente. Mais alors quel est le ministre habilité à délivrer les autorisations ? Ne peut-on pas craindre une confusion de compétence, notamment en fonction de ce que j'ai dit plus haut, c'est-à-dire la nécessité, semble-t-il, d'obtenir plusieurs autorisations pour un service de communication audiovisuelle donné ?

Enfin, dernière interrogation : l'autorisation est-elle accordée à une personne ou une entreprise de communication, ainsi que le laisse penser l'article 72, ou est-elle accordée pour un programme bien défini ainsi que le laisse penser l'article 71 ?

La question se pose notamment pour la télématique qui relèvera jusqu'en 1986 du régime de l'autorisation.

Supposons ainsi une entreprise de communication qui souhaite diffuser un service télématique destiné au public. Elle obtient une autorisation. Celle-ci lui permet-elle de diffuser autant de programmes différents qu'elle le souhaite — par exemple, un programme d'informations météo, un programme d'horaires de cinéma, un programme d'informations boursières, etc. — ou peut-elle seulement diffuser un programme déterminé ?

Monsieur le ministre, la matière est complexe, mais vos réponses ne manqueront pas de nous éclairer et de lever toute ambiguïté au texte qui nous est proposé.

Je voudrais maintenant formuler quelques réflexions sur une technologie qui, vous le savez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, me tient particulièrement à cœur. Je veux parler de la télématique.

L'article 70 vise certes implicitement, mais tout à fait clairement, la télématique, mais pas toute la télématique. Par ailleurs, si l'article 70 intéresse principalement certains services télématiques, il concerne également d'autres types de services de communication audiovisuelle.

J'ai dit « la télématique, mais pas toute la télématique ». En effet, il apparaît clairement que l'article 70 vise des services télématiques : la notion d'interrogation à distance et celle de service à la demande ne laissent planer aucun doute à ce sujet. Mais il s'agit uniquement des services de télématique ayant pour objet la diffusion d'informations, avec cette innovation majeure que porte la télématique qui est la possibilité pour l'utilisateur d'intervenir à tout moment sur le déroulement du programme. Sont donc exclus tous les services de télématique où l'utilisateur émet à son tour des informations et passe donc de l'état de récepteur à celui de diffuseur, d'émetteur.

Je pense ici aux services de messagerie électronique, qui connaissent un très grand succès avec l'expérience de Vélizy.

L'article 70 vise la télématique, mais pas que la télématique. Dans son exposé préliminaire, M. le ministre des P.T.T. nous a indiqué que les services qui pouvaient s'assimiler à de la presse électronique relevaient du régime de la presse, c'est-à-dire de la déclaration préalable et que tous les services qui pouvaient s'assimiler à du cinéma électronique relevaient du régime du cinéma, c'est-à-dire de l'autorisation.

Cette distinction a le mérite de la concision, mais elle ne me paraît pas recouper exactement la distinction établie par les articles 70 et 71. Il me semble, en effet, que l'article 70 concerne non seulement la presse électronique ou la télématique, mais aussi certains services de cinéma électronique ou de vidéomatique.

Ainsi, il existe un service expérimental dénommé T. A. C. - M. A. P. qui a été mis au point au M.I.T. par le professeur Négroponte. Ce système permet de simuler une promenade dans une ville : le spectateur-promeneur commande, parmi plusieurs alternatives, des images stockées sur des vidéodisques couplés à un ordinateur et choisit, de cette façon, d'emprunter telle ou telle rue, de tourner à gauche ou à droite, de revenir en arrière... Ce système me paraît correspondre tout à fait à la définition de l'article 70 et donc relever du régime de la déclaration. Je souhaiterais que M. le ministre des P.T.T. veuille bien confirmer mon interprétation.

Ces précisions étant apportées, je voudrais faire deux remarques. La première est relative à ce que l'on entend par mise à disposition du public en général ou de certaines catégories de public. Sur ce point, je me permets de renouveler une question que j'ai posée à l'occasion du titre I<sup>er</sup> : un service de télématique destiné à une profession donnée, par exemple par une chambre syndicale, et sans que les messages soient adressés, relève-t-il du champ de la loi ? De la même manière, un service de télématique conçu par une banque à l'usage exclusif de ses clients relève-t-il de la loi sur la communication audiovisuelle ?

La deuxième remarque est relative au problème de la publicité sur les services de télématique. On sait que la commission du suivi des expériences de télématique a estimé que seuls pouvaient faire de la publicité les prestataires de services édités par ailleurs une publication inscrite à la commission paritaire de la presse. La commission spéciale de l'Assemblée nationale a adopté à ce sujet une position sensiblement différente, en considérant qu'une telle disposition ne s'appliquait

qu'à l'expérience de Vélizy et n'avait, au demeurant, aucune valeur juridique et donc aucune vocation à s'appliquer à d'autres expériences de télématique que celle de Vélizy. Or dans le texte qui nous est soumis, la question de la publicité pour la télématique reste ouverte — comme on l'a dit ce matin — puisqu'on lit, à l'article 76, que les cahiers des charges déterminent, le cas échéant — j'insiste sur la mention « le cas échéant », qui est capitale — la part et l'objet de la publicité commerciale autorisée. En passant, nous remarquons que cet article ne s'applique qu'aux services de communication relevant du régime de l'autorisation et donc qu'elle ne concernera pas les services télématiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Cette question de la publicité étant d'une grande importance à la fois pour les prestataires de services télématiques et pour la presse écrite, je souhaiterais connaître précisément la position du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** Sur l'article 70, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-241, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A titre transitoire, et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1985, est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle n'utilisant pas la voie hertzienne. »

Le deuxième, n° B-105, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante : « , même si les infrastructures de communication qu'il emprunte sont utilisées en commun avec un service soumis à un régime d'autorisation préalable ».

L'amendement n° B-241 est-il soutenu ?

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° B-105 ?

**M. Louis Perrein.** Les réseaux câblés locaux à large bande — je regrette que le temps qui m'est imparti ne me permette pas de développer cette technologie nouvelle que l'on a à peine ébauchée dans notre discussion — ont une vocation évidente à la transmission de services de communication interactifs tels qu'ils sont définis à l'article 70.

Cet amendement précise que de tels services relèvent bien du régime de la déclaration préalable et non du régime de la radiotélévision par câbles, même si les réseaux empruntés sont les mêmes.

Il est essentiellement interrogatif, monsieur le ministre. Il vise à faire préciser que ce n'est pas le critère du support qui définit le régime dont relève un service de communication, mais bien le caractère de ce service et, notamment, ses potentialités interactives.

Compte tenu des explications que vous nous fournirez, je pourrai éventuellement retirer sans difficulté mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, j'ai le souci, au jour et à l'heure où nous sommes, d'essayer de terminer l'examen de ce texte, comme M. le rapporteur et l'ensemble du Sénat le souhaitent, dans les délais qui nous sont impartis, c'est-à-dire ce soir avant vingt heures. Dès lors, je répondrai en style télégraphique pour essayer de tenir cette gageure d'autant que le Sénat, devant lequel je suis depuis bientôt un mois, ne saurait me reprocher de ne pas avoir apporté toutes les explications voulues dans le débat, y compris, monsieur Perrein, en réponse aux questions que vous avez posées et qui ont été souventes fois évoquées.

Il existe trois sortes d'autorisations, on le sait depuis longtemps, on l'a dit et répété, je m'en suis expliqué et M. le ministre des P. T. T. aussi.

Il peut y avoir cumul d'autorisations de différentes natures. Par exemple si le demandeur a besoin de créer une infrastructure, c'est l'article 9 qui s'applique. Il demande à l'établissement public T.D.F. de construire le réseau ou de lui donner l'autorisation de le construire sous son contrôle technique et sous sa surveillance. Pour le reste, les choses sont claires : il existe différents régimes qui sont soumis non pas à la nature du support ou au contenu mais à la nature de la communication elle-même. L'article 70 s'applique lorsqu'il s'agit de télématique,

de réseaux interactifs ; l'article 71 s'applique lorsqu'il s'agit de réseaux diffusés, par exemple Antiope ; l'article 73 s'applique lorsqu'il s'agit de services locaux de radiodiffusion sonore.

A partir de là, la distinction entre les différentes catégories de demandes possibles doit être assez claire dans l'esprit de chacun, si l'on met à part la construction des réseaux prévus à l'article 9.

Il existe un régime transitoire, celui de l'autorisation préalable, auquel sera substitué le régime de la simple déclaration préalable dès que sera fixé le statut de l'entreprise de communication — cela vise essentiellement les réseaux télématiques — c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Mais il est très possible que la loi puisse être présentée au Parlement et examinée par lui avant cette date limite.

Telles sont les quelques brèves indications que je voulais donner. Il me semble donc, monsieur Perrein, que votre amendement n° B-105 n'a pas d'objet et qu'il pourrait être utilement retiré.

**M. le président.** Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-105 est retiré.

Toujours sur l'article 70, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-242, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, au début du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ».

Le deuxième, n° B-173, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le second alinéa de cet article à remplacer les mots : « ... jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986... », par les mots : « ... jusqu'à l'adoption d'une loi qui devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983... ».

Le troisième, n° B-243, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, dans le second alinéa de cet article, à substituer à la date : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1986... », la date : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1985... ».

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, je retire les amendements n° B-242 et B-243.

**M. le président.** Les amendements n° B-242 et B-243 sont retirés.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-173.

**M. James Marson.** A l'article 1<sup>er</sup> du présent projet, le groupe communiste avait proposé qu'un projet de loi particulier concerne la communication audiovisuelle, notamment par câble et par satellite. Le Sénat ne nous ayant pas suivis sur ce point, je vais retirer cet amendement qui était la suite logique de notre proposition.

Je voudrais toutefois, monsieur le ministre, vous demander de nous donner quelques précisions.

Le champ d'application de l'article 70 recouvre normalement, à ma connaissance, la télématique. Mais est-ce uniquement la télématique au sens courant du terme ? En effet, d'après les explications du rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, auxquelles M. Pasqua se réfère dans son rapport écrit, « ces services vont, semble-t-il, du simple répondeur automatique jusqu'à des systèmes permettant à leurs utilisateurs de commander eux-mêmes la distribution de documents techniquement très élaborés — ainsi, des œuvres de fiction — en passant par toutes les applications de la télématique de type interactif ou conversationnel déjà expérimentées dans notre pays dans le cadre de l'expérience Télételet ».

Après la référence aux œuvres de fiction, on peut se poser la question suivante : la télématique est-elle vraiment distinguée de la télédistribution — normalement traitée à l'article suivant — au niveau juridique, étant entendu que l'une et l'autre ont le même support matériel, le câble, encore que certains services télématiques pourraient être diffusés par les satellites permettant la consultation de bases de données à très grande distance ?

L'exclusion des œuvres cinématographiques du champ de l'article semble indiquer que oui. La commission spéciale de

l'Assemblée nationale avait même proposé un amendement visant à exclure non seulement les œuvres cinématographiques, mais aussi « celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », ce qui supposait l'exclusion de tous les vidéogrammes et, sans doute, de l'ensemble des œuvres de fiction du régime de la déclaration pour les soumettre à autorisation.

Quels sont donc exactement les services concernés par l'article 70 ?

Les questions que nous posons nous semblent d'autant plus justifiées que l'exposé des motifs du projet précise que « à terme, le régime de l'autorisation devrait être réservé aux situations dans lesquelles un phénomène de rareté oblige à opérer des arbitrages entre les demandes ».

Faut-il donc penser que, sur le long terme, sortira du champ de l'autorisation pour tomber dans celui de la simple déclaration tout ce qui concerne le câble ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que nous souhaitons vous poser.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je vais me lasser de répéter la même chose. Lisez les textes ! L'article 70 est ainsi rédigé : « Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable. »

L'article 70 apporte les réponses à vos questions. Il vise les systèmes télématiques interactifs où le destinataire interroge un ensemble de données, ce qui exclut — et c'est la réponse à la seconde partie de votre question — les œuvres cinématographiques. Je ne peux que vous renvoyer au texte.

**M. le président.** L'amendement n° B-173 est retiré.

Sur ce même article 70, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-106, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 70 par la phrase suivante :

« Les services qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, font l'objet d'une expérimentation officielle sont réputés bénéficier d'une autorisation pour la durée de ladite expérimentation. »

Le second, n° B-244, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter, *in fine*, cet article 70, par le nouvel alinéa suivant :

« Néanmoins, le régime de la déclaration préalable s'applique dès la promulgation de la présente loi aux services qui ont pour objet exclusif d'offrir des informations ou services à caractère professionnel. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° B-106.

**M. Louis Perrein.** Cet amendement devrait permettre aux expérimentations de télématique qui se déroulent actuellement à Vélizy ou dans l'Ille-et-Vilaine de se poursuivre sans interruption et sans difficultés administratives.

Je pense que M. le ministre pourrait accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-244.

**M. Michel Miroudot.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-244 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-106 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il est indiqué, à l'article 94 traitant des dispositions transitoires, que toutes les dérogations accordées en application des dispositions

légalles actuelles sont maintenues en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté ou la décision ministériels, c'est-à-dire que cette disposition transitoire s'applique *a fortiori* aux expériences conduites par les établissements ou les administrations publics.

**M. le président.** L'amendement n° B-106 est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Cette précision me permet de retirer mon amendement n° B-106.

**M. le président.** L'amendement n° B-106 est retiré.

Par amendement n° B-364, le Gouvernement propose d'ajouter, à la fin du second alinéa, la phrase suivante :

« Les autorisations ainsi accordées pourront déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-364 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-245, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 70, d'insérer le nouvel article suivant :

« Toute action de communication audiovisuelle de personne à personne est soumise aux règles de la correspondance privée. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, je pense qu'il est nécessaire de garantir le caractère confidentiel de la communication audiovisuelle privée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-245, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 71.

**M. le président.** « Art. 71. — Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.

« Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-246, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le deuxième, n° B-107, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et notamment les services de télétexte diffusés par voie hertzienne ».

Le troisième, n° B-108, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les autorisations autres que celles qui sont accordées par la haute autorité en vertu de l'article 14 ci-dessus sont délivrées par le Premier ministre après consultation d'une commission composée des représentants du Parlement, des organisations professionnelles appartenant aux domaines de la communication et de l'information, des pouvoirs publics et du Gouvernement. La composition de cette commission est fixée par décret. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre les amendements n° B-107 et B-108.

**M. Louis Perrein.** En ce qui concerne l'amendement n° B-107, les services de télétexte diffusés par voie hertzienne pouvant être assimilés à des services de télévision, il convient de préciser qu'ils relèvent du régime de l'autorisation préalable et non de celui du régime de la concession de service public, qui, d'une part, serait incompatible avec le développement de cette catégorie de services, d'autre part, serait trop opposé au régime de la déclaration dont relèvent les services de vidéotex commutés auxquels ils s'apparentent étroitement pour l'utilisateur.

Les services de télétexte diffusés par voie hertzienne, du type Antiope, correspondent à la définition de l'article 70 que nous venons de voter et devraient donc relever du régime de la déclaration. Mais, en même temps, leur mode de transmission les apparente à des services de télévision par voie hertzienne et ils devraient donc relever du régime de la concession en vertu de l'article 71 bis.

Jusqu'ici, la législation a entravé le développement du système Antiope — une dérogation au monopole était nécessaire — alors même que ce système est assez comparable, au niveau de l'utilisateur, aux services de vidéotex commutés qui ont seulement pour objet la diffusion d'informations, par exemple, la diffusion d'informations météorologiques ou de programmes de cinéma. Ces derniers services bénéficient d'une législation plus favorable à leur développement.

Aujourd'hui, il semble donc souhaitable de rapprocher autant que faire se peut les conditions de développement de ces deux systèmes de communication par vidéotex.

En ce qui concerne l'amendement n° B-108, afin d'éviter une éventuelle concurrence entre des administrations, les autorisations autres que celles délivrées par la haute autorité en vertu de l'article 14 sont attribuées à un niveau interministériel après consultation d'une instance de concertation. Cette formule permet de réaliser le consensus indispensable pour le développement des nouveaux services de communication audiovisuelle.

Comme je l'ai dit précédemment, lors de la discussion du titre IV, une certaine ambiguïté existe. La concurrence à laquelle on pense est celle du ministère des P.T.T. et du ministère de la communication, d'autant, comme on l'a dit lors de l'intervention sur l'ensemble du titre IV, qu'on ne sait pas très bien si les autorisations s'appuient seulement sur des éléments techniques — le support — ou si elles sont également liées au caractère des services de communication considérés.

D'autre part, il semble souhaitable que l'exécutif tienne compte de l'avis d'une commission représentative des parties intéressées par le développement des nouveaux médias. Je pense ici surtout à la télématique, qui n'est soumise au régime de l'autorisation qu'à titre temporaire et afin que son développement ne nuise pas aux médias existants. Dans cette perspective, il apparaît opportun que l'aménagement de la complémentarité entre les médias traditionnels et les nouveaux médias se fasse avec la participation des intéressés.

**M. le président.** Ques est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-107 et B-108 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° B-107 et elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui est de l'amendement n° B-108.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-107, repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-108, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié. (L'article 71 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par l'amendement n° A-61 rectifié, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 71, le nouvel article suivant :

« L'utilisation de tout réseau câblé pour transmettre des écrits, des sons, des images, des documents ou messages de toute nature à la demande est libre dès lors que les conditions de leur diffusion permettent d'en réserver l'accès au seul public qui les a demandés. »

Je rappelle qu'il s'agit d'un amendement tendant initialement à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> et qui avait été réservé.

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement a pour objet d'instaurer un régime libéral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui est incompatible avec la proposition de la commission. Elle a adopté conforme la fin du premier alinéa de l'article 71 relatif aux câbles.

J'ajouterais que l'amendement me paraît un peu ambigu, le membre de phrase « au seul public qui les a demandés » pose des problèmes d'interprétation. On peut se demander comment se manifestera, se constatera ou se prouvera la réalité de la demande. Sera-ce la souscription d'un abonnement ou la liaison avec un réseau câblé devant comporter un équipement spécial ?

Pour toutes ces raisons, votre commission n'a pas pu faire sien l'amendement n° A-61.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Les explications du rapporteur m'incitent à le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° A-61 est retiré.

#### Article 71 bis.

**M. le président.** « Art. 71 bis. — Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé. »

Par amendement n° B-109, M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début de cet article, après les mots : « Toutefois, les services », d'insérer le mot : « nationaux ».

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Si l'on comprend bien la philosophie du texte qui fonde la compétence de la haute autorité pour délivrer les autorisations, c'est le caractère local des services de communication qui fixe cette compétence. C'est pourquoi il semble normal que les services locaux de télévision par voie hertzienne soient autorisés par la haute autorité et ne relèvent donc pas du régime de la concession de service public. Le Sénat a adopté en ce sens un amendement à l'article 14, mais cet amendement prévoyait un autre objet : l'élaboration du plan de fréquences par la haute autorité. De ce fait, la création de la télévision locale par voie hertzienne a été quelque peu occultée.

Mon amendement vise donc à ce que la position du Gouvernement sur cette question soit clairement explicitée.

Il permet, au surplus, d'établir la cohérence du texte de loi compte tenu de la rédaction qui a été retenue par le Sénat à l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'avis du Gouvernement est très ferme. Il considère que tout réseau hertzien, qu'il soit national ou régional, doit être soumis au régime de l'autorisation.

Par conséquent, il est défavorable à l'amendement n° B-109.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'avis de la commission est également défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, je crois que nous nous sommes mal compris et qu'en réalité nous sommes d'accord. M. le ministre est contre tous les services nationaux. Cela va tout à fait dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-74.

**M. James Marson.** Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans la ligne de nos amendements précédemment défendus et s'explique par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71 bis.

*(L'article 71 bis est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-110, M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 71 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret dressera un tableau synoptique précisant, à l'aide d'exemples de services de communication audiovisuelle courants ou connus, les domaines d'application des différents régimes prévus aux articles 70, 71 et 71 bis, ainsi que l'autorité compétente, le cas échéant, pour délivrer les autorisations nécessaires. »

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, dans la discussion générale, j'ai essayé de démontrer que la loi était très complexe. L'amendement n° B-110 a pour objet de tenter de lever un certain nombre d'ambiguïtés.

Les articles 70, 71 et 71 bis donnent des définitions générales des services de communication audiovisuelle devant faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables. Le présent amendement vise, à l'aide d'exemples courants ou relativement bien connus, à clarifier les domaines d'application des différents régimes prévus par ces articles.

Ce tableau synoptique pourrait comprendre trois colonnes, la première colonne donnant des exemples de services de communication audiovisuelle : vidéotex commuté, radios locales privées, télédistribution locale, télévision par satellite, etc ; la deuxième colonne indiquant clairement le régime qui correspond à ces différents types de services de communication : déclaration, autorisation, concession ; la troisième colonne précisant, le cas échéant, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou conclure la concession.



Parce que j'estime que, dans la loi, on ne peut insérer un tel tableau, je pense qu'un décret pourrait fixer très clairement les régimes qui visent chaque support et chaque système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 72.

**M. le président.** « Art. 72. — Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous.

« A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, une même personne offrant des services de radiodiffusion ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 71.

« Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion ou de télévision.

« Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-111, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A l'exception, d'une part, des organismes visés au titre III de la présente loi, d'autre part, des personnes offrant des services de télétexte diffusés par voie hertzienne, une même personne offrant des services de communication audiovisuelle ne peut être titulaire de plus d'une autorisation au titre de l'article 71 ci-dessus. »

Le deuxième, n° B-67, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au deuxième alinéa de l'article, après les mots : « visés au titre III de la présente loi », à ajouter les mots : « et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire ».

Le troisième, n° B-66, également présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, aux deuxième et troisième alinéas de l'article, après le mot : « radiodiffusion », d'ajouter le mot : « sonore ».

Le quatrième, n° B-247, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. L. a pour but, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « télévision », d'insérer le mot : « hertzienne ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° B-111.

**M. Louis Perrein.** Cet amendement rejoint, dans son esprit, l'amendement n° B-107 qui tend à rapprocher, autant que faire se peut, les conditions de développement du télétexte diffusé par voie hertzienne et du vidéotex commuté.

En effet, une même personne pourra offrir autant de services de vidéotex commuté qu'elle le désirera, du moins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il semble dès lors anormal que les services du télétexte diffusé par voie hertzienne, du type Antiope, qui se rapprochent assez largement pour l'utilisateur du vidéotex commuté, soient une fois encore pénalisés.

On peut donc envisager qu'une même personne pourra offrir plusieurs services de télétexte diffusé. Ces services seront toutefois soumis à autorisation et non à déclaration, comme le vidéotex, ce qui permettra à l'exécutif de répartir harmonieusement les fréquences.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s B-67 et B-66.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° B-67, il est apparu à votre commission que l'exception prévue en faveur d'autorisations multiples ne devait pas être réservée aux seuls organismes du secteur public prévus au titre III, alors que des sociétés telles que la société financière de radio-diffusion — la Sofirad — doivent, pour remplir correctement leur mission, être également en droit de solliciter plusieurs autorisations.

Quant à l'amendement n° B-66, il est d'ordre rédactionnel et nous en avons adopté un certain nombre de même nature depuis le début de nos travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-247.

**M. Michel Miroudot.** Je le retire, car il est satisfait par les textes qui ont été votés antérieurement.

**M. le président.** L'amendement n° B-247 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-111, B-66 et B-67 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'amendement n° B-66 étant d'ordre rédactionnel, le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° B-67 propose, lui, une amélioration de la rédaction, et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, si je comprends l'intention des auteurs de l'amendement n° B-111 — elle est bonne et consiste à dire que la même personne peut exploiter plusieurs services de télétexte — la rédaction est telle que la même personne pourrait bénéficier de plusieurs autorisations en dehors du télétexte, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de la loi.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-111 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-66, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° B-67, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-249, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

**M. Michel Miroudot.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-249 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

(L'article 72 est adopté.)

### Article 73.

**M. le président.** « Art. 73. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place dans un délai de six mois un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio-diffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Cet article reprend l'essentiel des dispositions de la loi du 9 novembre 1981. Il a retenu l'attention de votre commission des finances, car il propose une novation : la création du fonds de péréquation en faveur des radios locales privées auxquelles demeure interdite la collecte des ressources publicitaires. Sa mise en place devrait intervenir dans un délai de six mois.

Votre commission souligne, toutefois, les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître lors de la définition des critères d'attribution de ces moyens financiers.

**M. le président.** Sur l'article 73, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-251, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-282, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. a pour but de supprimer le premier alinéa de cet article. En conséquence, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de supprimer les mots : « au titre du présent article. »

Le troisième, n° B-152, présenté par M. Rausch et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et le quatrième, n° B-253, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques.

Tous deux tendent, après la première phrase du premier alinéa de cet article, à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Est considéré comme un service local de radiotélévision par voie hertzienne tout service de télévision à basse puissance dont aucun point n'est éloigné de plus de 50 kilomètres du point d'émission. »

Le cinquième, n° B-252, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. vise à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

Le sixième, n° B-175, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par la nouvelle phrase suivante : « Aucune société de droit privé ne peut figurer directement ou indirectement parmi les membres de ces associations. »

Le septième, n° B-254, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le huitième, n° B-132 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les titulaires d'autorisations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui ne peut excéder trois minutes par heure non cumulables. »

Le neuvième, n° B-68, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer la première phrase du dernier alinéa.

Le dixième, n° B-69, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article, après le mot : « radiodiffusion », à ajouter le mot : « sonore ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n°s B-251, B-282, B-253, B-252 et B-254.

**M. Michel Miroudot.** Les amendements n°s B-251, B-282, B-253 et B-252 n'ont plus d'objet.

Quant à l'amendement n° B-254, je le retire car il est satisfait par un amendement de la commission.

**M. le président.** Les amendements n° B-251, B-282, B-253, B-252 et B-254 sont retirés.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° B-152.

**M. Adolphe Chauvin.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-152 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-175.

**M. James Marson.** Par cet amendement, nous proposons qu'aucune société de droit privé ne puisse figurer, directement ou indirectement, parmi les membres de ces associations.

En raison des votes précédemment intervenus, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° B-175 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-132 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, cet amendement est d'une grande simplicité. Je demande que les radios locales, dites radios libres, aient la faculté de faire de la publicité, sans que cette dernière puisse excéder trois minutes par heure non cumulables.

Je me suis longuement expliqué lors de la discussion générale. J'ose espérer avoir convaincu M. le ministre et j'attends avec satisfaction sa réponse positive !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-132 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je suis désolé de vous décevoir, monsieur Caillavet, mais le Gouvernement demeure sur la position qui est la sienne depuis le mois de septembre, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire que je rappelle devant le Sénat.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Mon illusion aura été de courte durée ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement de M. Caillavet.

Je voudrais rappeler que, lors du débat qui s'est instauré devant notre assemblée à l'occasion de l'examen du projet de loi autorisant les radios locales privées, nous avons longuement traité du problème de l'ouverture de ces radios à la publicité.

Nous avons posé un certain nombre de principes et affirmé des règles qu'il nous paraissait indispensable de respecter si l'on voulait que l'existence de ces radios locales privées soit vraiment rendue possible.

Je rappelle que nous disions, à l'époque, que les recettes de publicité étaient nécessaires à l'indépendance des radios locales privées, mais que cette publicité devait être réglementée. A cet égard, nous insistions sur le fait que trois précautions devaient être prises : sauvegarder les intérêts de la presse régionale ; empêcher les intérêts économiques de s'emparer des stations par le biais de la publicité ; contenir la publicité, c'est-à-dire en limiter la durée d'antenne — la quasi-unanimité s'était faite sur une limitation de cinq minutes par heure non cumulables — et la limiter en valeur absolue ou en pourcentage de ressources de la station.

Nous avons indiqué également qu'il fallait sauvegarder un minimum de qualité.

Enfin, une autre raison militait en faveur de notre thèse : la facilité extraordinaire avec laquelle la publicité se déguise et devient clandestine tout en demeurant efficace.

J'ai cité moi-même, au début de notre débat, l'exemple de ces radios locales qui, dans les minutes qui suivent la diffusion de messages publicitaires sur les antennes des radios périphériques, passent la bande musicale, c'est-à-dire la musique sans les paroles. Tout le monde comprend !

La position du Gouvernement peut d'autant moins être soutenue qu'il envisage, dans son texte, d'accorder le droit de faire de la publicité pratiquement à tout le monde, sauf à ces malheureuses radios locales privées qui seraient, en quelque sorte — on ne sait pas pourquoi — frappées d'interdit. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'être favorables à l'amendement de M. Caillavet.

Je sais que M. le ministre de la communication est passé par différentes phases dans son appréciation du problème et que, de plus, il est tenu par la solidarité gouvernementale. Je ne lui en fais pas grief. Mais j'ai constaté que l'opinion, au sein même du Gouvernement, n'était pas vraiment tranchée. Il semble qu'il existe plusieurs manières d'aborder le problème et que la religion, dans une telle matière, ne soit pas tout à fait arrêtée ou « éclairée », si je puis m'exprimer ainsi.

Je n'en veux pour preuve que certaines déclarations de M. Fillioud lui-même. C'est ainsi que, lors de la première convention du centre international des techniques et des expressions locales — le C.I.T.E.L. — il disait : « Si la publicité est actuellement interdite sur les radios privées locales, il arrivera un jour où elle sera autorisée. »

Je ne sais si ce jour est arrivé ou s'il arrivera plus tard...

**M. Henri Caillavet.** Il est arrivé !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ... mais, en tout cas, pour rester cohérente avec elle-même, votre commission des affaires culturelles, non seulement donne un avis favorable à l'amendement de M. Caillavet, mais propose de le rectifier en remplaçant les mots : « trois minutes par heure non cumulables » par les mots : « cinq minutes par heure non cumulables ».

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Mettons dix minutes !

**M. le président.** Monsieur Caillavet, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Je l'accepte pour faciliter la compréhension du ministre de la communication.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° B-132 rectifié bis, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les titulaires d'autorisations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui ne peut excéder cinq minutes par heure non cumulables. »

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je souhaite reprendre et contredire le raisonnement que vient de tenir M. le rapporteur de la commission saisie au fond. Selon vous, on autorise la publicité partout, sauf sur les radios privées. Or, le Sénat s'est prononcé, ce matin, au nom de la protection de la presse écrite, contre un léger élargissement possible et contrôlé de la publicité sur le service public, à la discrétion du Gouvernement et aussi du Parlement qui se prononcera pour savoir si l'on admet la publicité, quand, dans quelles conditions et de quelle nature elle se fera. Maintenant, nous assistons à une surenchère pour décider que ce sera trois minutes, puis cinq minutes. Pourquoi pas dix et pourquoi pas — un amendement le propose d'ailleurs — l'autorisation sans aucune espèce de contrôle ?

Je souhaiterais que le Sénat fit preuve d'un peu de logique. On ne peut pas soutenir, en l'espace de quelques heures, que la moindre augmentation de la publicité sur le service public mettrait en péril la presse écrite et, par conséquent, la liberté d'expression et le pluralisme, puis que tout est possible, du moment qu'il s'agit de sociétés ou d'associations privées.

Selon ce raisonnement, la publicité, si elle profite au service public, est extrêmement dangereuse pour les groupes de presse, mais, dès lors que ce sont des entreprises privées qui en bénéficient, elle n'a plus aucun effet néfaste ou négatif sur la presse. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je suppose que l'intervention de M. le ministre de la communication était destinée à réveiller le Sénat. Mais ceux qui suivent le débat depuis le début n'en avaient pas besoin. (Sourires.)

**M. le président.** Le Sénat ne s'est pas endormi.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En outre, je regrette, à certains moments, que M. le ministre ne puisse pas prendre part au vote...

**M. Georges Fillioud**, ministre de la communication. Moi pas !

**M. Charles Pasqua**, rapporteur. ... car, s'il votait en fonction de son intime conviction, peut-être se prononcerait-il dans le même sens que nous.

En tout cas, il ne doit pas reprocher au Sénat sa logique. C'est faire un mauvais procès et utiliser des arguments spécieux que de nous dire que, tout d'un coup, la publicité nous semble parée de toutes les vertus, alors que, quelque temps plus tôt, nous la chargions de tous les péchés et de tous les maux.

Monsieur le ministre, vous qui êtes un homme de communication, vous savez bien qu'il n'y a aucune commune mesure entre les dangers représentés par l'augmentation de la publicité à la télévision et les quelques minutes de publicité que l'on autoriserait aux radios locales dont l'audience est bien moindre. Les annonceurs ne seraient pas les mêmes. Monsieur le ministre, vous êtes très au fait de la question et d'ailleurs, si vous manquez d'informations en ce domaine, je suis prêt à vous donner celles que je possède, pour vous permettre de revenir sur votre décision.

Vous avez estimé que nous changions d'avis et que nous manquions de logique puisque, ce matin, nous étions hostiles à la publicité pour protéger la presse écrite et que, maintenant, nous sommes favorables à son introduction.

Je ne manque pas de logique et vous non plus. Grâce à la majorité de l'Assemblée nationale, vous êtes susceptible d'avoir le dernier mot ; vous ferez donc ce que vous voulez et cela vous regarde. C'est bien parce que vous risquez de continuer dans la voie que vous avez choisie et qui est, notamment, celle de l'introduction de la publicité à la télévision en quantité plus importante, que nous avons tenu à marquer notre désapprobation et à fixer les limites que nous souhaitons ne pas voir franchir. Si vous les franchissiez, cela voudrait dire que, sans pour autant souhaiter la disparition de la presse écrite, vous auriez refusé de retenir les mesures qui empêcheraient cette disparition.

**M. James Marson**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Marson.

**M. James Marson**. M. le rapporteur fait preuve de beaucoup de persévérance à propos de la publicité, comme nous-mêmes, mais en sens inverse.

Evoquer les difficultés du contrôle ne peut pas justifier l'introduction de la publicité sur les antennes des radios locales privées.

Notre démarche est connue : nous voulons effectivement nous opposer, autant que faire se peut, à l'entrée de capitaux ou d'intérêts privés dans les radios locales.

Nous savons très bien ce qui arriverait compte tenu de ce qui se passe actuellement dans la presse. L'introduction des intérêts et capitaux privés dans les radios locales ne serait une aide ni au développement du pluralisme dans ce domaine ni à la diversité des radios locales.

Au contraire, ce serait les intérêts privés qui choisiraient quelles radios locales doivent se développer, celles qui disposeraient, bien sûr, de plus de moyens, celles qui pourraient rendre efficaces les messages publicitaires et, bien sûr, celles qui feraient l'objet d'un choix politique de la part des annonceurs.

Nous sommes opposés à la publicité sur les radios locales parce qu'elle va de pair avec notre opposition à l'entrée des intérêts privés dans les radios locales.

De ce point de vue, notre position a été constante. En fin de compte, ce n'est pas nous qui avons introduit la publicité à la télévision en 1974. Nous y étions opposés à cette époque. Aujourd'hui, nous reconnaissons que ce fait existe et que l'on ne peut pas tirer un trait dessus unilatéralement d'un seul coup. Nous en tenons compte. Mais nous voulons faire barrage à une entrée plus massive des intérêts privés dans de nouveaux secteurs, tels que les radios locales privées.

**M. le président**. La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet**. Ce matin, au nom des radicaux de gauche, j'ai déposé un amendement pour fixer une règle de butoir en matière d'introduction de la publicité à la télévision. Le Gouvernement s'y est opposé. Lorsque je propose un effet non cumulatif de publicité de trois minutes, ou de cinq, pour reprendre la suggestion de la commission, j'entends, là encore, fixer un seuil.

Monsieur le ministre, si vous refusez la publicité sur les radios privées, vous allez favoriser l'action soit des mécènes — vous imaginez quelle politique ils pourront mener — soit les radios locales municipales, lesquelles feront, elles aussi, de la politique d'une manière permanente, et cela parfois contre les intérêts généraux. Dans les deux cas, vous détruisez la liberté d'expression.

En permettant, au contraire, une publicité locale focalisée, pointilliste, donc immédiate, quelques annonceurs pourront avoir ici telle ou telle activité, là telle ou telle autre, et, ainsi, ces radios locales pourront rester indépendantes.

C'est parce que j'ai le souci de cette indépendance et que, dans le Sud-Ouest, nous avons l'expérience de radios personnalisées au seul profit de groupes d'intérêts particuliers que je maintiens cet amendement.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-132 rectifié bis, accepté par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi modifié.

(L'article 73 est adopté.)

**M. le président**. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

#### Article additionnel.

**M. le président**. Par amendement n° B-112, M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : En effet, la situation ne doit pas être figée.

« Les caractéristiques auxquelles doit répondre un service de communication audiovisuelle pour être considéré comme un service local de radiotélévision par câble sont fixées par décret. »

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein**. Une lacune s'est glissée dans le projet de loi puisqu'il vient d'être question des radios à l'article 73 mais qu'on n'a pas visé la télévision par voie hertzienne. Mon amendement a pour objet d'aider le Gouvernement à prévoir ce cas-là par décret.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud**, ministre de la communication. Je comprends bien l'intention qui anime M. Perrein. Il est nécessaire que ces caractéristiques soient déterminées. Elle le seront par voie réglementaire, par décrets successifs, le cas échéant. En effet, la situation ne doit pas être figée.

Il ne me semble pas nécessaire, cependant, de préciser dans le texte de loi que ces caractéristiques seront fixées par décret. Elles méritent de l'être mais il faudra également qu'elles soient adaptées au terrain.

Il serait donc préférable que la disposition proposée, qui va de soi, ne figure pas dans le texte de loi et que, par conséquent, l'amendement soit retiré puisqu'un décret fixera les définitions nécessaires.

**M. le président**. Monsieur Perrein, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein**. Je me félicite que cet amendement ait permis à M. le ministre de préciser qu'il y a là un vide juridique et que celui-ci sera comblé par décret. Il s'y est engagé. Je retire donc l'amendement.

**M. le président**. L'amendement n° B-112 est retiré.

**Article 74.**

**M. le président.** « Art. 74. — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne les fréquences, et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. Le refus d'autorisation est motivé. »

Par amendement n° B-255, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au début de cet article, de remplacer les mots : « l'autorité compétente » par les mots : « la haute autorité ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement est satisfait par l'article 14. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° B-255 est retiré.

Par amendement n° B-256, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après les mots : « courants d'opinion », de compléter la première phrase de cet article par les mots : « en accordant, chaque fois que cela sera techniquement possible, des autorisations à des bénéficiaires différents ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement est maintenu car le pluralisme doit résulter de la multiplicité des autorisations délivrées et non d'une prétendue organisation interne permettant à une seule association autorisée de « garantir » en son sein le pluralisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Là encore, je comprends bien l'intention qui a animé les auteurs de l'amendement. Toutefois, il ne me paraît pas nécessaire que le projet de loi soit ainsi complété. En effet, d'une part, l'article 72 interdit au bénéficiaire de cumuler plusieurs autorisations et, d'autre part, l'esprit de la loi dispose bien que, dans la mesure où il y a concurrence et capacité physique d'accorder plusieurs autorisations, celles-ci seront données en tenant compte de la coloration des différents projets soumis à examen.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Compte tenu des déclarations très précises de M. le ministre, qui a donné son accord à l'intention de notre amendement, je le retire en souhaitant que son objectif ne soit pas perdu de vue lorsque seront pris les décrets d'application.

**M. le président.** L'amendement n° B-256 est retiré.

Par amendement n° B-257, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation est réputée accordée si le demandeur n'a pas reçu, dans les deux mois suivant le dépôt de sa demande, notification d'une décision de rejet. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement a pour objet de créer un régime d'autorisation tacite. Sans doute me répondra-t-on que cet objet ressortit au domaine réglementaire. Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir s'engager sur le délai pour la délivrance des autorisations qui sont mentionnées dans cet article 74. S'il le fait, il est possible que je retire l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Certes, un organisme administratif, quel qu'il soit, ne doit pas pouvoir faire traîner indéfiniment la procédure avant de se prononcer. Mais fixer dans la loi le délai de deux mois me paraît trop court dans certaines circonstances. On sait bien ce que vaut l'application de semblables dispositions dans un tel domaine.

Il est indispensable que la commission ait pu donner un avis et qu'il n'y ait pas une sorte d'automatisme, compte tenu des circonstances diverses qui peuvent se présenter, ne serait-ce que les périodes de congés ou bien une masse de travail considérable.

Je peux donc apaiser M. Miroudot : l'esprit des responsables de la commission et du ministère de tutelle est bien de ne pas abuser en matière de délai. Mais, dans la période où nous sommes, il aura fallu plusieurs mois avant que la commission puisse se saisir des demandes concernant tel ou tel département français.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Les déclarations de M. le ministre me satisfont. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-257 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

**Article 75.**

**M. le président.** « Art. 75. — L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :

« — l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« — le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ;

« — la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation. »

Par amendement n° B-113, M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'octroi et le maintien des autorisations sont subordonnés au respect des conditions fixées dans un cahier des charges. Ces conditions doivent notamment concerner : ».

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** La rédaction de l'article 75 telle qu'elle nous est proposée ne prévoyant pas le maintien des autorisations, cet amendement a pour objet de préciser que le maintien des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans le cahier des charges. Ainsi pourra s'établir une certaine continuité dans le respect des conditions fixées dans le cahier des charges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur Perrein, cette précision ne me paraît pas nécessaire. Dès lors que l'octroi des autorisations est subordonné au respect des engagements, il ne paraît pas indispensable de préciser que leur maintien l'est aussi. Cela va de soi.

Vous vouliez une précision, je vous la donne : l'octroi est soumis à l'acceptation par le partenaire des règles et des obligations et il est clair que si ces règles et obligations ne sont pas respectées l'autorisation est retirée.

**M. le président.** Monsieur Perrein, l'amendement n° B-113 est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-113 est retiré.

Par amendement n° B-258, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 75 :

« — le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques, le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir, ainsi que la part minimale de budget consacrée à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques à l'antenne. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Il s'agit, pour l'essentiel, de revenir à la rédaction initiale du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale et de protéger les droits de la création et de la production cinématographiques, notamment en ce qui concerne une exploitation par câbles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur Miroudot, le Gouvernement partage votre préoccupation exprimée dans la dernière partie de votre amendement n° B-258. Mais cela relève du domaine réglementaire. Au fur et à mesure que se constitueront des réseaux câblés, devront être précisées, cas par cas, compte tenu du projet qui sera présenté par les initiateurs, du public auquel il s'adressera et de la dimension de sa diffusion, les conditions de mise sur ces réseaux d'œuvres cinématographiques.

Le Gouvernement veillera, comme il le fait pour le service public — à plus forte raison s'agissant de réseaux mixtes ou privés — à ce que soit assurée la protection de la production et de la création cinématographiques françaises.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** L'explication de M. le ministre me donne satisfaction. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-258 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

#### Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, la part et l'objet de la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé.

« La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 p. 100 du montant total du financement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-176, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° B-260, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° B-261, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le quatrième, n° B-103, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa de l'article :

« La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 50 p. 100 du montant total du financement. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Avec cet article 76, nous sommes en présence de dispositions du projet de loi qui sont préoccupantes. Nous avons longuement développé les raisons de notre préoccupation au cours de la discussion générale, aussi, par souci de concision, je me contenterai ici de les résumer.

Aux termes de cet article, les bénéficiaires d'une autorisation de diffuser des programmes de télévision pourront couvrir leur financement à 80 p. 100 par la publicité. Cette disposition, qui ouvre la porte aux chaînes privées et facilite leur implantation, représente un danger pour le service public, qui verrait ainsi sa pérennité et sa présence remises en cause, et cela, disons-le franchement, au détriment de la qualité des programmes mis à la disposition du public.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 76.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n°s B-260 et B-261.

**M. Michel Miroudot.** Ils sont retirés.

**M. le président.** Les amendements n°s B-260 et B-261 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-103.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Cet article définit les conditions de financement par la publicité des nouveaux services de communication audiovisuelle autres que les radios locales privées ; il s'agit notamment de la télématique et de la télévision par câble.

Votre commission s'est étonnée du niveau fixé pour le plafond des recettes publicitaires de ces nouveaux médias. Il lui est apparu indispensable de limiter ce financement par la publicité à 50 p. 100, afin d'encourager la commercialisation de ces nouveaux services et d'aligner les prélèvements opérés sur le marché publicitaire sur ceux pratiqués en moyenne par la presse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-176 et B-103 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Les explications que je peux apporter au Sénat devraient satisfaire les auteurs des divers amendements.

L'intention du Gouvernement est de pouvoir limiter, cas par cas, le montant des ressources attendues de la publicité, ce qui répond aux préoccupations du groupe communiste, mais aussi à celles qui ont été exprimées par M. Cluzel.

On peut avoir une position tranchée et refuser la publicité sur les réseaux télématiques et par câble. Telle n'est pas la position du Gouvernement, qui pense que la publicité est un mode de financement que l'on ne peut pas exclure par la loi. En revanche, il convient d'examiner les situations secteur par secteur et de n'autoriser le recours à la publicité que dans des limites compatibles avec le maintien des équilibres nécessaires avec les autres vecteurs de la communication.

On aurait pu ne pas fixer de limite du tout. Mais il se trouve — c'est une règle générale du droit français que les sénateurs connaissent bien — que, s'il n'y a pas, dans la loi, une limitation, il n'est pas possible d'en établir une par la voie réglementaire. Voilà pourquoi, sur les recommandations du Conseil d'Etat, j'ai fait figurer cette disposition qui prévoit une limitation à 80 p. 100.

Je souhaite que le Sénat veuille bien s'en tenir à cette proposition, qui répond aussi bien aux préoccupations du groupe communiste, qui craint une invasion d'intérêts privés dans ce secteur, qu'aux préoccupations de M. Cluzel concernant les intérêts de la presse locale.

**M. le président.** L'amendement n° B-176 est-il maintenu ?

**M. Pierre Gamboa.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-103 est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, après les explications données par M. le ministre, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-103 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-176 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

#### Article 76 bis.

**M. le président.** « Art. 76 bis. — Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-154 rectifié, présenté par M. Rausch et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-120, présenté par M. Pontillon, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à rédiger ainsi la fin de cet article : « des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° B-154 rectifié.

**M. Adolphe Chauvin.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-154 rectifié est retiré. L'amendement n° B-120 est-il soutenu ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, en l'absence d'un membre de la commission des affaires étrangères, le Gouvernement reprend cet amendement. Il considère, en effet, que la rédaction proposée est meilleure et lève certaines ambiguïtés.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-120 rectifié du Gouvernement, dont la rédaction est identique à celle de l'amendement n° B-120.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable sur l'amendement n° B-120 de M. Pontillon. Elle ne peut que le maintenir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-120 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 bis, ainsi modifié.

(L'article 76 bis est adopté.)

#### Article 77.

**M. le président.** « Art. 77. — Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée minimale de trois ans, peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 72, 73, 75, 76 et 87. »

Les amendements n° B-262, B-263 et B-264 ont été retirés.

Par amendement n° B-70, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « pour une durée minimale de trois ans », par les mots : « pour une durée maximale de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'Assemblée nationale a voulu garantir une certaine stabilité aux autorisations, mais elle a adopté une disposition dont l'effet est contraire à son objectif. La notion de durée minimum n'a aucun sens pour une autorisation qui est, de toute façon, révocable si un motif d'intérêt public l'exige. Le minimum de durée ne fait pas obstacle à la révocabilité. En revanche, fixer une durée minimale, c'est ajouter un inconvénient, c'est imposer la condition supplémentaire d'un renouvellement périodique fréquent.

Alors que rien ne justifie cette obligation, l'attributaire d'une autorisation sera juridiquement contraint de solliciter tous les trois ans une nouvelle autorisation.

C'est la règle inverse qu'il convient de poser.

Pour le Parlement, le point important, celui sur lequel il doit se prononcer, c'est seulement la durée maximale qu'il convient d'imposer à une autorisation. Cet amendement propose une période décennale. Le titulaire ne sollicitera le renouvellement de son autorisation que tous les dix ans. Cette durée raisonnable tient compte de l'équilibre à garder entre deux données.

Il ne convient pas, par conséquent, de conférer des autorisations indéfinies. Il faut, par ailleurs, mettre le bénéficiaire en mesure de rentabiliser ses investissements éventuels.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je ne suis pas sûr que nos raisonnements, même s'ils concluent de façon différente, ne soient pas parallèles.

Il est vrai que les autorisations accordées sont, de toutes les manières et dans tous les cas, révocables pour des raisons d'intérêt ou d'ordre public. Cela étant acquis, le problème est de donner au demandeur devenant titulaire l'assurance d'une durée d'exploitation suffisante pour qu'il puisse amortir son investissement.

C'est la raison pour laquelle il me semble préférable de retenir une durée minimale plutôt qu'une durée maximale.

Prévoir une « durée maximale de dix ans », cela signifie, monsieur le rapporteur, qu'aucune durée minimale n'est fixée et que, par conséquent, l'autorisation peut être accordée, selon le partenaire à qui on a affaire, pour un an par exemple. Celui-ci me paraît être mieux protégé si l'on prévoit une durée minimale de trois ans, ce qui n'empêche pas, selon les circonstances et la nature du projet, que l'on puisse accorder l'autorisation pour une durée plus longue.

Au fond, je suis sûr que nous recherchons la même chose, c'est-à-dire accorder une garantie de durée minimale à celui qui investira dans un réseau quelconque.

Je crois que nous pouvons tout de même faire confiance à l'interlocuteur public ou à la haute autorité : ils sauront donner une assurance correspondant à l'importance de l'investissement consenti.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.

(L'article 77 est adopté.)

#### Article 78.

**M. le président.** « Art. 78. — Les décisions de la haute autorité de la communication audiovisuelle, en vertu de l'article 14 ci-dessus, sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

« Cette commission comprend vingt-deux membres :

« — un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;

« — deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

« — trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« — cinq représentants des demandeurs et titulaires d'autorisations ;

« — trois représentants de l'Etat ;

« — un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32 ;

« — un représentant de la société nationale prévue à l'article 35 ;

« — un représentant de la société nationale prévue à l'article 38 ;

« — trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire. »

Par amendement n° B-116, M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« — trois représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Lorsque cet amendement avait été présenté voilà quelque temps, il avait fait l'objet d'un avis favo-

nable de la part de la commission des affaires culturelles et du Gouvernement. Cet amendement prévoyait la représentation des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Ensuite, il avait été indiqué que ces dispositions seraient reprises dans un article sans énumérer le nombre de représentants de chaque association. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Il me paraît essentiel qu'il puisse y avoir des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je crains que M. Ciccolini ne commette une erreur. J'espère ne pas en commettre moi-même. M. Ciccolini me semble confondre avec la composition du conseil national de la communication audiovisuelle, que nous allons revoir lors de la seconde délibération.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas du tout de cela, mais de la commission qui succédera à la commission présidée par M. Holleaux, dont la mission est de donner un avis sur les dérogations au monopole de la radio. C'est la raison pour laquelle notre commission n'a pu donner qu'un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je tiens le même raisonnement que votre rapporteur. Il s'agit, monsieur Ciccolini, de la reprise des dispositions de la loi de novembre 1981. Il n'y a donc pas lieu d'en changer la définition ; de plus, les associations de jeunesse, au sens où vous l'entendez, sont effectivement représentées au sein de cette commission. Il me semblerait donc raisonnable que vous retiriez cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-116 est retiré.

Par amendement n° B-265, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., proposent :

I. — A la fin de l'article 78, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :  
« — trois représentants des organisations professionnelles des secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographiques. »

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « vingt-deux membres », les mots : « vingt-cinq membres ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Pour les raisons qui viennent d'être exposées, cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-265 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(L'article 78 est adopté.)

**M. le président.** Comme les articles 79, 80, 81 et 82 ont déjà été adoptés, nous devrions maintenant en arriver à l'article 83. Mais nous sommes en présence d'un problème de coordination.

Tout à l'heure, s'il vous en souvient, le Sénat a décidé de délibérer des articles 81 et 82 et le Gouvernement avait demandé qu'il fût précisé, avant que la discussion ne fût ouverte, que cette modification de l'ordre de discussion n'entraînait pas de modification dans la numérotation du texte de loi.

Après en avoir discuté, nous avons adopté, sans opposition du Gouvernement d'ailleurs, un amendement n° B-366 qui tendait à insérer un chapitre additionnel après le chapitre VI. L'objet de cet amendement précise que l'insertion du texte des articles 81 et 82 dans le titre conduit à proposer un intitulé du chapitre additionnel.

Nous nous trouvons, par conséquent, dans une situation qui n'est pas parfaitement logique et je me tourne vers M. le rapporteur pour lui demander comment il entend établir une coordination car, au fond, il existe deux formules possibles.

La première consiste à revenir sur le vote par lequel nous avons adopté l'amendement n° B-366. La deuxième, au contraire,

consiste à maintenir cet intitulé, mais alors à bien préciser que, tout à l'heure, nous n'avons pas seulement modifié l'ordre de discussion, mais aussi l'ordre de présentation.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous pouvons procéder de deux façons, monsieur le président. La meilleure est la plus rapide et la plus simple, celle que vous venez de présenter vous-même *in fine*. La seconde consisterait, puisque le Gouvernement demande une seconde délibération sur un article, à traiter ce problème à la fin de la discussion du projet de loi.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 83.

**M. le président.** « Art. 83. — Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail leur sont applicables.

« Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse. »

Par amendement n° B-209, MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « et ses avenants ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à apporter une précision supplémentaire. Nous voulons viser la convention collective nationale de la presse et ses avenants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** La préférence n'est pas, me semble-t-il, indispensable. Dès lors que l'on fait référence à une convention collective, cela signifie que l'on prend en compte le texte initial et ses avenants. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-209, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-74, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des dispositions particulières applicables aux réalisateurs exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle seront établies dans le cadre de la loi sur les œuvres audiovisuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Dès lors que l'article 83 du projet concerne les journalistes, la commission désire que les réalisateurs qui contribuent autant, sinon davantage, à la confection des programmes de l'audiovisuel ne soient pas les grands oubliés de ce texte sur la communication audiovisuelle. Le Sénat partagera sans doute le sentiment de sa commission en adoptant le présent amendement qui propose que, lors de l'examen prochain du projet de loi sur les œuvres audiovisuelles, le rôle et la place de cette catégorie soient enfin clairement reconnus et précisés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur, je suis d'accord quant à l'objectif de ce texte, mais je ne le suis pas quant à sa traduction dans ce projet de loi. Je suis tout à fait disposé à confirmer devant le Sénat l'intention qui est la mienne, et celle du Gouvernement, de déposer un projet de loi sur l'œuvre audiovisuelle, qui définira les conditions de protection des divers créateurs et autres professionnels participant à la création.

Mais, franchement, je ne crois pas qu'il soit utile de renvoyer une disposition de ce projet de loi concernant une catégorie professionnelle à une autre loi.

Je souhaiterais qu'au bénéfice de cette explication qui vaut engagement de la part du Gouvernement vous consentiez à retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Prenant bonne note de l'engagement du Gouvernement, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

#### Article 84.

**M. le président.** « Art. 84. — Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision.

« Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces appareils.

« Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente.

« Un double de la déclaration doit être conservé pendant quatre ans par le professionnel désigné ci-dessus. Il doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du service de la redevance.

« Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, en fait, les articles 84 et 85 n'apportent pas de modification dans le système de recouvrement de la redevance, qui repose sur la souscription de déclarations à l'achat ou à la location de postes de télévision.

Je voudrais, sans trop retenir l'attention du Sénat à ce point de nos travaux, faire, monsieur le ministre, quelques observations.

La fraude liée aux difficultés de recouvrement est évaluée à 10 p. 100 du montant du produit de la redevance, soit 500 millions de francs en 1982. Parallèlement, le coût du recouvrement par le service de la redevance reste élevé, même s'il ne dépasse plus le seuil de 5 p. 100 fixé par le code général des impôts.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement s'interroge sur l'efficacité de l'ensemble du système de recouvrement, sans pour autant, bien sûr, créer la condition d'une inquisition fiscale. De même, une réflexion doit s'engager afin d'étudier la possibilité de paiements fractionnés au moment où le taux de la redevance devrait atteindre 500 francs, tout au moins pour les postes de télévision en couleur, et nous n'en sommes peut-être pas très loin.

Toutes ces remarques conduisent votre rapporteur à formuler une observation de fond. Le projet de loi ne se préoccupe du téléspectateur que lorsqu'il s'agit de le faire contribuer aux dépenses. Je n'irai certes pas jusqu'à dire que le téléspectateur est le grand absent de ce texte, mais le coût pour l'utilisateur n'est pas pris en compte comme il le faudrait.

On a bâti avec ce texte une structure de télévision. A-t-on créé les moyens d'une bonne radio-télévision ? C'est la question, monsieur le ministre, qu'ensemble nous devons loyalement nous poser.

La commission des finances a exprimé des inquiétudes. Elle a fait des propositions dont la plupart, du reste, avec l'accord du Gouvernement, que je remercie au passage, ont été votées par le Sénat. Ecouter le téléspectateur, ce serait le grand espoir du Parlement. Un amendement avait été présenté par le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès tendant à permettre aux téléspectateurs de faire directement entendre leurs voix. Il a été retiré, à juste titre, en raison des difficultés matérielles de cette expression.

Mais le Parlement est là et il doit être entendu. Cela n'a pas toujours été le cas, reconnaissons-le, au cours de la précédente décennie. C'est à dessein que j'emploie le terme « décennie » et non ceux d'« anciens gouvernements » de façon à n'opposer

personne, parce qu'il s'agit en fait d'une sorte de mauvaise tendance et qui existe depuis très longtemps dans notre télévision.

Le Parlement n'a pas toujours été entendu. Pour conclure, je formulerai le souhait que, lors de chaque débat budgétaire, ainsi que vous vous y êtes encore engagé aujourd'hui, monsieur le ministre, le Sénat soit à la fois entendu et écouté pour l'audiovisuel.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° B-274, MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de supprimer l'article 84.

**M. Lionel Cherrier.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° B-274 est retiré.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Cluzel que je fais le même compte que lui. Je sais que les décennies ont trois années de plus que les septennats.

J'approuve les observations qu'il a formulées. Il est vrai que le coût de perception de la redevance demeure élevé, bien qu'il reste en-dessous du seuil de 5 p. 100. Des dispositions ont déjà été prises pour réduire ce coût.

Les dispositions nouvelles proposées dans la loi vont dans ce sens, notamment pour faire intervenir les intermédiaires, qu'il s'agisse des officiers publics ou des officiers ministériels.

J'ai retenu la suggestion de la commission des finances visant à envisager la perception en deux ou, le cas échéant, en trois fractions. Une étude à ce sujet a déjà été demandée. Il faut aussi savoir que, dans ce cas là, le coût de la perception augmente légèrement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

#### Article 85.

**M. le président.** « Art. 85. — Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

« Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de ces appareils, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes. »

Les amendements n° B-275 et B-276 ont été retirés.

Par amendement n° B-75, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le premier alinéa de l'article, après les mots : « le droit de », d'ajouter le mot : « se ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président. Il tend, en effet, à rétablir le texte initial du Gouvernement, qui nous paraît plus intelligible et plus conforme à la syntaxe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-75.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85 est adopté.)

**Article 87.**

**M. le président.** « Art. 87. — Sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle régulièrement habilitée à programmer des émissions de radiodiffusion ou de télévision est nécessaire à la diffusion ou la distribution, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie de ses émissions en vue d'une diffusion ou d'une distribution dans le public, à titre onéreux ou gratuit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-76, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le second, n° B-117, présenté par MM. Pontillon, Fuzier, Faigt, Ciccolini, Louis Perrein, Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas à la diffusion simultanée et intégrale, dans la zone qu'il a pour objectif de desservir, d'un programme du service public déjà diffusé par voie hertzienne ou, lorsqu'il s'agit d'un autre programme, à la diffusion simultanée et intégrale par un réseau de câbles d'un programme déjà normalement reçu par voie hertzienne dans la limite de la zone desservie par le réseau de câbles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-76.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En raison, d'une part, de l'imperfection de la rédaction actuelle de l'article 87 et, d'autre part, du dépôt prochain d'un projet de loi sur l'œuvre audiovisuelle où il trouvera naturellement sa place, il est proposé de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-117.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, il est évident que notre amendement n° B-117 tomberait si celui de la commission venait à être voté. En voici l'objet.

Il nous apparaît que les dispositions de l'article 87 risquent d'être contraignantes en raison de la lourdeur de la procédure. Elles peuvent apporter un frein à l'implantation de réseaux de câbles.

L'obligation de l'autorisation préalable devrait, semble-t-il, pouvoir être supprimée lorsqu'un réémetteur ou un réseau de câbles diffuse un programme du service public dans la zone normale de réception ou lorsqu'un réseau de câbles diffuse un autre programme dans une zone déjà desservie par voie hertzienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-76 et B-117 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il me semble que l'article 87, tel qu'il est rédigé, n'édicte pas de contraintes trop lourdes, compte tenu du fait que les sociétés de service public sont en dehors du champ d'application de cet article. Si je ne vois pas d'objection de principe à l'amendement n° B-117, je ne vois pas non plus d'intérêt majeur à ce que la précision qu'il propose figure dans le texte de l'article.

J'en viens à l'amendement n° B-76 de la commission des affaires culturelles. Je conviens que la rédaction de l'article n'est pas parfaite et qu'elle est loin d'être aussi complète qu'il serait nécessaire, mais j'invite le Sénat à considérer que nous sommes dans une période transitoire.

L'un des arguments utilisés par M. Pasqua consiste à dire qu'il y aura une loi sur l'audiovisuel. Je l'ai en effet confirmé. Mais en attendant, il faut bien que des dispositions de cette nature figurent dans la présente loi. Elles seront ensuite modifiées, complétées ou abrogées par le texte à intervenir.

L'article 87 dont nous sommes en train de débattre ne vise pas l'œuvre, monsieur Pasqua, mais la notion de programme. Si cela ne figurait pas dans le texte, nous serions dans une situation de vide juridique préjudiciable. Par exemple, une entreprise de communication audiovisuelle qui ne respecterait pas les dispositions de cet article pourrait, aux termes de l'article 77, se voir retirer son autorisation d'exploitation d'un réseau de communication.

Il ne serait donc ni sage ni sain de voter cette loi sur la communication audiovisuelle si cette disposition concernant les programmes — avec toutes les imperfections et les imprécisions qu'elle comporte — ne figurait pas dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-76, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** L'article 87 est donc supprimé.

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° B-207, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 87, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les attributions conférées par la présente loi au conseil supérieur des Français de l'étranger sont exercées par son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Le Sénat a déjà bien voulu associer le conseil supérieur des Français de l'étranger à la communication audiovisuelle et a voté, dans ce sens, plusieurs amendements.

Je rappelle brièvement qu'à l'article 26 il admet la représentation du conseil supérieur des Français de l'étranger au sein du conseil national de la communication audiovisuelle ; après l'article 29, il a adopté un amendement aux termes duquel le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis sur la politique de communication audiovisuelle en ce qui concerne les Français de l'étranger ; je note également un avis obligatoire sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion internationale — ex-Radio France internationale — et, au même amendement, un rapport annuel sur l'état de la communication audiovisuelle.

Or, le conseil supérieur des Français de l'étranger — je me permets à cette occasion, monsieur le président, de rappeler que vous en avez été un grand président il y a quelques années — ne se réunit en assemblée plénière qu'une fois par an ; en revanche, son bureau permanent, composé de dix-sept membres, se réunit, en principe, une fois par mois au ministère des relations extérieures.

Certains avis présentent un caractère urgent. Il n'est donc pas question d'attendre une année que l'assemblée générale se réunisse. C'est pourquoi il devrait appartenir au bureau permanent — c'est d'ailleurs le sens de notre amendement — d'exercer les attributions du conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'intervalle de ses sessions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-207 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Egalement favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-207, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

**TITRE VII****DISPOSITIONS PENALES****Articles 88 et 89.**

**M. le président.** « Art. 88. — Les infractions aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus sont passibles d'une amende de 500 francs à 50 000 francs assimilée à une amende fiscale. »

— (Adopté.)

« Art. 89. — Toute violation des dispositions des articles 7 et 9 bis de la présente loi sera punie d'une amende de 4 000 francs à 500 000 francs.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des appareils. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-77, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 89, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le refus de notification ou une notification incomplète des rémunérations et prestations visées à l'article 68 bis A de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 à 15 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour des actes délictueux commis en liaison avec la présente infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement précédent de la commission créant un article 68 bis A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il y a, en effet, cohérence avec le vote précédent du Sénat. Le Gouvernement s'en étant remis, sur cette disposition, à la sagesse du Sénat, il fera de même s'agissant des sanctions pénales qui s'y rattachent.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-77.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je voudrais faire part à l'assemblée de mon sentiment au sujet des pénalités prévues. Si j'en accepte le principe, les peines prévues me paraissent graves : un an à trois ans de prison et 600 à 15 000 francs d'amende, c'est vraiment très élevé. Franchement, ces sanctions me paraissent sans commune mesure avec les faits dont il s'agit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Article 90.

**M. le président.** « Art. 90. — La première haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

« Les membres de la première haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-78, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les conditions de renouvellement des membres de chaque série de la haute autorité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° B-205, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La première haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président

du Sénat désignent chacun un membre de chaque série dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-78.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'amendement que nous proposons est la conséquence des dispositions qui ont été adoptées à l'article 20 de la présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-205.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le ministre de la communication n'a pas de vanité d'auteur sur la rédaction de cet article qui, en effet, n'est pas un exemple littéraire destiné à demeurer dans les annales ! Il est donc tout à fait disposé à accepter une autre rédaction.

Puisqu'il faut choisir entre les deux rédactions proposées, je préfère de beaucoup celle de l'amendement n° B-205, présenté par M. Ciccolini. Je lui précise que tel était bien, dans mon esprit, le mécanisme : trois membres désignés pour trois ans, trois pour six ans et trois pour neuf ans, chacun de ces tiers appartenant à l'une des trois puissances qui nomment, mais ce qui va sans dire va sans doute mieux encore en le disant.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° B-205, qui, naturellement, contredit l'amendement n° B-78 de la commission des affaires culturelles. Je serais fort heureux que celui-ci soit retiré au bénéfice de celui-là.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je comprends que, avec quelque malice, M. le ministre nous demande de retirer notre amendement n° B-78 au bénéfice de l'amendement n° B-205.

Je dirai qu'en matière de... comment dirais-je ?...

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** De malice !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ...non pas en matière de malice, mais en matière de légèreté de rédaction, il y aurait beaucoup à dire. (Sourires.)

En fait, les deux amendements recouvrent des choses tout à fait différentes. Il n'échappera à personne que le Sénat s'est déjà prononcé sur une composition différente de la haute autorité, à l'article 20.

L'amendement de M. Ciccolini aurait pour résultat d'amener le Sénat à se déjuger. Il est évident que je ne peux que donner, ne serait-ce que pour cela, un avis défavorable à cet amendement et demander à notre assemblée de confirmer son vote précédent en adoptant l'amendement n° B-78.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, naturellement je n'avais pas la crédulité de penser que M. Pasqua était assez naïf pour laisser passer ce vote. Simplement, il comprendra que j'ai entrepris sans espérer. (Sourires.)

Cela dit, je sais comment le Sénat a voté l'article correspondant à celui-ci. Je me fais une raison. Je lui demanderai cependant ce qu'il pense alors du second alinéa de l'article, puisque, du coup, la rédaction qu'il propose fait disparaître ce second alinéa, c'est-à-dire celui qui fixe le délai de trente jours pour la première nomination des membres de la haute autorité.

Je sais que le Sénat s'est déjà prononcé politiquement pour une autre composition de la haute autorité. Je souhaiterais cependant qu'il veuille bien ajouter le second alinéa à la nouvelle rédaction qui est proposée et dont je présume qu'elle sera adoptée par la Haute Assemblée.

**M. le président.** Cela signifie-t-il que vous reprenez à votre compte l'amendement n° B-205, en précisant que vous voulez en modifier la rédaction ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Non, monsieur le président, je suis contre l'amendement n° B-78, mais je suis résigné à le voir dans quelques instants voté. Disons qu'il s'agit d'un sous-amendement du Gouvernement à l'amendement de la commission tendant à reprendre le second alinéa de l'article 90.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne puis, à mon grand regret, me rendre aux arguments de M. le ministre de la communication. En effet, la commission a par ailleurs repoussé, quel que soit le mode de désignation retenu, la fixation d'un délai à compter duquel les autorités investies du pouvoir de nomination devront se prononcer.

Votre commission ne veut pas croire que le Gouvernement a introduit une pareille disposition pour exercer une quelconque pression sur l'une ou l'autre des personnalités investies du pouvoir de nomination. Elle a relevé cependant les propos sibyllins du rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a déclaré à l'appui de l'adoption de l'amendement qu'il traduisait « une volonté politique ».

Qu'une telle volonté anime les auteurs du projet de loi et ceux qui le soutiennent n'a rien que de très naturel, mais qu'une pareille volonté prenne les voies de l'injonction envers les plus hautes autorités de la République, voilà qui ne serait pas acceptable.

Comme sa commission des affaires culturelles, le Sénat manifesterait son attachement aux valeurs républicaines en rejetant cette disposition subalterne qui n'a pas sa place dans une loi d'un pays démocratique.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° B-373 du Gouvernement, qui tend à ajouter à l'amendement n° B-78 de la commission des affaires culturelles l'alinéa suivant :

« Les membres de la première haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement n° B-373 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-78 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 90 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° B-205, il n'a plus d'objet.

#### Article 90 bis.

**M. le président.** « Art. 90 bis. — A titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le Conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins quarante-neuf des cinquante-six membres prévus à l'article 26. »

Par amendement n° B-278, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « quarante-neuf des cinquante-six membres » par les mots : cinquante-six des soixante-trois membres ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-278 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90 bis.

(L'article 90 bis est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-371, le Gouvernement propose, après l'article 90 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, les conseils d'administration des établissements et sociétés

prévus au titre III de la présente loi pourront valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins les deux tiers de leurs membres. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il s'agit d'une disposition transitoire visant à permettre la mise en place rapide des nouveaux organismes. Chacun ici considérera que nous sommes restés très longtemps, dans le secteur public de la radio-télévision, dans une période transitoire. Personne n'a donc intérêt à la voir se prolonger.

Or, les mécanismes qui sont en train d'être mis en place par la loi supposent, pour certains d'entre eux, un certain nombre de délais, notamment lorsqu'il s'agit de désigner des représentants au second degré ; je pense, en particulier, au conseil national et aux conseils régionaux de la communication audiovisuelle. C'est pourquoi il est proposé qu'à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1983, il soit possible que les conseils d'administration des établissements et des sociétés prévus au titre III de la présente loi, c'est-à-dire l'ensemble des établissements publics et des sociétés du service public, puissent valablement siéger dès lors que sont désignés au moins les deux tiers de leurs membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission n'ayant pas eu à connaître de cet amendement, il m'est difficile de donner son avis. Mais j'interrogerai tout de même le Gouvernement pour obtenir de M. le ministre de la communication quelques explications complémentaires.

Personnellement, il me semble qu'un an pour mettre en place les structures, c'est énorme. Pourquoi avez-vous besoin d'un an, monsieur le ministre ? Six mois, cela me paraîtrait plus raisonnable. Faut-il vraiment un an pour installer tous les conseils d'administration de ces sociétés ?

Si le Gouvernement acceptait six mois, je donnerais un avis favorable à sa proposition. Dans le cas contraire, je sous-amenderais cet amendement, car ce que ce dernier propose ne me paraît pas raisonnable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre éventuel sous-amendement consisterait donc à remplacer les mots « 30 juin » par les mots « 31 décembre ».

Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je serais prêt, monsieur le rapporteur, à accepter une formule transactionnelle. Vous dites : « 31 décembre ». Oui, mais personne ne sait quand cette loi sera promulguée. Si elle ne l'est qu'en novembre, ce sera un peu court.

Je conviens que le 30 juin 1983 est peut-être une date trop éloignée ; alors, disons six mois après la promulgation de la loi ou retenons la date du 31 mars.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous préférons la formule : « six mois après la promulgation ».

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement vous suggère donc d'écrire : « six mois après la promulgation de la présente loi au plus tard ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-371 rectifié, qui se lit ainsi :

« A titre transitoire et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conseils d'administration des établissements et sociétés prévus au titre III de la présente loi pourront valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins les deux tiers de leurs membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-371 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 90 bis.

#### Article 90 ter.

**M. le président.** « Art. 90 ter. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, prévue par l'article 51 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, les représentants du

personnel aux conseils d'administration prévus aux articles 33, 37, 38 bis, 39 bis, 43, 46, 52 et 55 sont nommés par la haute autorité sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales les plus représentatives. »

Par amendement n° B-279, MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90 ter.

(L'article 90 ter est adopté.)

#### Article 91.

**M. le président.** « Art. 91. — Le patrimoine et les droits et obligations des organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes prévus au titre III par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué, et du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'article 91 définit les conditions du transfert du patrimoine, des droits et obligations des sept organismes de 1974 aux institutions créées par le présent projet de loi.

A cet égard, votre commission émet le vœu que ces transferts se réalisent dans de meilleures conditions que ceux qui ont succédé à l'éclatement de l'ex-O. R. T. F., dont le contentieux, hélas ! huit ans après, n'est pas encore totalement apuré.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

#### Article 92.

**M. le président.** « Art. 92. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 91 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales et territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Par amendement n° B-80, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « les sociétés régionales et territoriales » par les mots : « les sociétés régionales ou territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Notre commission a adopté le texte conforme, sous réserve de cet amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, ainsi modifié.

(L'article 92 est adopté.)

#### Article 92 bis.

**M. le président.** « Art. 92 bis. — Les personnels, dont le transfert au sein des organismes visés au titre III de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail et la législation en vigueur. »

Par amendement n° B-104, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'article 92 bis prévoit que les personnels transférés d'un organisme de l'audiovisuel à un autre conserveront l'intégralité de leurs droits acquis. Cette disposition, introduite à l'Assemblée nationale, apparaît

contestable, et ce pour deux raisons sur lesquelles, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention.

Sur un plan individuel, cette disposition signifie que les personnes concernées pourraient travailler dans une société où elles bénéficieraient d'avantages dérogatoires à ceux de salariés occupant le même poste. C'est la première remarque.

Seconde remarque : sur un plan général, son maintien contribuerait à consolider la pression des corporatismes, des privilèges et des droits acquis, dont la gestion de l'audiovisuel subit déjà lourdement les conséquences.

Il s'agit — j'en terminerai par là — d'un enseignement que nous avons retiré des commissions d'enquête faites par le Sénat au cours de la dernière décennie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement demande le maintien de ce texte. Il n'ignore pas la validité du raisonnement de la commission. Il fait simplement remarquer à M. Cluzel que nous ne sommes pas dans la situation vécue lors de l'application de la loi de 1974, puisque les transferts de postes qui découleront de l'application de cette loi n'ont aucune commune mesure avec ceux qui ont eu lieu au début de 1975.

En réalité, ils ne concernent pratiquement que les personnels employés dans les services radio de FR 3 qui seront transférés à Radio-France et qui, en général, conserveront les mêmes affectations et les mêmes postes.

En revanche, il paraît nécessaire au Gouvernement d'assurer la garantie des droits acquis par les différentes catégories de personnels, même si, ici ou là, cela peut poser quelques problèmes.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'article 92 bis résultait d'un amendement de la commission spéciale et reprenait l'économie de l'article 68 bis introduit à l'initiative de M. Robert-André Vivien.

Il permettra, notamment, le maintien des droits acquis des personnels dont le transfert sera nécessaire.

Il est vrai que dans la mesure où FR 3 va cesser toutes ses activités dans le domaine de la radio, un certain nombre de personnels de FR 3 vont se trouver dans cette situation de transfert.

C'est la raison pour laquelle notre commission avait donné son accord à l'adoption conforme de l'article 92 bis. Sous réserve des explications et des précisions que nous a données M. le ministre tout à l'heure, je me demande si notre collègue M. Cluzel ne pourrait pas retirer son amendement s'il s'estime rassuré par ces explications.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° B-104 est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, votre rapporteur de la commission des finances a suivi avec grande attention les explications du ministre et celles du rapporteur.

J'aurais aimé — mais l'heure est maintenant trop tardive et le débat trop avancé — que M. le ministre, sur ce point, comme sur d'autres, nous fixe sur le nombre des personnels concernés, premier aspect des choses, et sur le coût des mesures, second aspect.

Cela étant, ayant posé un principe, je retiens les deux argumentations qui viennent d'être exposées et, comme tout au long de ce débat, la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont toujours défendu les mêmes thèses, ont toujours proposé au Sénat d'adopter les mêmes amendements, je ne voudrais pas que pour celui-ci seulement il y ait divergence entre la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis.

Pour cet ensemble de raisons, je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-104 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92 bis.

(L'article 92 bis est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° B-122, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 92 bis, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Une loi de programme déterminera pour une période de cinq ans les objectifs et moyens de la politique d'information et de communication audiovisuelle, de la France à destination de l'étranger et concernant notamment les Français de l'étranger. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je prie le Sénat de me pardonner si je commets une erreur. D'ailleurs le Gouvernement — je le lui demande — ne manquera pas de me reprendre.

Il ressort de la lecture des débats à l'Assemblée nationale que, sur l'initiative du directeur de Radio-France Internationale, le Gouvernement aurait adopté un plan de cinq ans qui devrait permettre à Radio-France Internationale, société nationale de diffusion internationale, d'obtenir de nouveaux moyens pour répondre à sa mission spécifique, c'est-à-dire la voix de la France à l'étranger.

Or, si j'ai bien compris les débats de l'Assemblée nationale, ce plan n'a pas été soumis au Parlement. Notre amendement propose donc qu'il le soit, mais sous la forme d'une loi de programme. Un tel débat à caractère législatif permettrait ainsi aux élus de la nation d'examiner ce plan publiquement. Un débat contradictoire pourrait susciter des améliorations et permettrait en tout cas au Gouvernement de mieux connaître les demandes des Français de l'étranger exprimées par la voix de leurs représentants élus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur de Cuttoli, je voudrais présenter une rectification : le Gouvernement n'a pas adopté un projet, contrairement à ce que vous avez compris à la lecture des débats de l'Assemblée nationale le Gouvernement a demandé à la direction de Radio-France et au directeur de Radio-France Internationale de proposer un plan sur des objectifs généraux et pour une période de cinq ans.

Nous désirons savoir ce qu'il faut prévoir en investissements d'équipement, notamment pour la création d'émetteurs et pour le financement nécessaire à l'exploitation, au développement des programmes pour arriver à un niveau important au terme de cette période de cinq ans. Cette étude a été réalisée et est actuellement soumise au Gouvernement, qui ne s'est donc pas prononcé de façon définitive.

Personnellement, j'ai repris les suggestions qui m'ont été soumises pour la première année d'application de ce plan dans les propositions budgétaires que j'ai été amené à présenter pour l'exercice 1983.

Donc, pour l'instant, je le répète, ce plan n'a pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement ; il est pris en considération et, si mes propositions sont suivies et si le Parlement les accepte, une première tranche d'une année pourra être exécutée l'année prochaine.

Pour autant, je ne pense pas souhaitable qu'existe une obligation de cette nature et que la loi que vous vous apprêtez à voter décide qu'une loi de programme va, sur ce point particulier, définir un plan d'action sur une période quinquennale.

L'Assemblée nationale et le Sénat auront à juger, chaque année budgétaire venue, les dispositions correspondantes.

La volonté du Gouvernement à cet égard existe — j'ai eu l'occasion de vous le dire et de le répéter à plusieurs reprises — d'assurer un développement significatif de l'action extérieure radiophonique de la France non seulement à l'intention des Français de l'étranger, comme vous avez tout à fait raison de le souhaiter, mais pour permettre un rayonnement accru de la France à travers le monde.

Il vaudrait mieux s'en tenir, sur ce point, à la règle de l'annualité budgétaire ; chaque année, le Gouvernement et le Parlement seront juges du volume de l'effort à consentir pour atteindre les objectifs fixés sur une période pluriannuelle.

Je souhaiterais, comme vous avez déjà eu l'occasion de le faire, qu'au bénéfice de ces explications, vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Compte tenu des explications du Gouvernement et des positions favorables qu'il a prises sur la plupart des amendements que j'ai développés, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-122 est retiré.

**Article 93.**

**M. le président.** « Art. 93. — Jusqu'à la création des sociétés régionales et territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, leurs missions sont exercées respectivement par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus. » — (Adopté.)

**Article 93 bis.**

**M. le président.** « Art. 93 bis. — A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article. »

Par amendement n° B-82, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après la référence : « de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 », d'ajouter les mots : « relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-206, MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« En aucun cas, ces établissements ne pourront détenir la majorité du capital des sociétés concernées. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** L'article 93 bis que nous examinons concerne la possibilité qui est donnée aux établissements publics régionaux de détenir des actions du capital des sociétés visées à l'article 51. Nous pensons qu'il est utile de préciser qu'en aucun cas ces établissements publics régionaux ne pourront détenir la majorité du capital desdites sociétés.

En réalité, il s'agit d'un amendement d'évidence ; mais il vaut mieux le dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° B-206 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je pense qu'il s'agit là effectivement d'un amendement d'évidence. Mais si M. le sénateur pense que cela va encore mieux en le disant, que le Sénat le dise !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-206, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 bis, modifié.

(L'article 93 bis est adopté.)

**Article 94.**

**M. le président.** « Art. 94. — Les dérogations accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenues en vigueur jusqu'au terme fixé par l'arrêté ou la décision ministérielle. » — (Adopté.)

**TITRE IX****DISPOSITIONS FINALES****Article 95.**

**M. le président.** « Art. 95. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° B-84, MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières, après consultation des assemblées territoriales concernées. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion d'intervenir deux fois déjà au cours de la discussion, ce qui m'a permis, en quelque sorte, d'annoncer à la fois au ministre et au Sénat l'amendement que je vais défendre aujourd'hui et que mes amis de l'U. C. D. P. ont bien voulu cosigner avec moi.

Auparavant, sans allonger inconsidérément notre débat, je dois faire référence à l'article 74 de la Constitution qui précise que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer peut être modifiée par la loi, après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Or, si la Constitution est formelle sur l'obligation de la consultation, elle ne précise pas quelle est l'autorité chargée de la saisine des assemblées concernées.

Est-ce le Gouvernement ? Est-ce le bureau ou la commission saisie au fond de l'assemblée parlementaire qui doit débattre en premier du projet de loi considéré ?

Pourquoi ne pas envisager, d'autre part, la possibilité d'une auto-saisine ?

De même, la Constitution est muette quant au délai imparti aux assemblées territoriales pour donner leur avis.

A la suite d'un « contentieux » que nous avons eu voilà une douzaine d'années avec l'Assemblée nationale, qui portait sur l'absence d'avis de notre assemblée territoriale, une disposition adoptée par le Parlement a réglé le problème par l'article 21 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 qui précise : « Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur. »

En outre, à ma connaissance, les dispositions que je viens de citer ne s'appliquent qu'au seul territoire de Polynésie française et elles ont été insérées dans le cadre d'un texte relatif à la généralisation du régime communal. Je me demande si elles sont applicables à des consultations de nature différente. Bien entendu, les territoires étant des collectivités de la République, les avis de leurs assemblées ne peuvent engager, ni le Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi, ni le Parlement dans son adoption. Encore faut-il que celui-là et, à mon sens, surtout celui-ci, en soient informés pour tenir compte, éventuellement, de la consultation formulée.

Sans cela, ne s'agirait-il pas d'un simple geste de courtoisie désinvolture ?

L'importance de ce problème constitutionnel n'aura pas échappé au Gouvernement et il nous exposera certainement sa doctrine en la matière.

Mais je reviens, mes chers collègues, au texte qui nous préoccupe. Le Gouvernement a fait enregistrer, le 1<sup>er</sup> avril, à l'Assemblée nationale, le projet de loi n° 754. Celui-ci, à la page 7 de l'exposé des motifs, précise que « conformément à l'article 74 de la Constitution, ce projet de loi, dont le champ d'application s'étend aux territoires d'outre-mer, a été soumis à la consultation des assemblées territoriales ».

Le même 1<sup>er</sup> avril, le haut-commissaire de la République par intérim en Polynésie française, saisit, pour avis, l'assemblée

territoriale et lui transmet un texte différent — et illisible — de celui qui a été déposé à l'Assemblée nationale. Pour votre information, mes chers collègues, le fuseau horaire crédite Paris de douze heures d'avance sur Tahiti.

Le 2 avril, le projet de loi sur la communication audiovisuelle est annexé au procès-verbal de séance de l'Assemblée nationale. Celle-ci délibère en séance publique du 26 avril au 15 mai dernier. Sa commission spéciale a estimé — contrairement au Gouvernement et à la commission des affaires culturelles du Sénat — qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'article 74 de la Constitution.

Certes, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a donné un avis sur le projet de loi le 19 mai. Le haut-commissaire aurait avisé le Gouvernement de cette délibération par télégramme en date du 25 mai.

Cet avis a été rendu une fois la procédure parlementaire engagée : le Gouvernement n'en a pas eu connaissance avant le dépôt de son texte et, ce qui à mes yeux est troublant, il ne les a pas transmis pour information au Parlement.

L'exposé que je viens de faire au Sénat justifie l'amendement que j'ai déposé à l'article 95.

Je dois pourtant le compléter par deux arguments supplémentaires.

En premier lieu, le texte que le Sénat a étudié concerne sans contestation possible des éléments de l'organisation administrative et financière des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement l'a lui-même reconnu dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En second lieu, je veux rappeler au Gouvernement et au Sénat que des conditions « constitutionnelles » n'ont pu autoriser la promulgation dans ces territoires de la loi concernant les radios libres. Celles-ci ont néanmoins vu le jour. Il conviendrait de leur donner une existence légale.

C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement accepte mon amendement et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° B-84 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je remercie M. Millaud d'avoir bien voulu, voilà déjà quelques jours, me communiquer le dossier dont il vient de faire état. Cela me permet, aujourd'hui, d'apporter au Sénat des éléments de réponse puisés aux bonnes sources, je veux dire auprès des experts constitutionnels, et après consultation de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Premièrement, les assemblées territoriales ont été saisies en temps utile, dans les délais fixés par la Constitution, et ont disposé d'un délai suffisant pour pouvoir émettre leur avis. Les consultations ont, en effet, été effectuées le premier avril pour le projet initial résultant de la concertation interministérielle sur l'avant-projet de loi, le 22 avril pour le texte délibéré en conseil des ministres et déposé à l'Assemblée nationale.

Deuxièmement, l'avis est parvenu à la connaissance de l'autorité compétente — le Parlement — avant que la décision — la loi — que cet avis doit nécessairement précéder ait été adoptée. Ainsi, le territoire de Wallis-et-Futuna a émis son avis le 5 mai 1982, le territoire de Nouvelle-Calédonie le 25 mai 1982. Le Sénat, qui examine le texte de loi en première lecture, a donc eu connaissance de ces avis.

Troisièmement, le fait que la délibération ait été rapidement menée n'est pas par lui-même de nature à l'entacher d'irrégularité. Même si l'on tient compte de ce que les conseillers territoriaux de la Polynésie française étaient dispersés dans les diverses îles des archipels pour des raisons tenant au renouvellement de leur assemblée et de ce que le haut commissaire avait demandé que le projet de loi soit examiné avant le 10 juin, le délai total étant d'un mois et demi, du 22 avril au 10 juin, ce délai laissait le temps d'une consultation régulière, même s'il devait se révéler effectivement plus court que celui dont ont disposé les autres territoires qui n'étaient pas soumis à ce renouvellement électoral.

Quatrièmement, un organisme consultatif ne peut adopter une attitude dilatoire et tenter de faire obstacle au déroulement d'une procédure. Si l'assemblée territoriale, quelle que soit la date de sa saisine, ne se prononçait pas ou se prononçait après le vote de la loi ou après la première lecture par le Sénat, cela n'aurait pas d'incidence sur la régularité de la procédure législative et donc des obligations définies par l'article 74 de la Constitution.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, tout en reconnaissant que cette consultation a été obérée par les circonstances particulières tenant au territoire de la Polynésie française, je ne pense pas qu'il faille remettre en chantier une autre disposition législative. Si votre amendement était adopté, la loi s'appliquerait en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans le territoire de Mayotte, mais dans aucun des territoires d'outre-mer, alors que plusieurs se sont prononcés. Si l'un d'entre eux ne s'est pas prononcé dans les délais, les délais de saisine ont néanmoins été respectés.

Si donc votre amendement était adopté, devrait être soumis au Parlement un nouveau texte qui reprendrait les mêmes dispositions que celles dont nous venons de débattre pendant des semaines et des semaines, simplement pour les rendre applicables dans les territoires d'outre-mer.

Puis-je vous demander de retirer cet amendement, monsieur le sénateur ? Je ne suis pas sûr d'obtenir satisfaction ; je le souhaite cependant. En tout cas, je ne voudrais pas que le Sénat vous suive et décide par son vote que, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi intervienne, les dispositions qui sont en train d'être adoptées ne s'appliqueront pas dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a été très sensible à l'argumentation développée par notre collègue M. Millaud, d'autant plus que nous connaissions la décision que le Conseil constitutionnel avait été amené à prendre concernant la loi portant dérogation au monopole.

Comme cette loi aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées et qu'une telle consultation n'avait pas eu lieu, le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la Constitution l'article 3 de cette loi qui la rendait applicable aux territoires d'outre-mer.

Dans mon rapport écrit, j'indiquais que la leçon avait porté et que le présent projet avait été présenté pour consultation aux assemblées territoriales intéressées. Cependant, les explications que nous donne notre collègue M. Millaud nous montrent bien que cela n'a pas été fait dans les formes prévues dans la loi. C'est la raison pour laquelle notre commission a donné un avis favorable à l'amendement qu'il a présenté.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Je le maintiens, monsieur le président.

Je ne fais pas de procès d'intention à M. le ministre, mais il ne m'a absolument pas répondu.

Qu'ai-je dit dans mon exposé ? J'ai demandé si le Gouvernement avait une doctrine. Or il m'apparaît qu'en ce qui concerne l'application de l'article 74 de la Constitution, il n'en a pas. Cela me navre d'autant plus que si nous devons attendre une jurisprudence du Conseil constitutionnel pour faire élaborer une doctrine d'application de l'article 74 de la Constitution, une sorte de barrage législatif permanent se dressera devant les textes applicables aux territoires d'outre-mer. Je voudrais que mes collègues le comprennent bien : ce n'est pas le cas particulier de la Polynésie française que je défends, c'est l'application de l'article 74 de la Constitution à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Je maintiens donc mon amendement.

**M. Lionel Cherrier.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire que je m'associe pleinement à l'amendement qui vient d'être présenté par mon excellent collègue et ami M. Daniel Millaud.

La discussion du présent projet de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a en effet montré les nombreuses difficultés que son application entraînerait dans les territoires d'outre-mer. Voilà quelques mois — M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles vient de le rappeler — le Conseil constitutionnel avait estimé que la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, dite « loi relative aux radios libres », n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer du fait que les assemblées territoriales concernées n'avaient pas été consultées sur un texte qui, au sens de l'article 74 de la Constitution, touchait à leur organisation particulière. Ce texte avait en fait une portée limitative.

Mais alors, que dire du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et dont de nombreuses dispositions interfèrent dans le domaine des compétences propres à nos territoires ?

Certes, vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que ce texte, dans le respect de l'article 74 de la Constitution, a fait l'objet d'une consultation des assemblées territoriales concernées. Mais vous savez dans quelles conditions ! M. Millaud vient de les rappeler.

J'ajouterai, et c'est là où les choses me paraissent extrêmement graves, que nos assemblées locales ont été consultées sur un texte dont les dispositions essentielles ont été, pour ce qui concerne l'outre-mer, entièrement modifiées par l'Assemblée nationale. En un mot, nos assemblées territoriales ont été amenées à se prononcer sur un texte tout à fait différent, voire tout à fait en opposition avec le texte initial.

En effet, l'article 39 du projet gouvernemental prévoyait qu'une société nationale était chargée de la conception et de la programmation des missions du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. C'était là, pour nous Français d'outre-mer, un immense espoir, celui de nous voir reconnus Français à part entière et, à ce titre, bénéficiaires d'un service public de radiodiffusion et de télévision qui tienne compte de notre spécificité et qui puisse disposer des moyens nécessaires que justifie notre dispersion internationale.

Or l'Assemblée nationale devait, malheureusement, dans sa séance du 5 mai 1982, modifier profondément l'article 39 et faire ainsi de cette société spécifique à l'outre-mer une simple filiale des deux sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, revenant en quelque sorte au système actuel.

Grande a été notre déception de voir ainsi la place de l'outre-mer français ramenée à la portion congrue, alors même que, de par notre situation géographique, nous devrions être les diffuseurs de la culture française dans le monde. En effet — et je vous pose la question, mes chers collègues — si nous ne le faisons pas, nous, outre-mer, qui donc le fera à notre place ?

Pardonnez-moi de citer le Pacifique, mais nos trois territoires d'outre-mer y sont implantés. Tous les experts économiques, militaires et même culturels s'accordent actuellement pour dire qu'à l'horizon du *xxi*<sup>e</sup> siècle la mer la plus riche du monde sera le Pacifique. Les pays côtiers du Pacifique, eu égard aux problèmes qui nous intéressent, c'est-à-dire les médias audiovisuels, sont déjà des pays puissants et riches. Le côté ouest des Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, pour ne citer que ceux-là, travaillent très activement à ce problème des relations entre hommes, notamment l'Australie qui a lancé un satellite géostationnaire intéressant notre zone géographique de Nouvelle-Calédonie.

Conscients de cela, nos territoires français du Pacifique ont leur partition à jouer et nos stations n'ont rien à voir avec les centres d'actualités radiotélévisées régionales de la métropole. Il faut donc leur donner des structures de dimension internationale avec des ressources financières convenables et des moyens d'acheminer nos émissions vers l'étranger. Tout cela ne peut être conçu, mis en œuvre et exécuté que dans le cadre d'une organisation spécifique à l'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement déposé par M. Millaud, lequel, sans porter atteinte au projet de loi que nous examinons, permettra une réflexion plus attentive et plus approfondie sur son application dans les territoires d'outre-mer afin que ceux-ci puissent poursuivre et accroître leur mission de rayonnement de la culture française dans cette partie du monde qui sera l'enjeu du *xxi*<sup>e</sup> siècle. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. — M. Millaud applaudit également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-84, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

L'article 95 est donc ainsi rédigé.

**Article 96.**

**M. le président.** « Art. 96. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

« L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi. »

Par amendement n° B-280, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Celle-ci prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement se trouve satisfait par l'amendement de la commission qui a été adopté tout à l'heure. En conséquence, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-280 est retiré.

Par amendement n° B-83, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « du 3 juillet 1972 » d'ajouter les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessus ».

La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure coordination.

L'article 94 maintient à titre transitoire certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1972, qui abolit par ailleurs le présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° B-178, MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de cet article 96, après les mots : « et la loi n° 74-696 du 7 août 1974 », d'insérer les mots : « modifiée par la loi n° 79-634 du 26 juillet 1979, ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à expliciter clairement, dans le texte du projet de loi, que la tristement célèbre loi Vivien portant en elle la suppression du droit de grève des personnels du service public de la radiotélévision, au nom de la protection de la continuité du service public, est abrogée.

Cette loi fait partie de l'arsenal répressif mis en place par les anciens gouvernements. Il est bon que, très nettement, il soit indiqué qu'elle est abrogée. C'est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** M. Lederman devrait être satisfait par le texte même du projet de loi car s'il n'est pas visé d'une façon expresse, dans cet article, la loi du 26 juillet 1976 relative au droit de grève, c'est parce que celle-ci a été intégrée dans la loi de 1974 dont elle constitue

désormais l'article 26. Dès lors que l'article 96 dont il s'agit abroge la loi de 1974, il abroge automatiquement l'article 26 de cette loi du 26 juillet 1976.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-178 est retiré.

Par amendement n° B-179, MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « à l'exception de ses articles », de rédiger ainsi le second alinéa de cet article : « 23, 27, 28, 30 et des premier, deuxième et septième alinéas de son article 31 sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à abroger l'article 29 et les alinéas n° 3, 4, 5 et 6 de l'article 31, afin de permettre la réintégration des agents de la redevance dans le service public.

Notre proposition porte également sur le réexamen des licenciements intervenus abusivement en 1974 et nous savons — nous avons déjà eu l'occasion de le dire — combien ils ont été nombreux et témoins d'une volonté politique bien précise.

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons à nos collègues d'adopter notre amendement n° B-179.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** S'agissant des agents licenciés pour des raisons autres que professionnelles — les licenciements abusifs intervenus depuis 1974, notamment — j'ai déjà indiqué que le maximum d'efforts avaient été faits et ces efforts seront poursuivis. De là à décider qu'en corps constitué l'ensemble du service de la redevance doit être réintégré dans le service public, on change de plan. C'est une thèse qu'il est parfaitement possible de défendre. Je sais que vous y êtes favorable et j'ai moi-même hésité. Finalement, pour des raisons diverses, nous avons considéré que les agents de la redevance restaient sous la tutelle du ministère des finances. Par conséquent, on ne peut pas prononcer leur réintégration par la voie de dispositions transitoires.

Je répète qu'il s'agit là non plus d'agents licenciés pour des raisons abusives, mais d'un corps professionnel qui faisait partie de l'ensemble du service public et qui a été détaché, en 1974, pour être rattaché au ministère des finances.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption par le Sénat de cet amendement n° B-179.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Les explications du ministre me confortent dans mon idée de maintenir mon amendement. M. Fillioud a dit lui-même combien il avait hésité et cette hésitation prouve que notre thèse peut être adoptée. Dans notre esprit, elle doit l'être.

C'est le motif pour lequel nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié.

(L'article 96 est adopté.)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen des articles.

**Seconde délibération.**

**M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, en application de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de demander le renvoi à la commission des affaires culturelles des articles 10, 12, 19, 26, 45, 48, additionnels après l'article 69, 81 et 82 pour une seconde délibération.

Je précise qu'il s'agit de régler quelques problèmes de coordination et de proposer, avec l'accord du Gouvernement, d'ailleurs, comme cela a été décidé par notre Assemblée, une nouvelle rédaction pour l'article 26 relatif au conseil national de la communication audiovisuelle.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

La seconde délibération est ordonnée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Sénat va procéder à la seconde délibération du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La plupart des amendements que je vais avoir à soutenir sont d'ordre rédactionnel ou de coordination.

Au deuxième alinéa de l'article 10, la commission demande, après le mot « radiodiffusion », d'ajouter le mot « sonore ». C'est un des rares articles où nous avons oublié de le faire. Il en est de même à l'article 12.

Au premier alinéa de l'article 19, nous proposons de supprimer le mot « public », la formulation « ce rapport est publié au *Journal officiel* » nous paraissant suffisante.

Nous proposons une nouvelle rédaction pour l'article 26 qui définit la composition du conseil national de la communication audiovisuelle. Je rappelle qu'avec l'accord du Gouvernement nous avons décidé d'énumérer dans cet article les catégories qui y seront représentées sans en fixer le nombre. Nous reprenons la rédaction que nous avons adoptée pour les conseils régionaux.

Au deuxième alinéa de l'article 45, nous proposons d'ajouter l'article 39 que nous avons omis de mentionner, cet article ayant été supprimé par la commission puis rétabli en séance publique.

Au premier alinéa de l'article 48, après les mots : « Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore », nous proposons d'ajouter les mots : « dont la création est autorisée par décret » pour harmoniser la rédaction de l'article avec celle qui a été retenue pour d'autres articles.

Ensuite, nous proposons de régler un problème de numérotation. Nous avons retenu le principe de deux articles additionnels après l'article 69.

Nous proposons, par coordination, de supprimer les articles 81 et 82.

#### Article 10.

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article, après le mot : « radiodiffusion » d'ajouter le mot : « sonore ».

M. le rapporteur a préalablement présenté l'ensemble des amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Favorable.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. (L'article 10 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué une haute autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi rédigé.

#### Article 19.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des diverses sociétés nationales.

« Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi, de la qualité des programmes et de la gestion des organismes institués par la présente loi. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

« Pour l'exercice des missions prévues au présent article, la haute autorité dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et des moyens de nature à faciliter sa tâche. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cette rédaction et j'ai expliqué pourquoi lors de la discussion de l'article. Je ne vois pas l'intérêt de la publication au *Journal officiel* de l'avis de la haute autorité et des réponses des diverses sociétés nationales. Cette disposition étant maintenue, je ne peux que confirmer mon opposition à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 19 est donc ainsi rédigé.

#### Article 26.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend :

« — des représentants des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

« — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique ;

« — des représentants des entreprises de communication ;

« — des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de télé-spectateurs ;

« — des représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ;

« — des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« — des représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques ;

« — des personnalités du monde culturel et scientifique dont au moins une de l'outre-mer ;

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée du mandat, le nombre et les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

« L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 26 est donc ainsi rédigé.

**Article 45.**

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

« — il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;

« — il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et à l'enseignement supérieur audiovisuel ;

« — il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

« II. — Un comité scientifique est créé auprès de l'institut national de la communication audiovisuelle. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.

« III. — L'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.

« A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

« Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Sur cet amendement et sur tous ceux qui suivent, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. En effet, certains de ces amendements concernent des dispositions auxquelles le Gouvernement n'avait pas donné son accord mais il s'agit d'amendements de coordination avec des positions déjà prises par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 45 est donc ainsi rédigé.

**Article 48.**

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, dont la création est autorisée par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel prévues au paragraphe II du présent article.

« II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

« III. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

« IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore

peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

« V. — Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 48 est donc ainsi rédigé.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 69, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les sociétés prévues au présent titre sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

« Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 7, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 69, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au présent titre.

« L'intégralité du capital de la société prévue au premier alinéa ci-dessus est détenu par les organismes visés audit alinéa.

« Les organismes prévus au premier alinéa peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

**Article 81.**

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 81 est donc supprimé.

**Article 82.**

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 82 est donc supprimé.

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc parvenus au terme d'un long débat, et mes premières paroles seront pour féliciter le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Pasqua, d'avoir su l'animer et d'avoir apporté un peu de soleil dans cet hémicycle qui est quelquefois si terne.

Je tiens à rendre hommage aussi à notre rapporteur de la commission des finances, M. Cluzel, dont la compétence en matière de radio et de télévision est bien connue.

Nos deux rapporteurs se sont efforcés d'aller vers le Gouvernement et de parvenir à un texte qui puisse recevoir une approbation aussi large que possible.

Malheureusement, monsieur le ministre, leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès.

J'avais dit dans la discussion générale que notre souhait était que la liberté soit assurée à la télévision, ce très puissant moyen de communication. Cette notion de liberté, que vous aviez certainement à l'esprit, dont vous avez beaucoup parlé et qui devait, ainsi que vous l'aviez promis, inspirer votre texte, nous ne l'y avons pas trouvé.

Aussi est-ce avec une certaine déception que nous arrivons au terme de ce débat.

Nous voterons le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat, car il comporte un certain nombre d'acquis que nous souhaitons voir prendre en considération par nos collègues de l'Assemblée nationale. Je pense, en particulier, à la composition de la haute autorité, dont la création — nous sommes unanimes à le reconnaître — constitue une nette amélioration ; mais elle doit apparaître très clairement, aux yeux de la population, comme étant parfaitement indépendante, et les propositions qui ont été faites par la commission des affaires culturelles y tendent. Je pense également au renforcement de la délégation parlementaire — je crois que, sur ce point, nous sommes tous d'accord — à la place faite aux Français de l'étranger et à l'amendement qui vient d'être voté et qui devrait donner satisfaction aux Français des départements et territoires d'outre-mer. Je pense, enfin, à l'annonce de la création d'une quatrième chaîne de télévision.

Nous regrettons, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas allé plus loin car vous auriez pu obtenir une approbation quasi générale. Vous auriez alors doté le pays d'une loi qui, répondant ainsi à vos espoirs, aurait dépassé cette décennie — vous-même aviez parlé du millénaire prochain ! Mais je suis prêt à prendre le pari, monsieur le ministre, que si des améliorations ne sont pas apportées au texte que vous nous avez soumis, nous aurons, dans quatre ou cinq ans, à discuter d'un nouveau texte sur la radio et la télévision. Je souhaiterais me tromper, mais nous y serons contraints en raison de la rapidité avec laquelle la technique évolue.

Alors, je le dit tout net, nous allons voter ce texte, mais si la commission mixte paritaire ne devait pas retenir les amendements auxquels nous tenons et dont certains ont été combattus par le Gouvernement, nous ne pourrions pas, en nouvelle lecture, voter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, au nom des radicaux de gauche, je formulerai deux observations.

Il est certain que ce texte ne nous donne pas totalement satisfaction, car des amendements auxquels nous étions attachés n'ont pas été pris en compte par le Gouvernement.

En revanche, ceux qui ont été présentés au nom de la commission des affaires culturelles par M. Pasqua — auquel je tiens, moi aussi, à rendre hommage — nous éloignent considérablement du texte du Gouvernement, qui nous paraissait moins dérisoire que celui qui sort de nos travaux.

Si je n'étais qu'un homme politique, en cet instant, je rejetterais ce texte. Mais je suis sénateur et j'estime que tout le travail législatif accompli doit être renvoyé à une commission mixte paritaire. Si je rejettais le fruit de nos travaux, je détruirais par là même toutes possibilités d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est donc pour une question de procédure et pour permettre une négociation éventuelle au sein de la commission mixte paritaire que les radicaux de gauche s'abstiendront.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sans illusion que mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même voterons ce projet de loi que nous avons tenté, grâce au travail excellent de notre rapporteur et par nos amendements, d'améliorer et de modifier dans ses dispositions les plus dangereuses et ses aspects les plus ambigus.

Si nous le votons, c'est parce que nous ne voulons pas fermer la porte même au plus petit espoir de voir améliorées notamment les conditions dans lesquelles s'exerce, depuis le 10 mai 1981, l'information radio-télévisée dans notre pays.

Nous sommes sans illusion parce qu'entre vos discours, monsieur le ministre — lyriques à l'Assemblée nationale, « millénaristes » au Sénat — et la réalité, il y a le chemin qui sépare les déclarations de bonnes intentions des pratiques interventionnistes qui dépassent de loin celles que vous dénonciez naguère.

Nous sommes sans illusion sur la haute autorité, qu'un syndicat de journalistes très proche pourtant de vos amis politiques dénonçait « dans son principe même comme démocratiquement dangereuse ». Craignez-vous à ce point les journalistes et la presse pour leur donner encore un tuteur ? Nos propositions visent à ce qu'au moins ce tuteur soit impartial, mais qu'en retiendrez-vous ?

Nous sommes sans illusion car, lorsque l'air est faux, la musique, même arrangée, même bien orchestrée, ne risque pas de devenir un chef-d'œuvre : modifié et amendé par le Sénat, ce projet de loi sur la communication audiovisuelle demeure malgré tout un texte incomplet et anachronique au regard des formidables évolutions techniques auxquelles nous assistons déjà. Allons-nous voir se renouveler, en ce qui concerne les stations de télévision, ce qui s'est passé dans le domaine des radios que vous dites « libres » ? Le Gouvernement socialiste prendra-t-il l'initiative de fermer la première télévision pirate, qui ne manquera pas, dès demain, d'être créée en France ? Peut-on d'ailleurs accorder quelque crédit à nos débats lorsque l'on sait que, ce matin même, alors que nous étions en train de délibérer dans cette enceinte avec vous-même, monsieur le ministre de la communication, paraissaient dans la presse tous les détails — jusqu'au prix de l'abonnement ! — sur la quatrième chaîne de télévision ?

On nous annonce qu'un conseil restreint doit se tenir sous la présidence de M. le Président de la République pour entériner cette question. Voilà bien la preuve que la politique audiovisuelle se fait toujours à l'Élysée. Vous aviez pourtant promis le changement !

Si nous avons déposé, monsieur le ministre, un nombre important d'amendements, c'est que nous voulions obtenir de votre part et de celle de M. le ministre de la culture des engagements et surtout prendre date. Nous voulions prendre date pour un avenir que nous sentons proche car, contrairement à ce que vous croyez, nous pensons — comme l'a très justement dit tout à l'heure M. Chauvin — que votre texte ne tiendra pas, que ce projet n'est pas durable.

Sur les rapports entre le cinéma et la télévision, sur les garanties apportées à une libre information, sur les mesures prises en faveur de la création, sur la sauvegarde de la presse écrite — notamment de la presse régionale — qui risque demain la mainmise de l'État, nous ne céderons pas.

Et si la commission mixte paritaire qui doit nous réunir avec nos collègues députés n'aboutissait pas, sur ces points essentiels, à un accord satisfaisant, alors, notre hostilité à votre projet, monsieur le ministre, serait bien évidemment la plus totale.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je souhaite rétablir la vérité sur l'un des propos de M. Miroudot ; je ne soupçonne pas celui-ci de l'avoir volontairement trahie, mais je crains qu'il n'ait été mal informé sur la foi de nouvelles qui ont été publiées ce matin à propos de ce qu'on appelle communément la quatrième chaîne.

Le document « révélé » par ce journal est un document de travail qui date d'au moins six mois, sinon de huit ou neuf. Il est donc tout à fait injuste et faux de le présenter — ainsi que cela a été fait — comme une réflexion en rapport direct avec les problèmes qui sont aujourd'hui posés.

Il s'agit d'un document de travail émanant des techniciens de T.D.F., qui ont le souci légitime de procéder à un certain nombre d'études sur l'utilisation possible des différents réseaux de communication dont dispose l'établissement public. Il ne faut attacher aucune autre valeur à ce document. Il s'agit d'un document parmi un certain nombre d'autres éléments d'une réflexion collective qui est loin d'être achevée.

Ainsi que vous l'avez dit, est convoqué pour le 6 juillet un conseil interministériel. Vous n'avez pas le droit, à partir de cette annonce, de dire que les décisions en matière d'audiovisuel sont prises à l'Élysée.

Ce conseil interministériel aurait déjà dû se tenir il y a trois semaines ou un mois. L'actualité politique en a fait reporter la date à plusieurs reprises.

Il aura pour tâche d'examiner un certain nombre d'hypothèses, mais il ne conclura pas. Simplement, diverses études seront mises en chantier à partir d'une orientation générale. Les décisions qui en découleront seront soumises au processus habituel devant permettre de les traduire dans la réalité. Ainsi, comme ces décisions auront des incidences financières, le Parlement sera saisi ; de même, lorsqu'il s'agira de dispositifs à caractère législatif, les deux assemblées parlementaires devront se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. Romani.

**M. Roger Romani.** Monsieur le président, pour une fois, je ne manifesterai pas le même état d'esprit que mon collègue M. Miroudot. Celui-ci nous a indiqué qu'il voterait ce texte sans illusion. Pour ma part, je voudrais, ce soir, au nom du groupe du rassemblement pour la République, exprimer un espoir.

Notre collègue M. Chauvin a, avant moi, remercié et félicité nos rapporteurs. Je veux, à cet hommage, associer les membres des commissions, en particulier ceux de la commission des affaires culturelles; ils ont pris leur travail très au sérieux et nous ont proposé un certain nombre de modifications qui ont « bonifié » le texte.

Je voudrais retenir trois modifications principales, et je souhaiterais, me fiant à l'interprète de mon groupe, mais aussi, j'en suis persuadé, d'un grand nombre de sénateurs, que vous fassiez connaître à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, le sentiment qui s'est dégagé au Sénat.

Tout d'abord, je me félicite, ainsi que mes collègues, du vote qui est intervenu cet après-midi à propos de la fixation à 25 p. 100 du plafond concernant la publicité à la télévision; cela permettra de sauvegarder les intérêts légitimes de la presse quotidienne et de la presse régionale et, surtout, de préserver la liberté de cette presse.

Je voudrais également me féliciter des pouvoirs qui sont conférés à la haute autorité. Nous avons été un certain nombre — la quasi-unanimité même — à exprimer notre satisfaction devant la création de cette haute autorité. Le Sénat a conféré à celle-ci un certain nombre de pouvoirs qui lui étaient nécessaires.

Mon troisième motif de satisfaction, monsieur le ministre, a trait à la composition de cette haute autorité, composition qui, telle que l'a voulue le Sénat, correspond à l'intérêt général. Sans mettre en doute le caractère démocratique de la nomination et la représentativité des membres nommés par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, je crois que le Gouvernement serait bien inspiré en retenant notre proposition de faire nommer trois magistrats de nos trois hautes juridictions.

En conclusion, monsieur le ministre, si cette proposition était retenue, l'opinion publique, devant les décisions de cette haute autorité, ne dirait pas que ces dispositions ont été prises au nom du Gouvernement français, mais, pour une fois, dans ce domaine de la télévision, au nom du peuple français. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'Assemblée nationale, le groupe communiste s'est abstenu lors du vote sur le projet de loi que nous venons de débattre, car il ne le considérait pas comme satisfaisant.

Notre préférence allait, d'abord, à un conseil national disposant de plus de représentativité et de poids, notamment avec des représentants du personnel plus nombreux et élus.

Notre préférence allait, ensuite, à une haute autorité qui, pour une part, aurait été l'émanation du conseil national.

Notre préférence allait, enfin, au regroupement de la S. F. P., de T. F. 1, d'Antenne 2 et de toute nouvelle chaîne de télévision, non pas pour reconstituer l'O. R. T. F., mais pour former une unité solide du service public, pouvant lui redonner toute sa capacité, ainsi qu'à la création télévisuelle, tout en assurant une gestion plus économe de la télévision.

Nous avons proposé d'aller plus loin dans la décentralisation. Mais, surtout, nous sommes opposés à toute entrée du privé à la télévision.

Monsieur le ministre, nous avons apprécié vos déclarations concernant le personnel des sociétés de l'audiovisuel. Elles correspondent à nos préoccupations, mais ne sont pas toutefois de nature à modifier notre appréciation sur l'ensemble du projet, d'autant qu'il n'a pas été amélioré par la majorité du Sénat, bien au contraire.

Ainsi, le Sénat a retenu l'extension des pouvoirs de la haute autorité dans des domaines réservés aux pouvoirs exécutif et législatif, ce qui ne peut qu'entraîner des difficultés de fonctionnement et de conflit. Mais peut-être est-ce ce que l'on recherche ?

Le Sénat a également approuvé la suppression de la dernière partie de l'article 2, qui précisait les droits des citoyens par rapport aux missions de la communication audiovisuelle, la suppression de l'article 68 A, qui garantissait les personnels contre la discrimination et l'arbitraire, le refus d'une convention collective unique pour les personnels, et, enfin, l'introduction de la publicité pour les radios locales privées.

Au-delà du texte, tel qu'il se présente maintenant, s'est surtout exprimée, de la part de la droite au Sénat, sa volonté d'intro-

duire le privé à la radiotélévision, et ce, au nom de la liberté et du pluralisme. Eh bien non ! La liberté et le pluralisme, c'est le service public qui peut le mieux les assurer.

Les capitaux privés, la domination de l'argent, c'est au contraire soumettre la télévision et la radio aux seuls intérêts privés. Et l'on ne peut pas espérer maîtriser le privé. Dès qu'il est présent, c'est lui qui fait la loi.

L'expérience internationale en apporte la preuve dans ce domaine. C'est la baisse de la qualité des programmes, c'est l'uniformité de ceux-ci et c'est le recul de l'expression de la culture nationale et de la création. La presse en France est un bon exemple de ce qui peut résulter de capitaux privés. A moins de disposer de capitaux extrêmement importants, il est impossible de créer un journal. Voilà la réalité, ce n'est pas cela la liberté ! Les capitaux privés ne respectent rien, pas même les ordonnances de 1945 sur la presse.

L'objectif est de créer des chaînes privées de télévision qui, comme l'a indiqué notre collègue Mme Gros, regrouperaient dans des mêmes sociétés, chaînes de télévisions et groupes de presse. La liberté, le pluralisme, il n'en serait plus question. Ces sociétés seraient totalement au service des intérêts du patronat.

Alors qu'à l'Assemblée nationale le groupe communiste s'est abstenu sur le projet de loi qui lui était soumis, pour toutes les raisons que je viens de rappeler, le groupe communiste du Sénat votera contre le projet issu de nos débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à la fin de ce marathon et nous avons l'impression que l'instant est à la mélancolie au regard des diverses interventions qui ont été faites par les collègues qui m'ont précédé.

Nous éprouvons également de la mélancolie, tout d'abord et essentiellement, en constatant le résultat brutal. Nombre d'amendements votés par la majorité du Sénat ont transformé dans un mauvais sens le projet de loi tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale.

Les explications données par M. le ministre de la communication n'ont sans doute pas toujours répondu à certaines de nos propositions. Nous aurions souhaité améliorer le texte dans un sens plus libéral encore, bien que nous ayons apprécié au passage l'accord du Gouvernement sur certains de nos amendements.

Nous sommes restés, nous aussi, sur notre faim. Ce fut le cas notamment pour ce qui concerne les amendements visant l'usage et le développement des réseaux câblés des systèmes télématiques. Ce projet de loi, modifié politiquement par la majorité sénatoriale, demeure, du point de vue des techniques, très incomplet.

Les possibilités des techniques issues du secteur de l'audiovisuel et des télécommunications sont chaque jour plus performantes. Le vidéodisque et le vidéoprojecteur, les fibres optiques large bande font leur apparition et deviendront rapidement opérationnelles. Les écrans plats, la caméra vidéo avec magnétoscope incorporé seront commercialisés très bientôt. Nous rejoignons sur ce point la déclaration qu'avait faite M. le président Eeckhoutte lors de la discussion générale.

En outre, nous entrons dans une société où les besoins de communication iront grandissant, notamment dans la vie locale. Nous nous réjouissons que la réforme de l'audiovisuel ait été considérée dans votre texte dès le départ, monsieur le ministre, comme une exigence forte de la décentralisation. C'était le souhait très vif de la fédération des élus socialistes et républicains dans leur congrès tenu à Toulouse.

Du reste, du point de vue local, il suffit de constater le développement des radios locales, de la *citizen band*, les ventes importantes de magnétoscopes. Avec la télématique, les réseaux câblés et par voie de satellites, nous nous acheminons à grands pas vers des systèmes intégrés, qui risquent de rendre rapidement anachroniques certains des textes votés aujourd'hui.

Si notre collègue M. Perrein était là, il pourrait allonger la liste des conséquences prévisibles de cette explosion inéluctable de ces techniques nouvelles, mais sans doute est-ce prématuré.

Le Gouvernement se devra d'adapter au fur et à mesure les textes, afin de ne pas compromettre l'essor d'une industrie française de l'électronique. Il faudra veiller à ce que certaines dispositions de la loi n'aient pas d'effets pervers.

En conclusion, lorsque j'examine la coopération apportée par le Sénat à ce texte, je la considère comme négative. En effet, la plupart des modifications qui ont été adoptées ont défiguré le projet et ne pourront pas être acceptées par l'Assemblée nationale.

Je crains qu'une fois encore la majorité de cette Assemblée ne se soit trompée et n'ait mal travaillé, sans que vous vous en rendiez compte. A mon tour, je rendrai hommage aux efforts

inlassables qu'ont consentis M. Pasqua et M. Cluzel pour améliorer le texte. Mais, c'est la tendance naturelle des hommes politiques, pris par une ardeur extraordinaire, ils se sont laissés aller à un procès systématique des intentions du Gouvernement. C'est de cette manière que le projet de loi se trouve aujourd'hui sévèrement défiguré dans ses aspects positifs essentiels.

Du reste, nous avons considéré avec quelque amusement votre emballement pour la liberté d'expression et le pluralisme à la télévision alors que, le 28 juillet 1978, vous vous prononciez contre les radios privées locales, et alors que, pendant vingt ans, vous avez laissé périlcliter cet outil qui était dans un état aussi déplorable que désastreux.

Vous vous êtes emballés, également, pour la liberté de la presse et vous avez combattu les dispositions financières de ce projet de loi. J'observe, au sujet des coûts que vous avez jugé très élevés, que vous n'avez présenté aucun amendement tendant à les diminuer et il en fut ainsi pour ce qui concerne l'articulation des sociétés nationales.

Aujourd'hui, la survie de la presse constitue un très bon cheval. Malheureusement, la presse est dans un état tel que l'on ne peut parler de pluralisme. Nous espérons y arriver, lorsque nous pourrons discuter d'un bon projet. Celui-ci viendra certainement à l'initiative du Gouvernement. Mais en attendant, nous restons dans la situation actuelle et l'on ne peut pas dire, aujourd'hui, en France, qu'il y ait pluralisme de la presse et que les divers courants d'opinion, de pensée et les différents partis politiques peuvent s'exprimer.

Ainsi, nous avons, pendant toutes ces journées, assisté à votre opposition à la fois ombrageuse et tâtilonne dans la forme. Mais, sur le fond, vous manifestiez un attachement profond aux relents de la loi de 1974. Ce sont les dispositions qui vous plaisaient le plus dans cette loi que vous avez essayé de rétablir par le vote de vos amendements.

Plus que de la mélancolie, c'est du désenchantement qu'éprouve le groupe socialiste, désenchantement qui se manifestera par un vote négatif ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je dirai simplement quelques mots, tout d'abord, pour remercier tous nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui ont participé à nos travaux. Je remercie également le personnel du Sénat, qui a travaillé dans des conditions extrêmement difficiles.

Je regretterai, en même temps, la fâcheuse habitude prise par le Gouvernement — je n'en fais d'ailleurs pas grief à M. Fillioud, qui n'en est pas responsable, car ce n'est pas lui qui fixe l'ordre du jour prioritaire — qui consiste à tronçonner l'examen d'un texte. De temps en temps, nous interrompons la discussion de ce projet de loi pour examiner d'autres textes.

Finalement, ainsi que M. le ministre le disait tout à l'heure, nous aurons passé, par épisodes, près d'un mois ensemble. En ce qui me concerne, je ne le regrette pas. Nous nous connaissons mieux, même si manifestement nous ne sommes pas d'accord sur tout. Mais si nous étions d'accord sur tout !...

Je ne peux pas laisser passer certains arguments qui ont été utilisés par nos collègues MM. Ciccolini et Marson. Le Sénat a, je crois, rempli loyalement son rôle de législateur. Il n'a rien cherché à faire un contre-projet. Il n'a pas tenté de détruire l'architecture du projet gouvernemental, mais il s'est déterminé sur les points qui lui paraissaient les plus importants, compte tenu des intentions affichées par le Gouvernement tant dans les propos de M. le ministre de la communication que dans l'exposé des motifs du projet de loi, exposé dont je disais au début de la discussion générale que si nous n'avions dû voter que sur cela, il y aurait certainement eu un vote unanime des deux assemblées, mais que ce qu'il y avait derrière n'était pas de la même plume.

Je ne puis donc, disais-je, laisser passer l'accusation selon laquelle nous nous serions livrés à un travail et à un examen du texte partisans. Nous l'avons fait avec objectivité. Je dirai — et j'espère que mon collègue et ami M. Ciccolini ne m'en voudra pas de cette boutade — que si nous avions voulu détruire l'architecture du projet gouvernemental et faire vraiment preuve à la fois d'opposition résolue et de malice, il eût suffi à la commission des affaires culturelles de donner un avis favorable à tous les amendements du groupe socialiste, ce qui aurait eu pour résultat de « mettre complètement en l'air » le projet du Gouvernement. Nous avons résisté à cette tentation ; nous y avons quelque mérite.

Au moment où le vote de notre assemblée va intervenir, je souhaite que la concertation qui va maintenant être entreprise avec l'Assemblée nationale se révèle positive sur les

points qui nous paraissent les plus importants. Sur de très nombreux points, quelles qu'aient été les positions que nous avons arrêtées, nous pourrions, sans difficulté, arriver à un accord. Mais il est deux ou trois points sur lesquels nos collègues de l'Assemblée nationale et le Gouvernement devraient comprendre que c'est vraiment l'intérêt national qui commande. C'est l'intérêt national qui commande que l'indépendance de la haute autorité ne soit pas contestée dès le départ par qui que ce soit, et on peut l'éviter. C'est l'intérêt national qui commande que la haute autorité, puisque l'on veut couper le cordon ombilical, soit dotée de pouvoirs réels, et c'est possible sans grande difficulté. C'est l'intérêt national qui commande que le pluralisme et l'indépendance de la presse écrite soient assurés.

Pour le reste, je n'ai jamais prétendu que l'ancienne majorité n'avait jamais commis d'erreurs, moi qui ai, de la pratique de la V<sup>e</sup> République, plus d'expérience que vous qui venez d'y entrer seulement depuis un an — mais je vois, en tout cas, que le Président de la République, lui, a une bonne lecture de la Constitution ; peut-être n'avez-vous pas encore appris quel doit être votre rôle dans ce système, mais je ne doute pas que vous y parveniez.

Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais dit que dans l'ancienne majorité nous avions toutes les vertus, que nous n'avions fait que des choses excellentes. J'ai été le premier à dire que nous avions commis des erreurs. C'est vrai, nous en avons commis, et vous êtes en train d'en commettre à votre tour. Je n'en veux pour preuve que la lettre que M. le Président de la République a adressée, aujourd'hui même, à M. le ministre de la communication afin de l'inviter à faire des remontrances aux présidents des chaînes de télévision pour les manquements qu'il a lui-même constatés dans le domaine du respect du pluralisme et de l'information. Je me réjouis d'ailleurs de cette déclaration du Président de la République qui est la plus haute autorité de l'Etat.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir réalisé une œuvre destinée à passer à la postérité. Je ne sais pas si elle arrivera au troisième millénaire, monsieur le ministre ! (*Sourires.*) On peut l'espérer. Cela dépend en grande partie de vous, maintenant, et de ce que décideront, lors de l'examen en commission mixte paritaire, nos collègues de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Au terme de ce débat, je tiens à remercier la présidence de la Haute Assemblée, de même que le personnel du Sénat dont j'ai bien conscience que nous l'avons mis à rude épreuve, dans un débat aussi long que celui-ci.

Au reste, la mélancolie n'est plus ce qu'elle était (*Sourire*) mais, pour ma part, je ne suis pas particulièrement mélancolique car j'observe, au stade où il se trouve de son début d'existence, que ce projet de loi aura été voté à la majorité par chacune des deux assemblées. Il est vrai que ce n'est pas le même texte, mais il est vrai aussi que ce ne sont pas les mêmes majorités. C'est cela, aussi, la démocratie.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des hommages amplement mérités que vous avez rendus à notre personnel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première, du groupe du R. P. R., la deuxième, du groupe de l'U. R. E. I. et la troisième du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

— 7 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions du projet de loi dont nous venons de terminer l'examen.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires culturelles, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Jean Cluzel, Adolphe Chauvin, Michel Miroudot, James Marson et Jacques Habert.

Suppléants : MM. Pierre-Christian Taittinger, Edmond Valcin, Henri Le Breton, Guy de La Verpillière, Adrien Gouteyron, Jacques Carat et Mme Danielle Bidard.

Mes chers collègues, nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a fait connaître à M. le président du Sénat que le Gouvernement apportait à l'ordre du jour de nos travaux la modification suivante :

Mardi 29 juin, ajouter à l'ordre du jour :

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

— 9 —

### REFORME DE LA PLANIFICATION

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification. [N° 391, 411 et 414 (1981-1982).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous informer que nous avons reçu de M. Gabriel Ventejol, président du Conseil économique et social, une lettre nous faisant connaître que le Conseil économique et social demande que M. Puymartin, rapporteur de la commission spéciale du Plan, puisse exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, j'invite les huissiers à introduire M. Jacques Puymartin, rapporteur du Conseil économique et social.

(M. Puymartin, rapporteur du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mesdames et messieurs les sénateurs, c'est une des particularités de notre vie publique que, depuis un peu plus d'un quart de siècle qu'il a fait son entrée dans notre patrimoine économique et social indivis, personne en France n'a jamais osé et n'ose encore remettre en cause le Plan et sa nécessité.

Certes — et cet étonnant consensus s'arrête là — les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération n'ont pas tous, tant s'en faut, accordé au Plan la même importance, la même valeur, ni la même vertu.

Le silence et l'oubli dans lesquels le Plan était tenu sous le septennat précédent étaient l'équivalent d'une condamnation à la mort lente, à la guillotine sèche de la mémoire collective,

puisque aussi bien je crois qu'il en est de la planification comme de ce qu'un célèbre hebdomadaire satirique affirme de la liberté de la presse : « Elle ne s'use que si l'on ne s'en sert pas ». (Sourires.)

Mais enfin, force est de constater que même les chantages les plus bruyants du libéralisme n'ont jamais pu, quand bien même ils auraient pu le vouloir, supprimer tout simplement l'exercice et les moyens de la planification, pourtant reléguée par eux dans une savante inutilité.

Dès lors, je crois qu'il n'est pas inutile, en ouvrant de débat sur la méthode, de s'interroger sur les raisons qui, malgré les variations et les infortunes du Plan, lui ont valu, depuis Jean Monnet, le général de Gaulle et Pierre Mendès France, cette reconnaissance implicite ou explicite et de poser les questions : pourquoi le Plan ? Quel Plan et comment ?

Pourquoi le Plan ? On peut répondre à cette question en s'en tenant aux réalités conjoncturelles et l'interrogation devient alors : pourquoi ce Plan ? Quel Plan faut-il en ce moment ? Mais aujourd'hui, nous traitons de méthodologie et c'est bien des instruments nécessaires à notre pays pour affronter des situations difficiles qu'il s'agit, tant il est vrai que le Plan est fils des temps de crise et qu'on ne planifie guère la facilité.

Le besoin du Plan répond, en fait, à trois exigences fondamentales. La première tient au rôle de l'Etat dans la société, la seconde aux rapports du court terme et de la durée dans l'action publique et la troisième aux conditions qui permettront le progrès commun.

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, au fur et à mesure que l'Etat est intervenu de manière grandissante dans l'ordre économique et social, quel qu'il ait été, à cet égard, l'habillage linguistique dont se sont parées ses interventions, qu'il s'en défende ou qu'il les assume, force est de reconnaître que leur nature et leur importance sont très semblables dans les pays de l'Occident développé, alors même que les discours ou les justifications idéologiques qui sous-tendent cette action de l'Etat sont très largement antagoniques. Le spectacle en est même pittoresque.

L'ampleur et le poids de cette intervention étatique ont rendu la gestion des affaires publiques de plus en plus complexe. L'Etat est devenu, selon l'expression consacrée, « un appareil » et tous nos pays se heurtent à la difficulté d'assurer la cohérence de l'action des pouvoirs publics. C'est à la recherche de cette cohérence que répond le Plan, et c'est bien ainsi que l'entendait Jean Monnet.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai l'habitude de la franchise et je n'entends pas m'en départir ce soir. Alors, pourquoi cacherais-je qu'il y a probablement, entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement, une différence philosophique sur ce que doivent être et le rôle et la place de l'Etat dans la société française d'aujourd'hui ?

Après tout, c'est une controverse qui peut n'être pas polémique et qui, à coup sûr, ne procède pas d'un débat médiocre ou illégitime, mais je pense qu'au-delà de cette divergence essentielle, une divergence à l'aune de laquelle on distingue, depuis bientôt deux siècles, les forces de progrès des autres, nous pourrions tous pourtant nous mettre d'accord sur quelques constats simples et deux ou trois vérités d'évidence.

La première serait que, même dans les sociétés réputées les plus libérales, par organisation ou par conviction, l'Etat intervient et même beaucoup. Seulement, le credo libéral veut qu'il intervienne en correction et en rattrapage plutôt qu'en anticipation et en prévention et, dès lors, je crois, quant à moi, qu'il intervient mal.

La seconde vérité d'évidence que je voudrais vous proposer est, en effet, celle que l'intervention de l'Etat *a posteriori* est, de manière générale, plus coûteuse financièrement et socialement, comme l'est la réparation par rapport à l'entretien en matière de mécanique ; elle est plus répressive et plus interdictive, comme l'est la sanction par rapport à la prévention. A partir du moment où l'on admet la nécessité de l'intervention de l'Etat et son rôle d'acteur économique et social, ne vaut-il pas mieux qu'ils soient clairement reconnus et qu'ils servent de point de repère — Pierre Massé aurait dit, vous vous souvenez de l'expression, de « réducteur d'incertitude » — pour l'ensemble des agents économiques et sociaux non étatiques ? Le Plan doit être ce qui permet de gouverner mieux en administrant moins.

En effet — c'est la troisième vérité d'évidence, sur laquelle je reviendrai dans quelques instants — plus la situation est difficile et complexe, moins elle peut relever de l'Etat seul. Certes, nous savons bien que nul ne peut se satisfaire d'un monde économique et social où le seul droit qui régnerait serait celui du plus fort, où la seule loi qui prévaudrait serait la loi de la jungle. « Entre le fort et le faible, mesdames et messieurs les sénateurs, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui protège ». Ce mot est connu depuis longtemps ; il est de Lamennais. L'Etat doit garantir, à travers la loi, cette équité-là.

Seulement, nous savons aussi — l'expérience faite ailleurs l'a souvent montré — qu'il n'est pas de liberté politique, qu'il n'est pas de liberté civile, qui ne trouve en grande partie sa traduction dans l'ordre économique et social.

Je vous demande de nous faire le crédit que les forces politiques qui ont aujourd'hui la responsabilité du destin de la France ont tiré les leçons du triple échec qu'ont rencontré le libéralisme aveugle, l'étatisme omnipotent et l'Etat-Providence. Nous sommes donc engagés dans la recherche d'un autre équilibre économique et social, d'autres rapports entre l'Etat et la société que ceux qui, jusqu'ici, se sont révélés impuissants à porter remède à la crise longue et durable que notre pays traverse en même temps que tout le monde industriel.

Je souhaite que le Sénat, fort de la sagesse et du recul que lui confère la durée, veuille bien considérer qu'au-delà des différences partisanes il s'agit bel et bien d'un enjeu de civilisation. C'est à ce défi que la réforme de la planification que nous vous proposons s'efforce d'apporter sa part de réponse en recherchant les moyens et les procédures de cet équilibre difficile entre la complexité de la société et la rigueur des choix, entre la souplesse nécessaire à la vie économique et la cohérence de l'action publique, entre les objectifs quantitatifs et la transformation qualitative, pour que le Plan s'affirme comme le véritable organisateur de la liberté économique de la nation.

Trois exigences, avais-je annoncé à l'instant. La première était la cohérence de l'action publique.

La deuxième exigence à laquelle répond la nécessité du Plan est celle du primat de la durée et du moyen et long terme sur les soubresauts conjoncturels dans l'action publique. Je n'y insisterai pas, à vrai dire, tant je pense que l'actualité immédiate apporte à ce propos un éclairage suffisant. Je reprendrai seulement ce que je disais à l'Assemblée nationale en constatant que le fait que le débat sur la réforme de la planification intervienne au lendemain de la dévaluation du 14 juin dernier et des mesures qui l'accompagnent relevait précisément d'une coïncidence plus que salutaire, symbolique.

Car la démarche planificatrice est, en définitive, la synthèse de deux attitudes : celle, d'une part, qui vise à prendre en charge le temps, la durée, à construire l'avenir, à choisir des objectifs et à en éliminer d'autres ; celle, d'autre part, qui consiste à introduire dans la gestion quotidienne de l'Etat la cohérence avec les choix des moyen et long termes. Rarement nécessité aura été aussi impérieuse que celle-là.

En effet, à ceux qui estimerait que le monde de turbulences économiques et stratégiques dans lequel nous vivons rend bien vain l'exercice de la planification — combien de fois l'avons-nous entendu dire ! — je répondrai que je suis assez marin pour savoir qu'une carte ou une boussole n'éloignent pas, en effet, le gros temps et que le Plan ne protège pas plus de la crise qu'un compas de la tempête. Mais du moins peuvent-ils permettre, si l'on sait s'en servir comme il faut et quand il faut, de garder le cap, ce qui est déjà considérable.

Il faut, en effet, considérer le Plan moins comme un exercice de prévision, ce qu'il n'est pas, que comme l'expression d'objectifs et d'une volonté — une stratégie contre-aléatoire oserai-je presque dire — pour que les contraintes du court terme ne soient pas les arbres qui cachent la forêt des besoins fondamentaux pour l'avenir du pays.

Enfin, j'en viens à la troisième nécessité qui répond à la question : pourquoi le Plan ? C'est celle du rassemblement autour d'une volonté collective de tous les acteurs économiques et sociaux.

Cette démarche est cohérente avec ce que j'affirmais, à l'instant, de notre conception de l'Etat et de son rôle dans la société. Elle repose sur le constat que le destin d'une communauté d'hommes et de femmes ne dépend pas uniquement de l'orientation du centre, du pouvoir du Gouvernement, à travers la loi, l'arrêté, le décret ou le règlement, mais qu'il résulte, d'abord — et plus encore quand les temps sont incertains et difficiles — de la convergence dans l'action de toutes ces forces que sont l'Etat, bien sûr, mais aussi les entreprises, les collectivités locales et régionales, les syndicats ouvriers et patronaux, les organisations agricoles, les coopératives, la mutualité, le mouvement associatif, bref, toutes les forces vives du monde économique et social de ce pays.

Voilà pourquoi, entre le plan strictement indicatif d'hier et le plan trop rigide impérial d'ailleurs, qui ont l'un et l'autre rencontré leurs limites — de lourdes limites — nous avons la haute ambition de renouveler la grande tradition de la planification « à la française », en vous proposant le plan contractuel, le contrat étant la garantie de son caractère démocratique, à la fois dans son élaboration et dans son exécution.

Telles sont, je crois, les trois exigences fondamentales. Pour répondre à cette triple exigence, il était nécessaire de changer la loi et le projet de loi qui vous est soumis entend donc se substituer à la loi du 4 août 1962 qui a été, pendant vingt ans, la base légale de nos plans successifs.

Certains ont été suivis de réalisations, d'autres moins. Certains ont accompagné une période de croissance et d'expansion soutenue, d'autres se sont révélés impuissants à combattre la crise et à en endiguer les conséquences.

L'efficacité de la planification est-elle donc vraiment liée à la réforme du support juridique sur lequel elle s'appuie ?

Il y a, vous le savez, des conditions nécessaires et des conditions suffisantes. Même si elle est loin d'être en elle-même suffisante, j'ai la conviction que la réforme qu'au nom du Gouvernement je vous propose ce soir est une condition nécessaire du renouveau de la planification, pour lui rendre l'autorité, la dimension et la portée dont elle a besoin.

N'aviez-vous pas vous-mêmes souligné, mesdames, messieurs les sénateurs, et de tous les horizons de cette Assemblée, les limites du plan intérimaire en matière de consultations préalables et de moyens d'exécution ? C'est un point sur lequel vous étiez tous d'accord. Je vous en avais d'ailleurs volontiers donné acte, en invoquant, certes, les conditions extrêmement rapides de son élaboration, mais aussi les insuffisances du cadre juridique dans lequel il s'inscrivait. J'annonçais par là même — ainsi que je viens de le rappeler — le dépôt du projet de loi dont nous débattons maintenant. Il fut déposé à l'heure dite et cela me fait plaisir de le préciser au passage.

Il y a une seconde raison à cette réforme législative qui tient à la cohérence nécessaire entre la planification et les autres réformes qui constituent ce que le Premier ministre a appelé le « socle du changement », les conditions institutionnelles, si vous voulez.

La décentralisation fait des régions des acteurs de la vie économique à part entière ; l'extension du secteur public donne au Gouvernement les moyens d'une action industrielle renforcée et dynamisée ; les nouveaux droits des travailleurs élargissent les moyens de la démocratie dans l'ordre économique et social : il est dès lors nécessaire d'adapter la planification, à la fois dans ses méthodes d'élaboration et dans ses moyens d'exécution, à ces réalités nouvelles.

Troisième raison, enfin, les insuffisances de la loi de 1962. Je lui ferai trois griefs, dont un seul eût été suffisant, à mes yeux, pour pleinement justifier cette réforme.

Le premier grief est que la loi du 4 août 1962 se borne à traiter du Plan de l'Etat, qu'elle limite, en fait et en droit, l'effort de planification aux seules administrations de l'Etat.

Nous avons une autre conception du Plan, de son rôle et de l'efficacité qu'il peut avoir pour combattre la crise. Notre philosophie est celle de la solidarité dans l'effort, de la convergence et de la cohérence nécessaires de l'action de tous les partenaires économiques et sociaux, au service des mêmes objectifs pour le redressement national. Nous voulons, comme le disait il y a un peu plus d'un an le Président de la République, mobiliser « toutes les forces de la France ».

Nous proposons donc de passer de l'âge du Plan de l'Etat à l'époque du Plan de la nation, c'est-à-dire à une conception élargie du champ de la planification et de ceux qui y concourent.

Le deuxième reproche que je fais à la loi de 1962 tient à la faiblesse de ce qu'elle prévoit en matière d'exécution du Plan. Le projet de loi qui vous est soumis est beaucoup plus précis quant aux engagements financiers que prend l'Etat. Le Plan ne se contentera plus d'être l'approbation d'un rapport. Il comprendra, à travers la deuxième loi du Plan, un ensemble de lois de programme jugées essentielles par le Gouvernement et mises en cohérence les unes par rapport aux autres, ainsi qu'à titre indicatif, un exercice de programmation triennale des dépenses de l'Etat. Audace, mais audace nécessaire !

D'autre part, nous avons sensiblement modifié, tout en conservant le principe d'une double délibération parlementaire inscrite dans la loi de 1962, le sens et la portée de cette démarche.

La fiction de la présentation de scénarios alternatifs à travers le débat sur les options, présentation qui, si ma mémoire est exacte, n'a été effectuée qu'une seule fois, a été abandonnée au profit d'une distinction entre une première loi déterminant les choix stratégiques et les grands objectifs à moyen terme, et une seconde loi décrivant les moyens nécessaires.

La première loi ne pourra pas être révisée. Certes, nous savons que les temps de crise que nous traversons ajoutent aux incertitudes inhérentes à toute prévision, qui ne le sait ? L'actualité immédiate que j'évoquais à l'instant nous en fournit encore une illustration. Nous avons donc prévu des mécanismes d'adaptation des moyens, pour les renforcer ou en utiliser d'autres, mais au service des mêmes objectifs qui devront, quant à eux, avoir fait l'objet d'une définition assez solide et assez négociée pour s'affirmer tout au long des cinq ans de l'application du Plan : adapter les moyens, oui ; changer les objectifs, non, ou alors tout a changé. On n'en est plus à la révision.

Par rapport à la loi de 1962, je considère, en effet, que l'autorité et la crédibilité du Plan résident, pour une bonne part dans la fiabilité des choix à moyen terme déterminés par le pays pour construire son avenir.

La troisième imperfection, enfin, que je relèverai dans la loi de 1962 est liée à l'absence de rapports clairs et explicites entre l'Etat et les autres partenaires publics ou privés qui participent à la réalisation des objectifs du Plan. Nous avons pour cela choisi la formule du contrat qui garantit à la fois la liberté et le respect de l'égalité des cocontractants, en même temps que l'efficacité dans la cohérence de leurs interventions.

La loi était d'autant plus nécessaire pour fournir les moyens juridiques appropriés que nous avons prévu, contre une certaine tendance de la jurisprudence, de garantir les partenaires de l'Etat contre les abus régaliens en matière d'exécution des contrats ou de leur révision.

Pour l'ensemble de ces raisons, il était donc nécessaire de réformer profondément les procédures de la planification telles que la loi de 1962 en fixait le cadre.

La préparation de cette réforme a été assurée après une large concertation menée par la commission d'experts que présidait M. Christian Goux. Les travaux de la commission Goux ont été accompagnés de consultations approfondies auprès des organisations professionnelles et des régions. A deux reprises, des missions se sont rendues dans chaque région pour recueillir les avis, informer du sens de la démarche, expliquer l'avancement de la réflexion. J'ai moi-même reçu les présidents des conseils régionaux et ceux des comités économiques et sociaux régionaux. Les partenaires sociaux ont été consultés à la fois au travers de réunions larges et conjointes et au cours de rencontres bilatérales, y compris avec moi-même.

Le Conseil économique et social a pour sa part délibéré largement du projet du Gouvernement et a émis un avis que son rapporteur vous exposera dans un moment. Nous en avons retenu beaucoup de suggestions qui ont été fort utiles.

Enfin, l'ensemble de ce travail de préparation a été mené à bien dans un calendrier précis, qui a été respecté de manière à pouvoir engager la préparation effective du IX<sup>e</sup> Plan dans les délais suffisants, bien que brefs, pour qu'il puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 selon les nouvelles procédures déterminées par le projet de loi qui vous est soumis.

C'est en même temps une réponse à ceux qui ont pu s'étonner des précisions de calendrier qui figurent dans le projet de loi. L'expérience de ces derniers mois nous a montré que nous nous trouvions bien d'avoir programmé avec précision notre travail.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Michel Rocard, ministre d'Etat.** Je souhaite pour ma part continuer à gérer le temps avec autant de rigueur que le reste. Et je souhaite que la loi qui vous est soumise nous y aide.

J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, au contenu de cette réforme, et j'évoquerai rapidement — vous y avez travaillé, vous les connaissez — les principales innovations qu'il apporte, et qui sont au nombre de cinq.

La première est l'extension du champ de la planification. Jusqu'ici « Plan de développement économique et social », le Plan va devenir « Plan de développement économique, social et culturel ». Déjà, cette dimension était largement présente dans le Plan intérimaire, vous l'avez noté. Le Président de la République a, en outre, suffisamment marqué la très haute priorité qu'il accordait à la culture pour que je n'aie pas grand besoin d'y insister.

Entendons-nous bien : il s'agit de culture, au sens large, c'est-à-dire celle qui ne se réduit ni aux beaux-arts, ni à ce que je ne sais quel succédané d'élitisme, mais celle qui, au contraire, s'attache aux modes de vie, aux attitudes sociales, aux sciences et aux techniques. J'ai souvent eu l'occasion de dire qu'une des causes du retard industriel de notre pays tenait au fait que les Français n'aimaient pas leur industrie — on dit souvent cette banalité, elle est tragiquement vraie — qu'ils s'y sentaient étrangers et ne la considéraient qu'avec méfiance.

Une des ambitions du Gouvernement est précisément de surmonter deux siècles d'incompréhension, de distance et aussi de violence sociale, pour réconcilier la France avec son industrie. Nous y parviendrons en élargissant le champ de la démocratie à la vie économique, en faisant franchir à la démocratie la porte de l'entreprise, comme c'est l'objet des lois sur les nouveaux droits des travailleurs. Nous y parviendrons aussi en donnant à l'aventure industrielle, au risque économique, aux paris scientifiques et technologiques, à travers le Plan, une vraie dimension culturelle.

Le développement très rapide de nouveaux moyens de communication, l'utilisation des satellites ou les réseaux de câblage, par exemple, la multiplication des pôles d'émission de radios

locales introduisent des bouleversements considérables dans le champ des modes de vie, des techniques industrielles, voire des libertés publiques et votre Assemblée s'en est soucée : comment cette dimension-là pourrait-elle être absente du Plan ?

Le champ culturel est donc le premier aspect d'extension du domaine de la planification. De même, et c'est tout aussi important, la dimension internationale du Plan sera plus affirmée.

Certes, les Plans précédents — notamment le mort-né VIII<sup>e</sup> Plan, au triste destin — donnaient à l'environnement international une place décisive. Mais c'était toujours pour déboucher sur une absence de volonté planificatrice et sur une logique de résignation devant l'inévitable, justifiant et absolvant la vanité de tout effort.

Notre conviction est, au contraire, que le desserrement de la contrainte extérieure et le renforcement de la crédibilité de la France dans le concert mondial passent entre autres par la construction planifiée de relations privilégiées avec les Etats du tiers monde sur des bases de développement réciproques. Tel est le sens de la disposition inscrite à l'article 2 permettant d'indiquer dans la loi de Plan « les domaines et les Etats avec lesquels il serait souhaitable » d'envisager de conclure des accords de coopération.

Ainsi, loin de subir purement et simplement la contrainte du monde extérieur, le plan pourrait au contraire s'appuyer sur lui pour ressaisir de nouveaux espaces de liberté.

La deuxième innovation tient à la diversification des acteurs et des partenaires de la planification, afin de passer, comme je l'indiquais antérieurement, du Plan de l'Etat au plan de la nation.

A la solitude qui était celle de l'Etat, seul responsable et seul exécutant — et quelle exécution ! — du Plan, nous avons voulu substituer une multiplicité d'acteurs. Le Plan de la nation, ce sera donc un ensemble cohérent et convergent composé du Plan national, des vingt-six plans régionaux, départements d'outre-mer compris, d'un nombre indéterminé de plans d'entreprises, chacune sous sa souveraineté, et même — encore que cela n'ait pas à être codifié dans la loi — de projets de développement local mis en œuvre par référence au Plan et à ses priorités.

Il s'agit bien, dans une société complexe et dans un monde de turbulences, de libérer les initiatives et les imaginations, de mobiliser les énergies pour que la généralisation de la démarche planificatrice prenne mieux en compte, à tous les échelons, les potentialités et les priorités du développement économique.

Pour donner toute leur place aux chances d'émergence d'une société où la négociation permettra de mieux résoudre les conflits inévitables et, par conséquent, de mieux assurer le progrès commun, le Plan pourrait exprimer — comme le prévoit le projet de loi dans son article 2 — son intérêt pour les domaines dans lesquels les partenaires sociaux devraient engager des négociations. Le Plan lui-même pourrait, dans la deuxième loi de Plan, tirer les conséquences souhaitables du résultat des accords négociés qui seraient intervenus.

Le Plan résultera donc de l'action concertée et, dans la plupart des cas, contractuelle, des acteurs du développement.

Peut-être le Plan pourra-t-il alors être ressenti comme cette impérieuse nécessité des périodes difficiles où il faut se donner quelques priorités et s'y tenir ! En tout cas, il faut assurer l'élargissement de son champ d'intervention et la généralisation de sa démarche si l'on veut qu'il retrouve ce qui a fait, à ses origines, sa vertu et sa grandeur.

Troisième innovation, celle de la démocratisation du Plan.

Démocratiser le Plan, c'est d'abord substituer à une démarche strictement descendante, où le Gouvernement affectait de consulter les régions et les partenaires sociaux, une démarche ascendante s'appuyant sur les projets et les besoins de développement économique et social exprimés aux niveaux local et régional. Avant même que le Gouvernement n'établisse son premier rapport d'orientation, ce sont les régions qui donneront le coup d'envoi au processus d'élaboration du Plan en exprimant leur avis — il leur est demandé — sur les priorités nationales et en communiquant leurs projets de développement des activités productives. Elles seront, ensuite, présentes à chaque étape du processus et représentées au sein des instances de planification.

Démocratiser le Plan, c'est ensuite traduire dans la procédure, à la fois précise et ouverte de son élaboration, le fait qu'il est devenu le Plan de la nation.

Ainsi proposons-nous de créer une commission nationale de la planification, composée de toutes les forces vives de la nation, où les régions, devenues des acteurs économiques à part entière, seront représentées de même que les grandes organisations syndicales et patronales, et aussi du secteur public et du secteur de l'économie sociale. Cette commission sera maîtresse de son ordre du jour et de ses travaux et ses avis seront rendus publics. Ainsi, il ne sera plus nécessaire, comme par le passé, d'attendre l'approbation du Plan pour connaître les travaux qui l'ont pré-

cédé ou de compter sur des indiscretions de presse pour débattre de la stratégie gouvernementale ! Et vous savez que je ne parle pas là gratuitement, hélas !

La commission est également chargée du suivi de l'exécution du Plan, en étroite liaison avec le Parlement dont le rôle et les moyens dans le processus de planification sont sensiblement étendus. Je l'ai indiqué précédemment, la saisine du Parlement en deux lois est conservée même si leur contenu et leur portée sont transformés. La procédure de révision de la seconde loi de Plan est identique à celle qui aura servi à son élaboration. D'autre part, les mécanismes d'articulation entre le Plan et le budget, institués à l'occasion du Plan intérimaire, sont maintenus et renforcés : la vérification de la cohérence entre la loi de finances et les orientations du Plan se fera chaque année au moyen d'un rapport annexé au budget et discuté simultanément.

Le rôle éminent que le Conseil économique et social tient de la Constitution en matière de planification est préservé : au terme des consultations évoquées, il viendra exercer son rôle de proposition et d'avis, et l'expérience passée a souligné — y compris à mes propres yeux de ministre en fonctions, mais depuis déjà longtemps dans l'histoire du Plan — la considération que le Gouvernement a pour les amendements de cette assemblée.

Face aux partenaires de la planification, le Gouvernement assumera ses responsabilités et d'abord celle de la cohérence macro-économique. Car démocratiser le Plan, cela ne signifie en aucun cas diluer les responsabilités ou les esquiver. Il n'en est pas question. C'est bien le Gouvernement qui proposera, au terme du processus, le Plan, c'est bien le Parlement qui aura à en débattre et à l'adopter. Mais cela se fera au travers de consultations multiples et à l'écoute du pays : le Gouvernement nourrira le débat au lieu de se contenter, comme hier, de le conduire et de le conclure.

J'en arrive maintenant à la quatrième innovation, qui donne au fait régional sa pleine dimension.

J'ai déjà évoqué le rôle des régions dans le lancement du processus d'élaboration du Plan national. Mais leur responsabilité doit s'exprimer pleinement dans le domaine de compétence qui est le leur : il leur appartient donc d'élaborer leur stratégie de développement régional orientée, d'abord et principalement, vers les activités productives.

A une simple déconcentration, plutôt autoritaire, des équipements et des infrastructures va donc se substituer la mise en œuvre d'un véritable plan régional. La planification ne sera plus seulement l'organisation de la file d'attente pour les demandes de financement d'équipements ; elle sera une orientation des activités productives, agricoles, industrielles et de service. Elle fixera les axes du développement du territoire et comportera les moyens de son exécution, auxquels l'Etat concourra par le biais de contrats de plan Etat-région.

Nous espérons de cette innovation essentielle un enracinement de la démarche planificatrice dans le pays profond que constituent nos régions, la suppression des gaspillages et des aberrations auxquels conduisait l'excès de centralisme dont la France a tant souffert, la mobilisation de tous pour la réalisation des objectifs du Plan, mobilisation qui sera favorisée par cette régionalisation. Enfin, une meilleure efficacité de l'ensemble des moyens d'intervention de la collectivité, en catalysant au mieux les efforts de tous les acteurs locaux, devrait résulter de cet effort de planification régionale.

Collectivité autonome, maîtresse de son développement, actrice à part entière de la vie économique, la région ne se verra soumise de par la loi, dans le processus de planification, qu'à deux contraintes, car il n'y a pas de collectivité sous tutelle au regard de la loi qui a été adoptée récemment : d'une part, l'obligation de consulter les départements et les partenaires sociaux dans la région ; d'autre part, les contraintes de délais liés aux impératifs du Plan national. Rien que de plus normal.

Il n'aurait été conforme ni à l'esprit ni même à la lettre de la décentralisation de prétendre enserrer les régions dans des règles plus draconiennes. En revanche, je sais que d'autres acteurs territoriaux de la vie économique et sociale attendent beaucoup du renouveau de la planification. C'est donc de la qualité du dialogue que les élus régionaux mèneront avec les partenaires socio-économiques comme avec l'ensemble du tissu des « pays ruraux » que dépendra la pleine réussite de la décentralisation, c'est-à-dire qu'elle s'inscrive pleinement dans la réalité économique et sociale de ce pays.

La cinquième innovation majeure réside dans les moyens d'exécution du Plan.

Avec solennité, la loi insiste sur le caractère décisif de la seconde loi de Plan, qui prévoit des dépenses et des recettes publiques, affirme les priorités et les non-priorités afin de permettre les redéploiements nécessaires, assure, à travers les

programmes prioritaires de caractère pluri-annuel, les moyens d'exécution du Plan, et notamment ceux qui sont indispensables à la mise en œuvre des contrats de Plan.

Je m'attendais bien un peu, pourquoi le cacher, à ce qu'un débat sur le renouveau de la planification fasse ressurgir l'épouvantail sans cesse agité de l'espèce de moloch bureaucratique, autoritaire, totalitaire, du Plan dirigiste et omnipotent, s'immisçant presque dans la vie privée des citoyens et détruisant jusqu'aux ultimes restes du marché ! Je ne m'attendais pas, en revanche, à ce que l'on invoque la procédure des contrats de Plan, comme je l'ai vu faire à l'Assemblée nationale, pour réveiller le fantôme du gosplan. Je vous demande simplement d'y réfléchir ; il s'agit à peu près du contraire.

Y a-t-il, en effet, moyen plus démocratique, plus libre pour assurer l'exécution du Plan que celui des contrats que pourront souscrire avec l'Etat les régions ou les entreprises et qui ne pourront pas comporter — j'y insiste — de clauses exorbitantes du droit commun ?

Certes, le contrat, une fois adopté, devient « la loi des parties ». Ce n'est pas seulement vrai des contrats de droit public. Mais pour signer, il faut être deux. La liberté des entreprises, publiques ou privées, est donc entière tout autant que celle des collectivités locales et des régions. Les seules contraintes qui existent sont celles, pour les entreprises publiques, d'exprimer leur stratégie industrielle et d'en montrer la cohérence avec les objectifs du Plan national. Les contrats de Plan avec les entreprises devront, par ailleurs, avoir fait l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel, préalablement et en ce qui concerne les résultats obtenus.

Pour les régions, les contrats de Plan résulteront d'une négociation menée entre ces collectivités et l'Etat. Ils seront signés par le commissaire de la République de région, au nom de l'ensemble du Gouvernement.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité de passer des contrats de Plan entre la région ou l'Etat et des personnes morales, comme par exemple des associations ou des syndicats professionnels.

La volonté de mieux exécuter le Plan se retrouve non seulement à travers le rapport conjoint du ministre du Plan et du ministre du budget — rapport présenté chaque année en même temps que la loi de finances — mais encore à travers l'exercice de programmation triennale indicative qui accompagnera la première loi de plan.

Mieux exécuté, le Plan pourra ainsi mieux affirmer sa cohérence. L'appréciation de cette cohérence entre les plans régionaux et le Plan national relève, d'après l'article 16 du projet de loi, de l'appréciation du Gouvernement sur rapport du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Mobiliser les forces vives de la nation, rassembler le pays autour de quelques priorités essentielles à son avenir, c'est, dans la mesure où ces choix seront peu nombreux et auront fait l'objet d'un vrai débat qu'ils refléteront en effet, l'évolution du Plan vers un vrai contrat : celui que la nation passe avec elle-même.

Je sais, en effet, tout le premier, que loi ou pas, le Plan est d'abord une affaire de volonté, et de volonté politique.

J'ai assez cité l'exemple du premier Plan, le Plan Monnet, dont les bases légales étaient des plus minces et dont les moyens de financement étaient complètement absents. Le Plan Monnet fut exécuté cependant et permit de manière décisive la reconstruction du pays meurtri et exsangue. Il s'appuya sur une double autorité : d'une part, celle du premier commissaire au Plan et de la qualité intellectuelle du travail réalisé après des procédures de concertation aussi exemplaires que sans précédent ; d'autre part, celle du général de Gaulle dont l'appui à cette entreprise n'a jamais fait défaut.

Puis-je souhaiter, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le IX<sup>e</sup> Plan, une plus belle destinée ?

Et pourtant, après avoir si souvent répété qu'on ne change pas la société uniquement par la loi et le décret, je vous demande de donner à la planification force de loi.

Je vous le demande parce que, pour rendre à notre pays et à son peuple confiance dans la planification, le sens et l'habitude de maîtriser son avenir et ses choix, la volonté de l'effort, la mesure de la solidarité, il faut un acte solennel comme celui que va représenter l'engagement de la représentation nationale.

La suite dépendra, en effet, de la capacité collective du pays, mais d'abord du Gouvernement, de donner au Plan un contenu et une pratique à la hauteur des immenses espérances qu'il est en mesure de susciter. Ce sera l'aventure du IX<sup>e</sup> Plan, pour laquelle je vous demande aujourd'hui de nous donner des moyens nouveaux et renforcés. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)*

**M. le président.** En application de l'article 42 du règlement, je demande à M. Jacques Puymartin, à qui je souhaite la bienvenue dans notre assemblée, de bien vouloir nous exposer l'avis du Conseil économique et social.

**M. Jacques Puymartin, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, en date du 22 avril, du projet de loi portant réforme de la planification, a adopté, dans sa séance du 12 mai dernier, l'avis relatif à ce projet. En tant que rapporteur de cet avis, j'ai l'honneur de le présenter ce soir devant votre Assemblée dans ses orientations essentielles.

Je désire souligner de manière liminaire que si, comme rapporteur, je suis naturellement tenu de vous rendre compte d'un avis qui a porté en son temps sur l'avant-projet gouvernemental, je n'en dois pas moins prendre en considération, aujourd'hui, les observations ou les recommandations du Conseil économique et social auxquelles le Gouvernement, dans son projet, et l'Assemblée nationale, dans ses amendements et dans son vote, ont bien voulu faire droit.

L'avis que je rapporte devant vous a été adopté, sur 161 votants, par 102 voix pour, 13 voix contre et 46 abstentions. Le document du texte complet de l'avis, dont vous êtes en possession, mesdames, messieurs les sénateurs, précise également la répartition des votes entre les groupes constituant le Conseil économique et social.

Même contestée, l'idée de planification n'a cessé de progresser au cours des dernières décennies, en dépit des difficultés que sa mise en œuvre, toujours plus élaborée, pouvait soulever. Le renouveau de la planification, sous-tendu par un effort de réflexion sur la nature et les procédures du Plan, a été appelé de ses vœux par le Conseil économique et social à diverses reprises, et notamment dans son avis sur le devenir de la planification, en juillet 1974. Ce devenir, ou cette nouvelle planification, est conçu — il convient de le souligner — comme un ensemble mixte de règles et de pratiques dont un petit nombre seulement relèvent de la loi et du règlement, beaucoup devant être laissé à l'initiative, aux accords et à la coutume.

Le projet de loi n'a, dans ces conditions, l'ambition de définir *a priori* ni la nature du Plan ni son champ d'application. Il ne souhaite pas non plus enfermer la planification dans une définition exhaustive et immuable alors que ses finalités, ses objectifs et ses procédures ont évolué et devront s'adapter.

Limité par construction à la procédure de planification, le projet présente deux innovations particulièrement importantes qui visent à mettre en œuvre une planification décentralisée et contractualisée.

La décentralisation qui vient d'être engagée modifiera en profondeur les conditions d'élaboration et d'exécution du Plan national. Elle met en œuvre une dynamique qui devrait amorcer une nouvelle logique de développement, associant étroitement responsabilités régionales et orientations nationales.

Dans ces conditions, et en suivant l'application des axes fondamentaux retenus, la planification devra maîtriser les principales contraintes qui en découleront.

Toutefois, pour que la planification garde son caractère fondamental d'instrument de cohérence, il importe que soient précisément définis, dans les procédures d'élaboration du Plan, les mécanismes par lesquels on assurera le rôle premier de la politique sectorielle.

Elle devra permettre l'insertion de l'économie française dans un environnement international fluctuant et aléatoire, avec la souplesse lui permettant de faire face à des événements imprévus ou subits.

La réflexion sur la réforme de la planification doit, par ailleurs, donner l'occasion fondamentale de réaffirmer l'opportunité de relancer la coopération européenne dans le domaine de la programmation à moyen terme.

Le projet de loi traduit la volonté d'innovation dans la façon d'aborder la réflexion sur notre devenir commun, en y impliquant plus étroitement et plus solidairement la collectivité nationale dans ses différentes expressions, notamment sur le terrain de la décentralisation et de la régionalisation.

L'avis que je rapporte devant votre assemblée porte successivement sur les acteurs puis sur les moyens de la nouvelle planification.

Pour ce qui concerne les acteurs, nous nous sommes interrogés sur les organes et les modalités de la concertation au niveau national, puis sur les modes de concertation entre la région et la Nation, et enfin sur la concertation régionale et infrarégionale.

En premier lieu, se pose la question de la nature, de la composition et du mode de fonctionnement de la commission nationale de planification qu'insitue l'article 5 du projet de loi.

Dans la préparation des deux lois de plan prévues, la commission a pour rôle de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du Plan et à veiller à l'exécution de celui-ci.

Le Conseil économique et social a recommandé au Gouvernement que soit souligné le caractère consultatif, et non délibératif, de la commission nationale de planification et que ce point soit stipulé expressément à l'article 5 dudit projet de loi.

La participation des régions, suivant divers processus, aux travaux conduits à l'échelon national est la traduction même des principes de la nouvelle planification, désormais indissociable de la régionalisation. Il est à souligner que, dans de nombreux avis précédents, le Conseil économique avait marqué son adhésion de principe à un tel choix.

Dans la mise en œuvre de cette présence régionale, l'avis formule sa nette préférence pour qu'elle soit assurée par des représentants des comités économiques et sociaux régionaux.

En effet, s'il s'agissait d'une représentation par des membres des conseils régionaux, le principe même d'une participation des élus régionaux n'irait pas sans poser les problèmes que je vais exposer.

S'il est bien certain que, dans cette hypothèse, les présidents de conseils régionaux siègeraient en tant qu'organes exécutifs des régions, ils n'en demeuraient pas moins des élus au suffrage universel direct. Il a été estimé, dans ces conditions, qu'il pourrait y avoir instauration d'une hétérogénéité au sein de cette commission qui risquerait alors de prendre un caractère délibératif du fait de la présence simultanée de représentants élus et de représentants autres, porteurs de leur seule force de proposition et de négociation.

D'aucuns y voient le risque d'introduction d'un nouveau rapport de forces et d'un nouveau type de débat, au détriment des membres non élus de la commission nationale.

Il eût été souhaitable, par ailleurs, que fût précisée, dans le projet de loi ou dans l'exposé des motifs, la clé de répartition de la représentation au sein de la commission nationale de planification ainsi que les critères permettant d'assurer une représentation équilibrée des différents partenaires nationaux et régionaux.

En tout état de cause, le Conseil économique et social souhaite, en plus des partenaires mentionnés dans le projet de loi, que soit assurée la représentation des associations familiales et des professions libérales.

Il est clair, dans l'esprit même du projet, que la commission de planification sera nombreuse. Il ne faudrait pas qu'il en résulte pour autant une lourdeur de fonctionnement préjudiciable à son efficacité.

Deux préoccupations, notamment, peuvent se faire jour à ce sujet. Il convient tout d'abord d'assurer les conditions dans lesquelles pourront être conciliés les objectifs et les contraintes d'une approche sectorielle du développement de l'appareil productif — qui demeure indispensable au niveau national — et les aspirations et objectifs spécifiques exprimés, en ce domaine, au niveau régional. Il s'agit de la cohérence essentielle des plans régionaux et du Plan national.

Il convient, par ailleurs, d'assurer la démultiplication de l'action de la commission par l'intermédiaire de nombreux groupes et sous-commissions, composés sur la même base que la commission elle-même, et de veiller à la nécessité d'assurer une liaison étroite entre les organes spécialisés, les régions et les membres de la commission nationale.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, et estimant que la structure de la commission constitue une condition première de son efficacité, le Conseil avait suggéré un certain aménagement de l'architecture institutionnelle de la commission telle qu'elle est décrite dans le projet de loi et qui était ainsi formulée : la commission nationale, à qui incombent les recommandations en matière de planification nationale, notamment dans le domaine de la cohérence sectorielle, devrait être composée conformément à l'article 5 du projet de loi, la représentation des régions devant y être assurée par les présidents des comités économiques et sociaux régionaux ; par ailleurs, pour tendre vers le maximum d'harmonisation entre les projets régionaux, devrait être instaurée une commission réunissant les présidents de conseils régionaux, qui examinerait et confronterait ces projets, les réflexions de cette commission devant être conduites en accord avec la commission nationale de la planification, la liaison devant alors être assurée, sous l'autorité du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, entre les bureaux respectifs des deux commissions.

Il convient maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, de s'interroger sur les conditions dans lesquelles le Conseil économique et social sera conduit à participer au dispositif d'élaboration et d'adoption du Plan, compte tenu notamment du fait que la commission nationale de planification se voit conférer un caractère permanent pour toute la durée d'un

Plan. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont bien voulu suivre, à cet égard, certaines des propositions énoncées dans l'avis du Conseil.

Toutefois, afin de mieux suivre l'ensemble des travaux de planification et d'assurer le meilleur des dialogues dans la pratique régulière, il serait hautement souhaitable que siègent es-qualité et comme membres de droit dans l'organe national de planification et dans son bureau s'il en est créé un, plusieurs membres du Conseil économique et social ; ou bien encore que soit adoptée à son égard une formule similaire à celle qui prévoit, dans l'article 5 bis, la création d'une délégation parlementaire auprès de la commission nationale de planification ; enfin que le Conseil ainsi associé dispose expressément de délais minimaux suffisants pour exercer convenablement son rôle de conseiller dans des projets qui engagent durablement la nation.

Au demeurant, ces mesures, de nature ponctuelle et expérimentale qu'explique le caractère étroit du calendrier qui nous a été imparté eu égard à l'élaboration très proche du IX<sup>e</sup> Plan, ne peuvent pas préjuger, bien entendu, la manière dont pourront être définies de façon plus globale les conditions dans lesquelles le Conseil économique serait mieux inséré dans le dispositif de la planification française.

Une place toute particulière doit être faite à la concertation de la région avec la nation. Le Gouvernement a retenu, parmi les principes de base, qu'au-delà de la poursuite d'une politique traditionnelle d'équipements collectifs les régions mettraient en œuvre de façon autonome leurs propres capacités de développement.

On ne peut, malgré les procédures itératives prévues, sous-estimer les risques de contradictions entre politiques sectorielles et politiques de développement arrêtées au niveau régional.

Dès lors, les ajustements nécessaires relèvent tout à la fois de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux et d'un dialogue entre niveaux régional et national.

A cet égard, l'avis qui vous est présenté a pour objectif, par les diverses mesures proposées, de renforcer les procédures de consultation des régions, la transparence des domaines et des opérations contractuelles, les capacités d'adaptation des projets et la liaison entre Plan et préoccupations d'aménagement du territoire.

Il est bien vrai que l'identité régionale n'est ni partagée ni vécue avec la même intensité d'une région à l'autre, comme il est évident que les forces et les moyens des régions présentent une très profonde diversité.

Sur nombre de ces points, l'institution d'une commission réunissant les présidents de conseils régionaux, telle qu'elle a été suggérée précédemment, contribuerait largement à rechercher les conciliations nécessaires en temps utile et à résoudre la plupart des problèmes de coordination de la planification nationale et des plans régionaux, le Gouvernement conservant, bien entendu, la décision finale de s'engager ou non.

La concertation sera tout autant infrarégionale que régionale et là repose, avec la très large autonomie laissée aux régions pour établir leur plan, en matière de procédures d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi, une innovation lourde d'effets à terme.

Le niveau local ou infrarégional s'appréhende dans différentes réalités : départements, cantons, communes, bassins d'emploi, pays, villes moyennes ou agglomérations urbaines.

Ces niveaux révèlent bien souvent les aspirations profondes comme les capacités autocalibrées de développement en ressources physiques ou humaines.

Le Conseil a pu ainsi reprendre la suggestion de la « commission de réforme de la planification » visant à procéder, à l'occasion de la préparation du plan régional, à des « assises du développement », l'exécutif de la région et le Conseil économique et social en étant, bien entendu, les puissances invitantes et initiatrices.

Le Conseil économique et social recommande tout particulièrement que l'exercice de la planification régionale s'appuie au maximum, au-delà même de la procédure légale de consultation, sur les travaux du C.E.S.R. qui pourrait créer en son sein, à cette fin, une « commission régionale de planification ». L'ensemble diversifié de ces acteurs, aux différents niveaux évoqués, disposeront des instruments de leurs actions : les contrats de plan et les mécanismes de l'allocation des ressources.

Le Conseil économique et social a souligné, en l'approuvant, le caractère novateur du principe de contractualisation ainsi introduit par le projet de loi. Il lui est, en outre, apparu intéressant que la définition du champ d'application et des domaines susceptibles de faire l'objet de ces contrats de plan relève des dispositions de la loi. Le projet de loi que vous examinez en retient le principe pour les contrats Etat-région.

L'avis marque avec force le caractère entièrement facultatif de ces contrats de plan, tout en notant leur opportunité particulière dans le cas des entreprises publiques pour la définition de leurs principales orientations stratégiques.

La généralisation du système d'aides conditionnelles, traduites dans les contrats de plan, à tous les secteurs d'activités et à des agents économiques et sociaux très divers, impliquerait une multiplicité des formules de contrat, l'application de solutions au cas par cas, tant au niveau de l'objet, du suivi, de l'arbitrage que des sanctions du contrat.

Il apparaît donc que, si les contrats de plan constituent un mode de définition utile des relations entre l'Etat, ou la région, et un autre partenaire, la capacité d'adaptation de notre économie à des événements imprévus ou à des innovations nécessaires risquerait d'être réduite par un développement contractuel, par hypothèse trop généralisé, susceptible de mobiliser l'essentiel des engagements de l'Etat tels qu'ils sont décrits à l'article 11 du projet de loi.

De tels engagements doivent d'ailleurs, dans leur application, être attentifs au maintien d'une saine concurrence nécessaire, dans la liberté d'entreprendre, au dynamisme de notre économie.

Pour tous ces motifs, visant en fait à faire porter à la politique des contrats le maximum de ses fruits, il est proposé de préciser que la pratique des contrats de Plan n'est pas incompatible avec le maintien d'autres modes d'intervention de l'Etat dans le soutien de l'activité économique, sociale ou culturelle de la nation.

Par ailleurs, l'avis du Conseil prend en compte la grande généralité d'application des contrats de Plan et des contractants, en particulier à l'ensemble des personnes morales. Il estime nécessaire, en conséquence, qu'il soit rappelé que la liberté de contracter pouvant toujours être obérée par l'inégalité de situation des parties prenantes les dispositions des contrats de Plan ne peuvent avoir pour effet de réduire la liberté de négociation.

Enfin, sur l'application des contrats de Plan, il apparaît très souhaitable que dans le cas particulier des contrats passés avec les entreprises soit prévue une information des institutions représentatives du personnel, tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus.

L'allocation des ressources est, en premier lieu, de caractère budgétaire, constatation faite qu'une partie des observations liées aux moyens financiers des collectivités territoriales ne peuvent être développées dans l'attente de connaître le futur dispositif législatif relatif au « transfert des moyens et compétences ».

L'avis, abordant l'articulation Plan-budget, approuve la volonté du Gouvernement de resserrer les liens entre les options du Plan et les moyens budgétaires prévus pour leur réalisation.

Il n'en souligne pas moins la nécessité, sous diverses formes, de disposer dans le cadre même du Plan de marges de manœuvre nécessaires pour conduire les politiques conjoncturelles complémentaires qui s'imposeraient.

Conservé des marges de manœuvre et des capacités de choix, sans pour autant mettre en cause l'importance des priorités du Plan — en vue de mieux sauvegarder les capacités d'adaptation de celui-ci — tel est le sens des diverses suggestions énoncées dans l'avis en matière de crédits autres que budgétaires et en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales.

La démarche nouvelle de révision du Plan — touchant d'ailleurs seule la deuxième loi de Plan — paraît réaliste dans le principe d'ajustement qu'elle met en œuvre à partir de la troisième année. L'approche ainsi faite réduit toutefois l'actualisation du Plan à une réévaluation des moyens dont la nation dispose pour satisfaire aux objectifs et priorités qu'elle s'est données.

Le Conseil s'est interrogé sur la question de savoir s'il fallait, quant à ces objectifs stratégiques fondamentaux, s'interdire *a priori* la part de l'imprévisible. Leur caractère anti-aléatoire est-il forcément incompatible avec la nécessité d'intégrer les aléas survenus ?

Par ailleurs, l'avis insiste sur le caractère primordial du suivi de la planification, particulièrement s'agissant de procédures nouvelles diversifiées et souples.

Il propose, pour le niveau régional tout particulièrement, quelques mesures de procédure aptes à mieux assurer la coïncidence de ces plans avec le Plan national, la diffusion de l'information sur la planification régionale à l'intérieur de chaque région comme de région à région, ainsi que la mise en œuvre, par des engagements précis de l'Etat, des moyens logistiques d'élaboration des plans régionaux et d'évaluation de leur exécution.

Le Plan français se détermine beaucoup plus par ses finalités, ses objectifs, ses procédures que par une formule, difficilement exhaustive, qui serait sans véritable portée.

Dans la logique du projet de loi, c'est l'élaboration, puis l'exécution du IX<sup>e</sup> Plan qui permettront de porter un jugement sur le caractère déterminant des deux novations retenues pour l'évolution de la planification française.

C'est au cours des mêmes processus que pourront être également appréciés leurs effets sur le caractère indicatif, ou normatif, de la nouvelle planification et sur le maintien de la cohérence entre les initiatives régionales et les impératifs sectoriels nationaux.

Le champ d'expérimentation s'élargissant, il s'imposera une nouvelle pédagogie du Plan. Comme le Conseil l'avait déjà souligné, les mutations profondes auxquelles devra faire face notre société imposeront la recherche d'un dialogue social plus riche et plus systématique.

Loin de voir son intérêt compromis par l'accroissement des aléas de tous ordres, le Plan, dans la mesure où il prendra en compte lucidement leur survenance possible, constituera plus que jamais un « réducteur indispensable d'incertitude », selon l'expression employée à l'instant par M. le ministre d'Etat, un instrument de cohérence et un outil pédagogique.

En fonction même de ses procédures spécifiques, le Plan devra allier l'exigence de l'évaluation régulière de son efficacité et la nécessité de sensibiliser largement l'opinion.

« Le Plan, exercice de conviction plus qu'exercice de pouvoir », tel est le message, toujours actuel, de l'auteur du premier Plan français. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous présente un projet de loi portant réforme de la planification ; il entend ainsi nous faire connaître son désir de transformer les méthodes de planification française en élargissant le champ de celle-ci, estimant que la loi du 4 août 1962, qui constitue le cadre juridique actuel du Plan, est inadaptée, quant à la finalité, aux moyens et aux rapports devant exister entre l'Etat et les autres partenaires.

Le texte de procédure qui nous est soumis vise notamment à diversifier les acteurs et les partenaires de la planification, à démocratiser le Plan, à définir clairement des priorités en tenant compte des contraintes extérieures, à tirer les conséquences de la réforme régionale, en un mot, à proposer de nouveaux moyens d'exécution du Plan.

Ce plaidoyer est, certes, généreux. Mais s'il est en apparence ambitieux, il apparaît peu réaliste et très contraignant.

De nombreuses questions se posent à nous, et les délais très courts qui nous ont été accordés pour l'examen de votre projet ne nous ont pas permis, monsieur le ministre d'Etat, d'apaiser toutes nos inquiétudes, ni d'avoir des réponses à nos questions, ni de bien saisir la finalité de votre projet.

Le débat qui vient de commencer nous permettra peut-être d'y voir plus clair, de mieux appréhender votre démarche. Croyez bien que nos critiques sont constructives, car nous souhaitons profondément que le Plan soit un instrument permettant une croissance équilibrée, une plus juste répartition des fruits de l'expansion, une compétitivité accrue de l'appareil de production, la maîtrise de l'inflation, la maîtrise des dépenses publiques et, bien sûr, la diminution du nombre des demandeurs d'emploi.

L'effort de démocratisation suffira-t-il à assurer la fiabilité des choix à moyen terme ?

Suffit-il à un élève d'avoir de la bonne volonté pour obtenir de bons résultats ? Certes non, car d'autres facteurs entrent en jeu : santé, capacité de travail, possibilités intellectuelles, etc.

De même, les aléas de la conjoncture économique peuvent remettre en cause un plan. Ainsi les belles prévisions peuvent se trouver noyées dans la vase du marasme et du désordre économique !

Votre commission des affaires économiques et du Plan n'entend pas développer ici les problèmes posés par la politique économique du Gouvernement. Toutefois, un bref rappel du caractère contraignant de l'environnement économique est indispensable.

Les leçons du passé de la planification française nous obligent à réfléchir, et le rapport écrit nous a permis de rappeler que la planification est un exercice difficile, que la politique conjoncturelle est plus importante que le Plan et qu'elle peut conduire à estomper, voire à annihiler, la crédibilité de celui-ci.

En effet, il existe des contradictions permanentes entre le Plan et la conjoncture. La planification constitue un outil de réflexion et un instrument de cohérence de l'action de l'Etat. Mais elle ne saurait être, à l'évidence, le monument intangible que le Gouvernement se propose d'édifier.

L'histoire récente nous apprend que les travaux préalables à l'établissement d'un Plan ont permis d'améliorer notre connais-

sance de l'appareil productif et des mécanismes économiques. Une telle démarche est bénéfique, mais elle ne peut résoudre que très partiellement l'ensemble des problèmes posés par la politique économique et sociale.

L'intégration de la France dans la communauté économique internationale rend de plus en plus précaire la réalisation d'objectifs définis à l'échéance de cinq ans.

Comment prétendre mettre en œuvre une stratégie pour cinq ans, alors que les chances d'atteindre le taux de croissance de 3 p. 100 l'an fixé dans le Plan intérimaire adopté en décembre dernier pour la période 1982-1983 sont très, très faibles ?

Il faut rappeler ici que la deuxième et toute récente dévaluation de notre monnaie conduit le Gouvernement à reconsidérer les hypothèses économiques retenues pour le budget de 1983.

Mais revenons-en au projet de loi tel qu'il nous est proposé sous ses divers aspects. L'expérience nous montre que, depuis le Plan Monnet jusqu'à la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, l'élargissement des procédures d'élaboration a été constant, qu'il s'agisse du rôle du Parlement, des instances consultatives, de l'exécution du Plan ou de l'information.

Votre commission n'est pas sûre que le même souci d'information ait inspiré le Gouvernement dans la préparation du présent projet de loi. Certes, des parlementaires ont été nommés membres de la commission de réforme, mais, parmi eux, on ne compte qu'un seul sénateur, qui, de surcroît, n'était pas membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il existe, enfin, actuellement, des instruments de contrôle de l'exécution du Plan ; la coordination entre le Plan et le budget est possible.

L'évolution de la planification au cours de son histoire montre également qu'une certaine progression a été réalisée dans la régionalisation du Plan. La décentralisation implique aujourd'hui de nouvelles adaptations ; mais on peut se demander si les projets de loi relatifs aux transferts des compétences et aux ressources des collectivités décentralisées et des régions ne sont pas plus importants à cet égard que le projet en discussion.

Votre commission a estimé que votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, ambitieux dans l'exposé des motifs, ne résiste pas à l'examen, qui met en évidence des ambiguïtés et un manque de réalisme.

De même, elle a émis de sérieuses réserves sur une planification qui lui a semblé contraignante, directive, lourde et même inadaptée. Elle pense, à l'inverse, que la planification doit être souple et indicative.

Nous avons eu trop souvent l'impression d'être confrontés à un texte de portée réelle mineure, qui institue des procédures rigides, inutilement compliquées et qui n'apporte pas de solution aux problèmes posés par l'exécution du Plan.

De l'aveu même du Gouvernement, de nombreuses dispositions du projet ressortissent à la compétence réglementaire.

On a quelque peu l'impression que le Gouvernement cherche à conforter sa détermination et qu'il appelle à la rescousse le Parlement car il ne serait pas certain de réaliser en son sein un consensus total pour élaborer et mettre en œuvre le Plan.

Ce texte n'est qu'un exemple parmi d'autres d'une démarche tendant à donner en apparence force de loi à des dispositions n'entrant pas dans la compétence normale du législateur.

C'est un truisme, mais il faut cependant le rappeler : la loi fixe une norme obligatoire. Elle se définit, en outre, par un critère formel : elle est votée par le Parlement. Il est inopportun de recourir à la loi lorsque cela n'est pas indispensable, et le législateur doit créer des droits ou des obligations et non formuler des contestations.

L'incidence des votes est, en fait, très limitée : aucune sanction n'est prévue si le texte n'est pas respecté et, de surcroît, la loi pourra être modifiée ultérieurement par décret.

On relèvera notamment que le Gouvernement pouvait seul, sans intervention du Parlement, associer les partenaires sociaux et économiques ainsi que les régions à l'élaboration du Plan.

Les conditions de travail de telles instances sont à la discrétion du Gouvernement, une loi n'était pas utile en ce domaine.

Quant aux contrats, ils sont actuellement possibles, sous réserve des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, que le projet de loi ne modifie pas. En ce qui concerne les plans des régions, la décentralisation et les transferts de compétences réglant normalement les problèmes en suspens, un texte spécifique n'était pas indispensable.

Ces exemples sont significatifs. Mais la liste n'est pas exhaustive. L'examen des articles permettra de traiter de façon plus approfondie ces problèmes.

La commission des affaires économiques et du Plan s'est posé un certain nombre de questions.

Comment ne pas s'étonner de voir figurer dans un projet de loi une disposition selon laquelle le rapport annexé à la première loi de Plan « peut indiquer les domaines dans lesquels

il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques en fonction des objectifs du Plan » et « peut, en outre, mentionner les domaines où les Etats avec lesquels il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords ou de programmes de coopération ». De même, est-il souhaitable de préciser dans une loi que la région peut consulter chaque entreprise publique ?

Qu'advierait-il, par exemple, si les délais de dépôt et d'examen des première et deuxième lois de Plan, ainsi que des éventuelles lois de Plan rectificatives n'étaient pas respectés ? Force est de constater qu'il n'existe aucune sanction et que le Gouvernement prend seulement un engagement moral.

La procédure est inutilement compliquée. Deux lois de Plan successives sont proposées. La seconde peut être modifiée, après deux ans d'exécution, par une loi de Plan rectificative soumise à la même procédure que les précédentes.

Selon la lettre du projet de loi et selon vos déclarations, monsieur le ministre d'Etat, la loi de Plan rectificative ne peut concerner que les moyens mis au service de la stratégie.

En revanche, selon le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les lois rectificatives sont prévues pour permettre d'adapter la stratégie du pays au changement de contexte et prendre en compte notamment les inévitables erreurs de prévision quant à l'évolution de l'environnement international.

Une telle divergence quant à l'interprétation du texte laisse mal augurer des futurs plans. La mise en œuvre actuelle du Plan intérimaire, déjà évoqué, pose le même problème.

Nous sommes en présence de procédures consultatives complexes. Il serait institué des rigidités, alors qu'une loi déterminant la procédure du Plan devrait laisser une marge de manœuvre convenable afin de s'adapter aux évolutions.

Comment la commission nationale de planification, qui acquiert un caractère permanent, ne deviendrait-elle pas une sorte de Conseil économique et social *bis*, rassemblant en outre des représentants des différentes régions ?

Chargée de conduire les consultations et de veiller à l'exécution du Plan, la commission ne risque-t-elle pas de vouloir se substituer au Conseil économique et social, voire au Parlement ?

Comment ne pas s'étonner que la première loi de Plan vise à approuver un rapport présenté par le Gouvernement sur la base des travaux et consultations de la commission nationale de planification.

Le Gouvernement entend-il, par exemple, se lier par les conclusions d'une commission consultative, alors qu'il sera peut-être indispensable de proposer des choix différents de cette commission ?

Quand pourra-t-on sélectionner un petit nombre de priorités, ainsi que le souhaite le Gouvernement ?

Comment les régions pourront-elles faire face aux travaux d'élaboration du Plan national et de leur propre plan ?

Peut-on raisonnablement espérer que les régions seront en mesure de répondre aux demandes multiples des instances nationales de planification ?

Les lois de Plan rectificatives sont soumises à la même procédure que la seconde loi de Plan, ce qui accentue encore la lourdeur du dispositif.

Il existe des risques de contradiction entre Plan national et plan des régions. La liberté des régions en matière de planification résulte directement de la loi du 2 mars 1982.

Votre commission voit mal comment des contradictions ne pourraient pas surgir entre les choix des régions et les choix nationaux. Elle constate également que le dispositif prévoit des procédures relativement lourdes.

La complexité semble être recherchée à tous les niveaux.

En ce qui concerne la cohérence entre le plan des régions et le Plan national, il est indiqué que le Gouvernement « appréciera » : cette formule est imprécise.

Fort opportunément, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé que les régions dont le plan ne serait pas reconnu compatible avec celui de la nation par le Gouvernement ne puissent souscrire de contrat de plan avec l'Etat.

Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement et, selon les réponses apportées aux interrogations de votre commission, des contrats de plan pourraient être conclus avec des régions, qui auraient retenu des objectifs considérés comme contraires au Plan national. Ces contrats concerneraient des objectifs reconnus compatibles avec le Plan national.

Une telle attitude ne paraît pas cohérente : en effet, une région, qui obtiendrait des contrats de financement destinés à des opérations entrant dans le champ du Plan national, pourrait ainsi dégager d'autres ressources pour des programmes radicalement contraires à la politique nationale.

Sans vouloir restaurer une tutelle abolie, votre commission estime qu'il faut éviter que l'Etat contribue peu ou prou, même indirectement, à soutenir des politiques jugées inopportunes dans le cadre du Plan national.

Enfin, ce projet n'apporte pas de solutions nouvelles aux problèmes posés par l'exécution du Plan.

Si votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, comporte une certaine clarification juridique de la notion de contrat de Plan, il n'apporte pas de solutions réellement nouvelles aux problèmes posés par le financement pluriannuel des actions prévues par le Plan.

En outre, selon la part des crédits budgétaires, qui sera affectée annuellement à ces contrats, on ne peut apprécier la portée réelle de ce moyen d'exécution du Plan.

On peut s'interroger également sur la légitimité de la réforme proposée ainsi que sur son réalisme. Est-il normal et possible que l'Etat soit dans une situation identique à celle d'une collectivité locale et, surtout, d'une société commerciale ou d'une association, dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre les programmes inscrits dans le Plan.

Malgré la volonté du Gouvernement d'assurer une relation étroite entre le Plan et la loi de finances, et en dépit des dispositions du projet de loi, on ne trouve pas de moyens nouveaux d'assurer l'exécution financière du Plan.

Pour atteindre ces objectifs, il eût été préférable de modifier la loi organique relative aux lois de finances, qui fixe le principe de l'annualité budgétaire, la seule exception étant celle des lois de programme.

L'Assemblée nationale, manifestement consciente des problèmes posés en la matière, a tenté d'apporter une solution en ce qui concerne les contrats de Plan.

Elle a adopté un amendement, selon lequel les dotations en capital — subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toute aide financière — sont accordées en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de Plan, dans la limite des autorisations de programme incluses dans la seconde loi de Plan ou dans la loi de finances de l'année.

Il s'agit d'un palliatif, qui n'apporte pas de vraie solution au problème posé et qui n'est pas rigoureusement en accord avec l'ordonnance de 1959.

Etant donnée la hiérarchie des normes, confirmée de nombreuses fois par le Conseil constitutionnel — à savoir qu'une loi ordinaire doit être conforme non seulement à la Constitution, mais aux lois organiques — les dispositions du projet de loi sont, sur ce point, dépourvues de portée pratique, car elles ne modifient pas l'ordonnance.

De plus, on doit relever que les agréments fiscaux, qui entraînent une diminution des recettes de l'Etat ne sont pas budgétairement de même nature que les autorisations de programme. Il y a donc là une autre contradiction.

L'application des engagements du Plan et la mise en œuvre des programmes dépendront donc de la volonté politique et non des dispositions du texte en discussion, qui n'apporte aucune réponse au problème posé par l'annualité des budgets, alors que le Plan concerne des périodes quinquennales.

Après toutes ces remarques, critiques et suggestions, la commission des affaires économiques et du Plan, tout en maintenant de sérieuses réserves quant à l'économie générale de votre texte, a tenu à apporter un certain nombre d'aménagements et d'améliorations, qui ont pour objet de rendre votre projet plus clair, plus simple, plus précis afin de nous permettre de vous donner notre accord car nous sommes convaincus qu'il faut un plan à notre pays.

Le Plan ne doit pas devenir, demain, un moyen de contrôle du secteur privé. En revanche, il faut que soit préservé le principe de libre négociation entre les partenaires sociaux et le respect de la répartition des compétences entre le Parlement et le Président de la République dans le domaine des accords internationaux.

Il paraît fondamental à la commission que la représentation de certaines catégories professionnelles soit prise en compte. Il est pour nous évident que la consultation ne doit pas être une obligation pour les régions en vertu de la loi sur la décentralisation et du libre arbitre des régions.

Votre commission, dans un souci de clarification, souhaite alléger la lourdeur de la procédure, supprimer des dispositions qui font double emploi et des redites et, enfin, rappeler que les régions ne doivent pas développer des actions dans des domaines qui pourraient être contraires aux intérêts de la nation.

Nous avons voulu, sincèrement, vous transmettre certaines de nos inquiétudes et vous faire part de nos critiques — quelquefois un peu vivement — de nos remarques de fond et de forme et de nos souhaits, car le renouveau de la planification

française engendré par le contexte général de crise, qui déborde largement le seul jeu du marché, appelait, selon nous, un effort de réflexion sur la nature et les procédures du prochain Plan.

Le rendez-vous du IX<sup>e</sup> Plan est dans un an. Ce sera l'heure de vérité, car la cohérence économique entre les projets du Plan et l'équilibre budgétaire permettront de juger de la viabilité de ce dispositif. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Lombard, rapporteur pour avis.

**M. Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le calendrier de nos travaux a voulu que la commission des finances, saisie pour avis du projet de loi portant réforme de la planification, délibère avant la commission rapportant au fond.

La commission des finances s'est donc essentiellement attachée, en se plaçant avant tout sur un plan technique, à mesurer les conséquences que les mécanismes d'élaboration et de suivi de la planification qui nous sont proposés pourraient avoir dans deux domaines qui entrent plus particulièrement dans le champ de ses compétences : les relations entre le Plan et les finances publiques, l'impact sur les finances locales, les aspects régionaux de la planification.

Ce cadre ainsi tracé force à serrer de près les seules réalités. Aussi, avant d'aborder ces deux questions, rappellerai-je le contexte dans lequel elles se posent, aussi bien à l'échelon international qu'à l'échelon national.

Malgré les difficultés que le monde connaît, les grands Etats industriels occidentaux n'ont pas abandonné, en effet, loin s'en faut, leur effort de planification. Pour les uns, comme le Japon, et l'on connaît son succès, mais aussi la Suède, la Norvège, les Pays-Bas, la planification reste indicative et n'engage pas les gouvernements. Pour d'autres, elle se concentre principalement sur une programmation budgétaire d'Etat et c'est le cas, avec des nuances, des U. S. A., de la R. F. A. et de la Grande-Bretagne.

Pour d'autres enfin, dont la France, au moins jusqu'à l'été 1980, mais aussi la Belgique, l'Italie et l'Espagne, la planification entraînait et entraîne toujours des engagements budgétaires, tout en laissant à chaque gouvernement une marge de manœuvre suffisante pour faire face aux aléas conjoncturels.

L'évolution des rapports Plan-budget révèle plus précisément qu'en ce qui concerne la France c'est seulement à partir du IV<sup>e</sup> plan que la planification a commencé à s'étendre aux activités non marchandes, le VI<sup>e</sup> plan marquant l'inflexion d'une programmation des seuls équipements publics vers une programmation fonctionnelle, et le VII<sup>e</sup> Plan une articulation différente entre Plan et budget. A partir de cette date, ne sont plus programmées les dépenses d'équipement dans leur ensemble, mais les dépenses comportant à la fois l'équipement, le fonctionnement courant et les personnels.

Ce rappel rapide démontre, s'il en était besoin, l'intérêt de notre débat et sa complexité et explique également l'attention portée par la commission des finances de manière toute particulière à la liaison Plan-budget.

De ce premier point de vue, le texte qui nous est soumis propose de renouer, si vous permettez, monsieur le ministre d'Etat, cette expression, avec ce qui se passait avant l'été 1980. C'est ainsi que la notion de programmation budgétaire est retenue et même renforcée, puisqu'elle est institutionnalisée à travers la deuxième loi de Plan.

L'article 3, qui définit la deuxième loi de Plan, rappelle dans le domaine financier qui nous intéresse principalement que le Gouvernement établit des prévisions pour certaines dépenses et certaines recettes publiques, ce qui constitue un cadre utile à la réflexion sur la mise en œuvre annuelle des moyens budgétaires même si, s'agissant de prévisions, elles n'entraînent pas d'engagements fermes du Gouvernement.

Ce même article prévoit également la fixation d'enveloppes d'autorisations de programmes pour certains programmes prioritaires, qui doivent constituer de toute évidence le « noyau dur » à propos duquel le Gouvernement s'engagera de manière ferme.

Le contenu donné par l'article 3 à la deuxième loi de Plan en fait, sans aucun doute, une loi de programme à caractère général au sens de l'article 34 de la Constitution et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi organique relative aux lois de finances. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des problèmes que nous allons aborder et qui sont posés par l'article 4, la commission des finances pense qu'il serait bon de l'indiquer clairement.

La deuxième question posée par la relation Plan-budget concerne le degré de souplesse nécessaire à tout système de

planification. Cette question se situe avant tout, d'un point de vue technique et financier, au niveau des mécanismes d'adaptation prévus par l'article 4.

Toutefois, auparavant, je voudrais rappeler que, d'une manière générale, ce problème n'est pas un problème nouveau. Il s'est posé en fait depuis le VII<sup>e</sup> Plan, à partir de la constatation que l'évolution du monde exige d'un pays comme le nôtre, en premier lieu, qu'il mette au centre de la planification la notion de stratégie, ce qui suppose une exploration sérieuse des aléas vraisemblables qui peuvent affecter de manière profonde le développement à moyen et à long terme de l'économie de la société française, et, en second lieu, qu'il mette en lumière le « noyau dur » des conditions à satisfaire en toute hypothèse pour assurer sinon la totalité, tout au moins l'essentiel du développement voulu.

Ce « noyau dur », de toute évidence, est constitué d'un ensemble d'éléments structurels qui doivent être développés ou corrigés et dont le développement ou l'adaptation constituent des objectifs à défendre en tout état de cause.

Le principe n'offre pas, tout au moins je le crois, de grands sujets de discussion. En revanche, il n'en va pas de même en ce qui concerne sa mise en œuvre.

Le texte qui nous est soumis l'illustre à travers son article 4 sur lequel je souhaite m'arrêter quelques instants car il inquiète profondément, je dois le dire, la commission des finances.

Il prévoit, comme vous le savez, deux hypothèses. La première concerne les lois que j'appellerai désormais, par commodité, « sectorielles » et qui ont été votées avant la deuxième loi de plan. Le texte dit que la loi les « intègre », ce qui n'offre pas de difficulté majeure lorsqu'elles sont conformes aux objectifs du plan. En revanche, cela pose de sérieux problèmes — dont on ne voit pas comment les résoudre — pour celles dont certains aspects seraient en contradiction avec les objectifs du plan.

La deuxième hypothèse envisagée par ce texte concerne, elle, les lois sectorielles votées postérieurement à la deuxième loi de plan. Le texte prévoit alors que, dans le cas où elles tendraient à modifier les orientations du plan, elles devraient faire l'objet d'une loi rectificative.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce qu'un tel texte peut représenter du point de vue des délais. Les délais de mise en œuvre de ces lois sectorielles risquent, si cette procédure n'est pas allégée, d'être de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Dans les deux cas, le mécanisme proposé apparaît donc lourd, parfois dangereux, en tout cas trop rigide.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances s'est interrogée sur l'intérêt qu'il y aurait à assouplir le mécanisme que vous avez prévu en partant — et je vous le suggère — de ce qui se passe en matière de ratification des décrets d'avance par la plus prochaine loi de finances.

J'en arrive maintenant à ma seconde et dernière observation. Elle concerne l'impact, sur les finances locales, des aspects régionaux de la planification. Ce problème est complexe, car il touche à deux aspects de la procédure proposée : d'une part la cohérence des plans régionaux entre eux et par rapport au Plan national et, d'autre part, les problèmes techniques et financiers des régions.

Le problème de la cohérence est évidemment capital puisque le système que nous avons à examiner prévoit que les régions demeurent libres d'élaborer le plan régional — dans des conditions sur lesquelles je ne reviendrai pas — et de l'assortir ou non d'un contrat avec l'Etat.

Pour éviter, monsieur le ministre d'Etat, que chaque ministère ne contracte avec chaque région, ou que les régions ne soient à l'inverse enfermées dans un cadre rigide, peu compatible avec la variété des projets qu'elles sont susceptibles de financer, le Gouvernement, par votre intermédiaire, a accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, « une contractualisation à double vitesse » à travers deux instruments juridiques distincts.

Le premier est le contrat de plan lui-même, unique pour chaque région, qui précise les actions à la réalisation desquelles l'Etat et la région auront choisi de s'associer et fixe les conditions de la participation de l'Etat. Le second consiste en accords contractuels « qui définissent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan » — veuillez m'excuser si, dans cette citation, un même mot apparaît deux fois, même dans une si courte phrase.

Cette double structure, malgré l'article 16 qui prévoit que la cohérence des plans régionaux « est appréciée par le Gouvernement sur rapport du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire » n'a pas empêché l'instauration d'un débat portant, pour l'essentiel, sur l'interdiction, pour les régions dont le plan ne serait pas compatible avec celui de la nation, de signer un contrat avec l'Etat.

Cette interdiction, proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, n'a finalement pas été retenue, mais le moins que l'on puisse dire est que le problème posé reste entier.

Il semble souhaitable, pour régler une partie des difficultés soulevées, de conférer au Gouvernement un pouvoir qu'il ne s'est pas donné et que je souhaite qu'il prenne — puisque l'on va le lui offrir — à savoir le pouvoir d'apprécier la cohérence entre eux des plans des régions ainsi qu'avec le Plan de la nation. Il suffira de compléter l'article qui précise ce point.

Pour le reste, l'équilibre entre le contrôle des incohérences et le respect de l'autonomie régionale — équilibre bien fragile s'il en est — force à s'interroger sur la nécessité de reprendre l'interdiction qu'avait proposée la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Pour sa part, votre commission des finances vous proposera, pour que la discussion puisse s'instaurer pleinement, un amendement se situant à mi-distance entre la position du Gouvernement et celle qui a été exprimée lors du débat à l'Assemblée nationale et qui est aujourd'hui reprise devant le Sénat.

Pour en terminer, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais aborder maintenant un problème sur lequel vous vous êtes peu attardé — je ne vous en fais pas grief puisque nous discutons d'une méthode — mais que la commission des finances ne peut pas ne pas aborder : c'est celui des moyens techniques et financiers des régions. Dans l'ensemble du Plan, ce problème, pour elle comme pour vous, est essentiel.

Participer à l'élaboration du Plan national, assurer, en tant que maître d'œuvre, la réalisation du plan régional après consultation des autres collectivités territoriales nécessitent, de toute évidence, des moyens, et d'abord des moyens en personnels.

La commission Gloux a estimé « que la région devrait trouver les moyens d'exécution qui lui sont nécessaires auprès des services extérieurs de l'Etat », pour souligner aussitôt qu'il faut éviter deux écueils de sens contraire : « la mise en place d'administrations parallèles » — et la commission a raison — ou « la récupération de la décentralisation par la déconcentration » — et elle a encore raison.

La commission des finances aimerait vous entendre sur ce point, comme elle souhaite vous entendre sur le problème des moyens financiers.

Si le budget des vingt-deux régions de la métropole a atteint 8,2 milliards en 1982, la plus grande partie de cette somme provenant de recettes fiscales propres — ce qui est réjouissant — il n'en reste pas moins que les ressources sont très variables selon les régions.

Le rôle nouveau des régions à travers l'élaboration et, surtout, la réalisation des plans régionaux, suppose d'autres moyens financiers que ceux dont elles disposent actuellement, qu'il s'agisse des ressources ou de la collecte de l'épargne.

Certes, nous ne discutons aujourd'hui — comme je le disais voilà un instant — que de la méthode de planification, mais ces questions sont si essentielles que nous souhaitons recevoir de votre part un maximum d'indications et de précisions à ce sujet.

Telles sont, mes chers collègues, résumées le plus rapidement possible, les interrogations que la commission des finances s'est posées.

Je conclurai en disant que l'enjeu qui nous est soumis aujourd'hui est un enjeu d'importance et qu'il mérite un vaste débat ; le vaste débat que souhaite, j'en suis persuadé, le Sénat tout entier et que, pour sa part, dans le domaine qui était le sien, la commission des finances a tenté modestement d'éclairer. (Applaudissements.)

— 10 —

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Mercredi 30 juin :

Ordre du jour prioritaire :

A 10 heures :

1. Conclusions de la C.M.P. sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

2. Suite du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant réforme de la planification.

A 15 heures :

3. Conclusions de la C.M.P. ou nouvelle lecture du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

4. Nouvelle lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique.

5. Suite du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant réforme de la planification.

A 21 heures 30 :

Ordre du jour complémentaire :

6. Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 260, 1980-1981) sur les propositions de loi de M. Fernand Lefort, de M. Marcel Lucotte, de M. Robert Schwint, de M. Jean Béranger et de M. Pierre Bouneau.

Ordre du jour prioritaire :

7. Deuxième lecture de la proposition de loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

8. Navettes diverses.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 30 juin, sera ainsi modifié.

— 11 —

## PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. [N° 443 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Personnes âgées).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi sur lequel nous revenons maintenant vous avait été soumis en première lecture le 12 mai, puis, en seconde lecture, le 25 juin et avait reçu auprès de vous le meilleur accueil. L'Assemblée nationale avait tenu à le relever.

Ce projet a donné lieu à une commission mixte paritaire réunie hier à partir de vingt et une heures trente et qui a débouché sur un accord, ce dont il convient de nous féliciter.

Si j'ai tenu personnellement à ce que cet accord soit d'abord évoqué devant votre Haute Assemblée, ce n'est pas seulement par souci de logique — dans la mesure où ce texte vous avait été soumis en première lecture avant de l'être à l'Assemblée nationale — mais aussi et surtout pour manifester combien j'ai été sensible à la qualité des travaux qui ont été accomplis, notamment au sein de la commission des affaires sociales animée avec tant de qualité par M. le président Robert Schwint, et grâce, en particulier, au soin et à la précision du rapporteur M. Charles Bonifay.

Cette démarche vis-à-vis de la Haute Assemblée est rare puisque seule la nécessité, pour le Gouvernement, d'engager sa responsabilité sur le projet devenu la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale avait conduit, pour la première fois depuis le début de la V<sup>e</sup> République, le gouvernement de l'époque à déposer les conclusions de la commission mixte paritaire d'abord devant le Sénat.

Le Gouvernement actuel, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, a utilisé cette procédure sans contrainte à l'occasion de trois textes : l'un relatif à la situation sociale des étrangers en France et les deux autres — le 21 juin dernier — relatifs aux chambres régionales des comptes. C'est la marque de ce souci de respecter la qualité des travaux de votre Haute Assemblée, et en particulier de sa commission des affaires sociales, que je tenais à renouveler en cet instant.

L'accord qui est intervenu me semble très positif, non parce que vous avez renoncé à vos souhaits sur les articles 13 et 14 dans votre désir d'aboutir à tout prix à une entente, mais parce que votre démarche a ouvert l'avenir et a permis de préciser ce que pourrait être une évolution vers des droits propres, grâce à la richesse des débats qu'elle a provoqués.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu à venir devant vous le plus tôt possible après la conclusion heureuse de la commission mixte paritaire pour saluer en mon nom personnel et au nom du Gouvernement

l'excellent accueil que vous avez bien voulu réserver à ce texte et la qualité des travaux qui ont été menés dans cette enceinte.

Le Gouvernement approuve donc les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bonifay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage s'est réunie il y a trois heures, le mardi 29 juin 1982 au Sénat, sous la présidence de M. Paul Robert, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élue M. Robert Schwint, sénateur, président, M. Claude Evin, député, vice-président, M. Jean Laborde et moi-même, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les exposés introductifs des rapporteurs, soulignant, d'une part, l'unanimité des deux assemblées sur les points essentiels du projet de loi et analysant, d'autre part, la portée de leur désaccord sur les articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles restant en discussion.

Dans le souci d'éviter l'échec de la commission mixte paritaire sur un point particulier et répondant à l'invitation de M. Laborde, j'ai proposé de maintenir la suppression des articles 13 et 14.

Toutefois, M. Schwint a fait observer que les problèmes posés par le partage de la pension de réversion n'étaient pas résolus de manière satisfaisante et qu'une réflexion devait, sur ce sujet, être poursuivie par le Gouvernement.

Après avoir confirmé la suppression des articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition conjointe des rapporteurs, les articles 16, 16 bis, 16 ter et 28 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous la réserve d'une rectification matérielle au premier alinéa de l'article 16 et d'une modification de nécessaire coordination à l'article 6 bis.

Elle a enfin adopté à l'unanimité l'ensemble du texte, qu'elle soumet en conséquence à votre délibération.

Je tiens en terminant à remercier M. le secrétaire d'Etat pour l'amabilité de ses propos et je veux simplement lui dire que, si le Sénat a réservé à son texte un bon accueil, c'est que, pour sa part, il a su réserver un accueil non moins chaleureux aux propositions de notre commission et à celles de nos collègues. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Après notre rapporteur, M. Charles Bonifay, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat, M. Joseph Franceschi, de l'amabilité des propos qu'il a tenus envers le Sénat et de la marque de confiance qu'il a manifestée envers notre assemblée en venant, très rapidement à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, délibérer de son texte.

Mais je soulignerai, après le rapporteur, que nos collègues sénateurs membres de cette commission mixte paritaire ont tenu à faire en sorte que ce soit un succès pour cette commission mixte paritaire par rapport à la fois à l'ampleur du travail qui avait été fourni par les deux assemblées et au texte qui nous est proposé. Tout en regrettant que les articles 13 et 14 n'aient pu être adoptés par l'Assemblée nationale, je veux, comme l'a excellemment fait notre collègue M. Bonifay, rappeler à M. le secrétaire d'Etat que le fond du problème de la pension de réversion entre veuves et femmes divorcées reste entier et que nous attendons avec beaucoup d'intérêt le rapport de Mme Mèze et les propositions qui pourront être faites ensuite par le Gouvernement pour régler un problème que beaucoup de nos collègues connaissent bien, car nous recevons à ce sujet un volumineux courrier. Des cas d'injustice flagrante nous sont signalés. Il est urgent, me semble-t-il, que l'on arrive à traiter ce problème au fond pour trouver enfin des solutions équitables à des cas particuliers, mais très humains, qui nous sont signalés régulièrement par nos correspondants.

Le problème reste posé. La position prise par les sénateurs membres de la commission mixte paritaire a consisté à faire en sorte que nous réussissions à nous entendre sur l'ensemble de ce texte tout en réservant pour plus tard, mais dans les meilleurs délais possibles, une solution à ce problème vraiment très sérieux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

**Article 6 bis.**

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Sont majorées forfaitairement de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

« 1° Les pensions de réversion qui incombent :

« a) Au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

« b) Au régime des assurances sociales agricoles ;

« c) Au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-I du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

« a) Au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

« b) Au régime des assurances sociales agricoles.

« Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est rédigé comme suit :

« Art. 42-I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivants ou divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article.

« II. — . . . . . »

Personne ne demande la parole?...

**Article 16 bis.**

**M. le président.** « Art. 16 bis. — I. — . . . Conforme . . . »

« II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

« III. — . . . . . Conforme . . . . . »

« IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

« c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16 ter.

**M. le président.** « Art. 16 ter. — I. — . . . Conforme . . . »

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

« Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

« Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 409, 1981-1982), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 430, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 431, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et les revenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

— 14 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, M. Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi portant sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mmes Monique Midy, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gérard Ehlers, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à assurer le droit à réparation pour les résistants déportés, emprisonnés et internés en Afrique du Nord (1940-1944).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Adolphe Chauvin et Pierre Salvi une proposition de loi relative à l'entretien des berges des rivières navigables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 438 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 439 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bonifay, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 443 et distribué.

— 16 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 30 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles. (N° 425 [1981-1982]. — M. Maurice PrévotEAU, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification. (N°s 391, 414 [1981-1982], M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et 411 [1981-1982]. Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de procédure militaire (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

4. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N°s 437 et 439 (1981-1982). — M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale.]

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification. [N°s 391, 414 (1981-1982), M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et 411 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le soir :

6. — Discussion des conclusions de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi :

1° De M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

2° De M. Marcel Lucotte et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

3° De M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

4° De M. Jean Béranger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

5° De M. Pierre Bouneau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattants aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

[N°s 227 (1978-1979), 115, 247, 248, 259 et 260 (1980-1981). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. [N°s 396 et 421 (1981-1982). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 juin 1982, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1982.

1° Page 3123, deuxième colonne, 9° alinéa :

**Au lieu de :** « Nous passons à la discussion des articles.

« Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement »,

**Lire :** « Nous passons à la discussion des articles.

« Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

« 1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

« 2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. »

2° Page 3127, première colonne, 5° alinéa :

**Au lieu de :** « Nous passons à la discussion des articles.

« Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement »,

**Lire :** « Nous passons à la discussion des articles.

« Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

« 1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

« 2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cartes des « richesses artistiques » : cas de la Corse.

6818. — 29 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'institut géographique national a publié une série de cartes de France régionales ou nationales qui constituent une très remarquable réussite. Consultant, par exemple, la carte 902, au 1/100 000 Richesses artistiques, on admire la clarté de la présentation. Il attire l'attention, néanmoins, sur la rareté des indications artistiques concernant la Corse alors que le site préhistorique de Filitosa, au nord du golfe de Valinco, constitue, par exemple, un témoignage extrêmement précieux sur les civilisations corses de l'âge néolithique jusqu'à l'âge du bronze. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réparer cette omission.

Communes de montagne : financement privilégié du tourisme social.

6819. — 29 juin 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la formule qui consiste, pour certaines communes de moyenne montagne, à prendre l'initiative de la création de centres de vacances à vocation sociale (villages de vacances, centres d'accueil des comités d'entreprises, colonies de vacances) en relation avec les organismes de tourisme social. Il estime que cette formule permet une meilleure intégration de ces centres dans le contexte local et l'utilisation par la population locale des services collectifs, sportifs et culturels offerts par l'organisme de tourisme social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager cette formule par des financements privilégiés.

Recours à des entreprises privées : conséquences.

6820. — 29 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.**, sur les nombreux recours aux entreprises privées suscités par l'administration des P. T. T., pour des opérations qui devraient normalement être réalisées par l'administration. De nombreuses erreurs de surveillance des travaux confiés occasionnent dégâts et bévues que l'administration elle-même doit redresser. Il lui demande quelles mesures sont envisagées au moment où il y va des principes de satisfaction de tous et de continuité du service public.

Collège Nicolas-Boileau (Saint-Michel-sur-Orge) : raisons d'une fermeture temporaire.

6821. — 29 juin 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons de la fermeture du collège Nicolas-Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) les 3, 4 et 5 juin 1982. Il souligne la gêne que provoque une telle fermeture pour la continuité de l'enseignement, dans une période essentielle de la scolarité, et souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

Entreprises de transport routier : situation.

6822. — 29 juin 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'aggravation de la situation économique et financière des entreprises de transport routier et sur l'insuffisance notoire, par rapport aux engagements pris par le Premier ministre le 19 avril 1982, des mesures d'aide et d'allègement fiscal qui viennent d'être décidées en faveur de ce secteur d'activité. La garantie de l'emploi pour les salariés de ces entreprises ainsi que la reprise des investissements se trouvent gravement compromises. De plus, les transporteurs routiers attachés au principe de la libre entreprise éprouvent de l'inquiétude face au projet d'instauration d'un service public des transports qui risque, par un alourdissement des coûts et une moindre marge de manœuvre, de compromettre davantage encore leur compétitivité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour confirmer sa volonté de soutien à ce secteur en difficulté, de tenir un plus large compte de ses revendications, en lui accordant notamment une aide financière accrue, une amélioration de ces conditions de crédit et une prise d'effet immédiate et intégrale de la déductibilité de T.V.A. sur le gazole.

Meuse : diminution des crédits des équipements communaux.

6823. — 29 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraîne la diminution des quotas qui permettent au Crédit agricole de concourir au financement des équipements communaux. Dans le département de la Meuse, le volume des projets non satisfaits est égal à la dotation d'une année, celle de 1982 étant inférieure en francs courants à celle de 1981. Il en résulte un retard important pour le rythme de modernisation ou d'amélioration que devait connaître l'équipement rural. Cette situation n'est pas, non plus, sans retentir directement sur l'activité des entreprises de travaux publics qui, dans la conjoncture locale, figurent déjà dans les secteurs en état de crise. Il souhaiterait être assuré que cette situation est mesurée à son importance sociale et économique et que des dispositions prochaines sont envisagées pour y parer.

*Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants : communication d'un rapport aux membres du Parlement.*

6824. — 29 juin 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, malgré plusieurs démarches entreprises auprès de ses services, il ne lui a pas été possible, à ce jour, d'obtenir communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants concernant les statistiques relatives à la toxicomanie pour l'année 1981. Il ne lui semble pas que ce document, dont la presse n'a pas manqué d'exposer les conclusions principales, présente un caractère confidentiel. Aussi, il s'étonne de ce défaut de collaboration et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions par les membres du Parlement.

*Fonction publique : intégration des agents contractuels.*

6825. — 29 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser où en est la concertation entre les ministres et les syndicats sur la politique de l'emploi dans la fonction publique et particulièrement sur l'intégration des agents contractuels. Il lui demande si le plan d'intégration des agents non titulaires intégrables dans les catégories C et D pourra permettre, comme c'était prévu, des titularisations dès cette année.

*Coût des frais de transports scolaires.*

6826. — 29 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème posé par le coût des frais de transport des lycéens et des étudiants pour se rendre du lieu de domicile au lieu d'études. En effet, ils sont exclus de la récente mesure, très positive, de prise en charge par les employeurs de 40 p. 100 du montant de la carte orange. Compte tenu de l'augmentation des tarifs, les frais de transports payés par les familles sont une charge non négligeable, particulièrement pour celles dont les enfants fréquentent des lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) éloignés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour apporter aux étudiants une amélioration du même ordre que celle dont vont bénéficier les salariés.

*Restructuration des instituts français à l'étranger.*

6827. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les projets de restructuration des Instituts français à l'étranger. Selon certaines activités qui lui ont été communiquées, une partie des activités de ces établissements serait confiée désormais à des organismes privés qui percevraient cependant des subventions de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine. En effet, si ces projets devaient être confirmés, de graves difficultés et de nombreuses incohérences apparaîtraient. La situation des recrutés locaux serait aggravée en raison des incertitudes portant sur les salaires, l'ancienneté, les carrières, les droits sociaux. L'équilibre financier de ces organismes privés ne pourrait être assuré que par une forte augmentation des subventions publiques déjà consenties par l'Etat. Des distorsions se produiraient en matière de contrôle administratif et financier, les instituts et centres culturels faisant l'objet d'un contrôle direct et approfondi et les organismes de droit privé ne pouvant faire l'objet que d'un contrôle restreint. Ces projets soulèvent le délicat problème d'attribution de fonds publics à des établissements privés à l'étranger au sujet duquel la doctrine du Gouvernement paraît très incertaine. Il lui demande si ces projets de désengagement de l'Etat sont motivés par des réductions de crédits budgétaires. Au cas où ces projets seraient confirmés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que le Parlement en soit clairement informé et que tous les intéressés, notamment les organisations professionnelles représentées dans chaque institut ou centre culturel puissent être préalablement consultés.

*Enseignants français à l'étranger : procédures de notation pédagogique.*

6828. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les procédures de notation pédagogique des enseignants français détachés à l'étranger. Il lui rappelle que cette notation est du ressort de différents corps d'inspection de l'éducation nationale dans le cadre de missions à l'étranger. Il semble que la notation des enseignants relevant des

lycées français à l'étranger s'effectue généralement dans des conditions satisfaisantes. Par contre, la notation des enseignants attachés dans les autres établissements tels que les instituts français, les centres culturels français ou les établissements étrangers n'est pas assurée. Il lui expose que de très nombreux enseignants ont protesté contre cette situation qui nuit au bon fonctionnement du service public et porte un grave préjudice à ces personnels. En effet, les notes pédagogiques sont prises en considération pour les demandes de mutation, de promotion ou de réintégration. Or, faute d'inspection pédagogique, les notes des personnels intéressés prises en compte sont très anciennes ou ne sont pas actualisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que l'absence de notation serait motivée par la nature des enseignements dispensés par les instituts français et les centres culturels. Il lui demande également de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux errements susmentionnés.

*Etablissements culturels français à l'étranger : conseils d'administration.*

6829. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une large concertation devrait avoir lieu au sein des conseils d'administration des instituts et des centres culturels français à l'étranger. Il lui expose également que les enseignants et autres personnels en fonction dans ces instituts et centres devraient être effectivement représentés au sein des conseils d'administration. Il semble, à cet égard, que la circulaire du 29 janvier 1982 relative à l'exercice de la concertation dans les établissements culturels français à l'étranger ne soit pas appliquée de façon satisfaisante dans ces instituts ou centres culturels. Il lui demande s'il lui paraît normal que les statuts de l'institut culturel français au Royaume-Uni n'aient pas été révisés depuis 1948 et ne permettent pas, de ce fait, l'exercice de la concertation susmentionnée et la parfaite représentation des enseignants et personnels intéressés. Il lui expose que les demandes de révision des statuts présentées en 1981 par les organisations professionnelles constituées dans le pays considéré n'ont pas été satisfaites et sont même restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Titularisation des coopérants de l'enseignement supérieur.*

6830. — 29 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 5032 du 3 avril 1982 et de sa réponse faite par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (*Journal officiel* du 11 mai 1982, Débats parlementaires, Sénat). Il lui rappelle les difficultés rencontrées par les personnels de l'enseignement secondaire en mission à l'étranger soit au titre de la coopération soit en position de détachement auprès du ministre des relations extérieures et notamment par les enseignants en fonction dans les instituts français à l'étranger préparant aux licences françaises, en matière de titularisation dans l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que les mesures d'intégration de ces enseignants au sein des universités françaises en cas de réintégration ont été abandonnées depuis 1975. C'est notamment le cas des professeurs du second degré titulaires de l'agrégation ou d'un doctorat de troisième cycle ou des assistants des universités de droit en poste à l'étranger inscrits sur l'ancienne liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si, compte tenu des orientations précisées par la réponse susmentionnée, il entend prendre en compte les droits acquis de ces enseignants au titre de leur inscription sur l'ancienne liste précitée en vue d'une affectation prioritaire dans les corps universitaires. Tout refus serait en effet perçu par les nombreux enseignants concernés comme une injustice. Les intéressés sont, en effet, titulaires de diplômes attestant leurs mérites et leur qualification et bénéficiaires de capacités pédagogiques et d'une expérience professionnelle reconnue. Il lui demande également s'il entend permettre à ces enseignants d'accéder à la hors-classe des agrégés afin de supprimer dans ce domaine une discrimination inéquitable. En effet, d'autres catégories de personnels enseignants détachés à l'étranger peuvent prétendre accéder au grade supérieur par promotion interne sans être tenus de réintégrer préalablement la France. Cette condition de réintégration n'est d'ailleurs prévue par aucun texte.

*Situation précaire de Médecins sans frontières en Afghanistan.*

6831. — 29 juin 1982. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un certain nombre de médecins français appartenant à l'association Médecins sans frontières et secourant bénévolement les populations civiles d'Afghanistan ont été et sont l'objet d'agressions systématiques de la part des forces

d'occupation soviétiques dans ce pays. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de la répression exercée par les autorités soviétiques vis-à-vis de ressortissants français alors que ceux-ci agissaient pacifiquement et dans un but humanitaire.

*Circulation des chiens en ville : réglementation.*

**6832.** — 29 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la circulation des chiens dans les villes et les espaces verts. La propreté des lieux et la tranquillité des gens n'y sont plus toujours respectées. En conséquence, il lui demande si des règles liées à la vie canine ne pourraient être établies.

*Assurance accident des chefs d'entreprise : fiscalité.*

**6833.** — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit favorisée la souscription, par les petites entreprises industrielles, commerciales, artisanales, en nom personnel, de polices d'assurances couvrant les frais fixes d'exploitation, notamment les frais de personnel en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise. En effet, pour ce type d'exploitation, de même que pour les professions libérales, l'absence du chef d'entreprise peut entraîner la suspension totale des activités et le fait que des indemnités puissent être versées permettant de maintenir l'activité économique et conservant le bénéfice des contrats de travail liant les salariés à l'entreprise, ces contrats de travail présentant le plus souvent l'élément d'actif le plus important, bien que non apparent, est de nature à écarter les conséquences les plus désastreuses de l'absence du chef d'entreprise en permettant, à son retour, la reprise des activités. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer que les primes d'assurance versées dans le but de couvrir les frais fixes d'exploitation en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise sont bien déductibles de leur revenu imposable, dans la mesure où, naturellement, l'entreprise s'engage à comprendre, parmi ses produits, les indemnités versées, le cas échéant, par la compagnie d'assurance. Dans l'hypothèse où il en serait autrement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les indemnités versées aux entreprises en exécution de ces contrats ne seraient pas imposables, ainsi qu'il paraît en résulter d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 12 mars 1982, n° 17074).

*Sociétés de fait : droit d'enregistrement.*

**6834.** — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser à quels droits d'enregistrement sont assujetties les cessions, les droits dans une société de fait ou une indivision, compte tenu de l'évolution législative et de la doctrine administrative, tendant à assimiler désormais les sociétés de fait aux sociétés en participation ou aux sociétés en nom collectif.

*Société de fait et société civile professionnelle : droits d'enregistrement.*

**6835.** — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une société de fait formée depuis sept ans entre des avocats et ayant adopté par la suite la forme de société civile professionnelle sans entraîner d'autres changements que ceux nécessités par la transformation ; deux ans après avoir adopté ces nouveaux statuts, l'un des associés cède ses parts à un nouvel associé. Il lui demande si le délai de trois ans visé à l'article 727 du code général des impôts prend effet à compter de la création de la société de fait, ainsi que pourraient l'impliquer, d'une part, la rédaction de l'article précité qui ne pose aucune autre condition que « la réalisation définitive de l'apport fait à la société », d'autre part, l'évolution législative intervenue au sujet des sociétés de fait (art. 6 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102, du 21 décembre 1979), ainsi que l'évolution de la doctrine administrative tendant à assimiler, au regard de leurs obligations fiscales, les sociétés de fait aux sociétés de droit, hypothèse selon laquelle

les droits d'enregistrement applicables lors de la cession devraient être calculés au taux de 4,80 p. 100 ou s'il prend effet à compter de l'adoption des statuts de la société civile professionnelle, hypothèse selon laquelle les droits d'enregistrement applicables à la cession devraient être calculés aux taux de 16,80 p. 100.

*Centres de gestion agricole : conditions d'obtention de l'abattement.*

**6836.** — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un agriculteur adhère à un centre de gestion agricole et exerçant par ailleurs une activité commerciale différente de l'activité agricole, dont elle est cependant le prolongement et pour laquelle il a également adhéré à un centre de gestion, peut effectivement bénéficier deux fois des abattements prévus par la loi en faveur des adhérents des centres de gestion.

*Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : maintien du régime local de sécurité sociale.*

**6837.** — 29 juin 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les assurés du régime local de la sécurité sociale existant dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, sont en droit, conformément à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, de « réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable ». Toutefois ce droit d'option, après plusieurs prorogations, est actuellement limité dans le temps puisqu'il arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Nonobstant l'aspect politique que revêtent les problèmes concernant ledit régime local, il convient de souligner l'attachement des assurés alsaciens et mosellans à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Au plan technique une reconduction immédiate du régime local au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et sans limitation dans le temps, permettrait, dès à présent, aux organismes compétents d'exercer avec efficacité la mission d'information qui est la leur. Elle permettrait également aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment seulement. Il lui demande s'il peut être envisagé que tous les assurés, qui ont cotisé au régime local, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 ainsi que leurs ayants droit bénéficiaires, puissent continuer à faire valoir leurs droits d'option sans limitation dans le temps.

*Gardiens de la paix : attribution de crédits d'équipement.*

**6838.** — 29 juin 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance en équipements traditionnels des gardiens de la paix. A de nombreuses reprises, en effet, ceux-ci se sont trouvés dans des situations où cette carence les a empêchés d'exercer efficacement leurs fonctions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures particulières pour remédier à cette situation dans le cadre du prochain budget. Il lui demande notamment s'il peut être envisagé de doter, pour leurs interventions, les gardiens de la paix d'un équipement mieux adapté assurant une meilleure protection et une plus grande efficacité.

*Usines de traitement des ordures ménagères : financement.*

**6839.** — 29 juin 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de financement des usines de traitement d'ordures ménagères. Actuellement, en effet, le calcul de la subvention attribuée par l'Etat, notamment par le ministère de l'agriculture aux collectivités qui réalisent de telles usines, ne tient pas compte des installations de récupération d'énergie. Cette situation paraît fâcheuse car la réutilisation d'économies d'énergie est une nécessité nationale souvent exprimée d'ailleurs par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

*Maisons de retraite : conditions de participation financière des communes.*

**6840.** — 29 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en matière d'aide sociale, les personnes hébergées dans un hospice ou une maison de retraite dans une commune où elles ne sont pas domiciliées acquièrent

le domicile de secours de leur commune d'accueil après trois mois d'une résidence ininterrompue. Il en résulte une charge très lourde pour les communes sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite. Aussi, il semblerait logique que le domicile de secours ne s'acquière qu'après un an de résidence, ce qui retarderait d'autant plus la prise en charge des frais d'aide sociale par les communes concernées. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas proposer une telle mesure.

*Handicapés : retraite à cinquante-cinq ans.*

6841. — 29 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revendication formulée, depuis un certain temps déjà, par la fédération nationale des mutilés et invalides du travail tendant à accorder la possibilité d'un départ à la retraite au taux plein de cinquante-cinq ans pour les travailleurs handicapés. Il est certain, en effet, que l'existence d'un handicap peut rendre pénible l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être proposée dans l'immédiat, ne serait-il pas possible de rechercher un système où l'ouverture des droits à la retraite serait davantage fondée sur la durée d'assurance, en particulier pour les travailleurs qui ont effectué les carrières les plus longues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Rapatriés.

*Rapatriés des Nouvelles-Hébrides : indemnisation.*

3438. — 16 décembre 1981. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation de nos compatriotes rapatriés des Nouvelles-Hébrides qui n'ont pu, jusqu'à présent, être indemnisés des biens leur appartenant qui ont été remis par le Gouvernement français à l'Etat du Vanuatu le jour de l'indépendance de ce pays. Compte tenu, d'autre part, des circonstances particulières dont ont été victimes les intéressés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger le délai d'un an, prévu par l'ordonnance du 5 septembre 1980, leur accordant le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, pendant lequel ils étaient susceptibles d'obtenir certaines prestations parmi lesquelles le remboursement des frais de transport jusqu'au lieu d'établissement définitif sur un territoire de la République française. Il lui demande enfin s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'étendre à ces réfugiés les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 et de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, qui ont amélioré les conditions d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

*Réponse.* — Les problèmes particuliers soulevés par l'accession à l'indépendance de l'Etat du Vanuatu à l'égard de nos compatriotes rapatriés des ex-Nouvelles-Hébrides sont de ceux qui préoccupent particulièrement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, et confirment, s'il en était besoin, combien les lois encore en vigueur sont inadaptées à certaines situations nouvelles. Les rapatriés du Vanuatu sont au nombre de 1 198 personnes, dont 979 se sont réinstallées en Nouvelle-Calédonie, 162 en France, 46 en Polynésie française et 11 en Guyane. Toutes les familles ont bénéficié des prestations de la loi du 26 décembre 1961 (431 dossiers déposés). A ce titre, les rapatriés pouvaient librement opter, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1981, pour un pays d'installation définitive, les frais de transport étant pris en charge. Il ne semble pas opportun de renouveler ces prestations chaque fois que les intéressés souhaitent déménager. Pour ce qui concerne l'indemnisation, il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire que les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ne sont malheureusement pas applicables à nos compatriotes spoliés des ex-Nouvelles-Hébrides. La nouvelle loi d'indemnisation élaborée en concertation étroite avec les associations de rapatriés réunies en une commission nationale permanente devra prendre en compte notamment la situation nouvelle créée par l'accession à l'indépendance du Vanuatu. D'autre part, la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 prévoit dans son titre II l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte du mobilier familial des rapatriés à faibles revenus. Ces dispositions, destinées entre autres à nos compatriotes rapatriés des

ex-Nouvelles-Hébrides, ne leur sont pour l'instant pas applicables pour des raisons strictement techniques, ces rapatriés ne possédant pas les pièces justificatives nécessaires. Le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés envisage, avec le ministère du budget, de nouvelles mesures permettant d'adapter le versement de cette indemnité aux conditions particulières des rapatriés des ex-Nouvelles-Hébrides.

### AGRICULTURE

*Application de la loi d'orientation agricole.*

1456. — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi d'orientation agricole. Certaines informations ayant souligné que seuls les éléments positifs en seraient retenus, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser l'attitude du Gouvernement eu égard à la loi d'orientation agricole.

*Réponse.* — L'attitude du Gouvernement à l'égard de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, dite Loi d'orientation agricole, est d'appliquer les dispositions résultant de la volonté du législateur, tout en proposant à celui-ci, en fonction des nouvelles orientations de la politique agricole, les modifications qui lui paraissent nécessaires. Il convient de distinguer, dans l'analyse des conditions d'application de cette loi, les différentes parties qui la composent : volet économique, aménagement des structures, volet social. Le volet économique de la loi d'orientation agricole comporte deux types de dispositions. Les premières ont pour objet de compléter des législations existantes, tandis que les secondes visent à instituer des mécanismes nouveaux de concertation avec la profession. S'agissant des modifications apportées à des textes déjà en application, il convient de rappeler qu'elles portent sur : 1° les modalités d'extension à tous les producteurs d'une région déterminée des règles édictées par les comités économiques agricoles ; 2° le régime des contrats d'intégration liant exploitants agricoles et entreprises ; 3° l'organisation interprofessionnelle. Les décrets nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la loi ont été publiés le 11 mars 1981 en ce qui concerne les comités économiques et l'organisation interprofessionnelle, le 4 février 1982 pour les contrats d'intégration. Les procédures ainsi déterminées sont d'ores et déjà appliquées, et le Gouvernement n'entend pas mettre un terme aux systèmes d'organisation de marché que ces textes permettent d'instituer. Quant aux nouveaux mécanismes de concertation, ils sont au nombre de deux. D'une part, la loi du 4 juillet 1980 a créé le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui a pour objectif de participer à la définition de la politique nationale d'orientation des productions. Ce conseil a été réuni deux fois depuis le début de l'année, les 14 janvier et 25 mars 1982. De nouvelles réunions sont prévues, même si le calendrier n'en est pas encore arrêté. Le Gouvernement propose de revoir la composition et la mission de ce conseil dans le cadre du projet de loi portant création d'offices d'intervention par produit dans le secteur agricole. D'autre part, la loi a institué le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, dont le décret du 4 février 1981 a prévu qu'il serait géré par une association de la loi 1901 aux statuts approuvés par décret en Conseil d'Etat. La procédure d'approbation des statuts de cette association est en cours et le fonds devrait commencer à fonctionner dans un très proche avenir. En tout état de cause, à l'occasion de la présentation du projet de loi sur les offices d'intervention par produit, le Gouvernement a souligné que ce texte n'aboutirait pas à une remise en cause des systèmes existants lorsque ceux-ci fonctionnent de façon satisfaisante, mais instituerait des mécanismes complémentaires, plus cohérents, dans tous les secteurs de production où l'organisation actuelle est insuffisante. En ce qui concerne la politique d'aménagement des structures, la loi d'orientation prévoit la mise en place dans chaque département d'un schéma directeur départemental des structures. Le principe de son élaboration n'est pas remis en cause. En effet, celui-ci présente des aspects positifs qui seront conservés dans la nouvelle politique des structures. Il constitue : 1° un document définissant la politique d'aménagement foncier du département ; la définition des objectifs, des priorités et des modalités du contrôle des structures doit se fonder sur une analyse économique et démographique. Ainsi, les refus de cumuls pourront être motivés et le contrôle des structures, amélioré ; 2° un instrument de planification ayant un caractère juridique ; le schéma directeur départemental des structures est l'occasion d'une réflexion menée dans le cadre d'une concertation élargie sur de nombreux aspects de l'agriculture départementale. Le schéma apparaît donc comme un instrument local de planification concertée qui a force juridique. Toutefois, le Gouvernement considère comme essentielle la définition d'une nouvelle politique des structures. Les services du ministère de l'agriculture rédigent actuellement les textes nécessaires qui doivent être présentés à la prochaine session du Parlement. Cette nouvelle politique des structures sera mise en

œuvre essentiellement par les offices fonciers qui auront la responsabilité de l'élaboration des schémas, lesquels auront à être approuvés par l'autorité ministérielle. Les principes d'application de ces schémas annoncés dans la circulaire n° 5861 du 8 décembre dernier sont : de renforcer le contrôle ; freiner l'exode agricole ; éviter la disparition d'exploitations ; ne procéder à des agrandissements que pour les exploitations dont les dimensions sont notablement insuffisantes ; fixer la surface minimum d'installation à des niveaux compatibles avec ces principes. Le volet social de la loi concerne pour l'essentiel des règles relatives à l'assujettissement au régime de protection sociale et au régime des retraites des personnes non salariées des professions agricoles. En ce qui concerne l'affiliation, le législateur, soucieux de réserver l'accès au régime de protection sociale agricole aux personnes exerçant une véritable activité professionnelle, a fixé un seuil d'activité correspondant à la mise en valeur de la moitié de la superficie minimum d'installation (S. M. I.). Ces nouvelles règles ne semblent pas soulever de difficultés d'ordre social dans la mesure où, d'une part, les personnes déjà installées sur une superficie inférieure à 0,5 S. M. I. ont été maintenues au régime et, d'autre part, les chefs d'exploitation s'installant sur une superficie au moins égale au tiers de la S. M. I. ont la possibilité de demander leur affiliation à titre dérogatoire pour une période de cinq ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de prestations d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Pour ce qui est des retraites agricoles, l'article 18 de la loi précitée a posé, en premier lieu, le principe d'une revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles de manière à assurer la parité avec les pensions des salariés et a introduit, en second lieu, de nouvelles règles en matière d'ouverture du droit et de calcul des retraites. Ce nouveau régime est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour la métropole, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 pour les départements d'outre-mer. Par ailleurs, le principe de mise à parité des retraites agricoles avec les pensions des salariés a déjà fait l'objet d'une application concrète sous la forme de deux revalorisations exceptionnelles de l'élément retraite proportionnelle des chefs d'exploitations agricoles, qui sont intervenues successivement au 1<sup>er</sup> juillet 1980 et au 1<sup>er</sup> juillet 1981. D'autres revalorisations exceptionnelles interviendront par étapes, jusqu'à ce que cet objectif de mise à parité soit complètement réalisé. En tout état de cause, compte tenu des revalorisations exceptionnelles sus-évoquées, qui se sont cumulées avec les augmentations habituelles des avantages de vieillesse, la parité est d'ores et déjà réalisée, à durée de cotisations comparable entre un salarié ayant cotisé sur la base du S. M. I. C. et un exploitant agricole ayant cotisé dans la tranche de revenu cadastral la plus basse depuis l'institution du régime. Enfin et pour sa part, l'article 20 de la loi précitée du 4 juillet 1980 a étendu aux salariés d'exploitations agricoles la qualité de travailleurs manuels. Ainsi, les salariés des exploitations agricoles, qui ont exercé cette activité pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années et qui justifient d'une durée d'assurance de quarante et un ans, peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans le bénéfice de leur pension de vieillesse au même taux que s'ils avaient soixante-cinq ans. L'entrée en jouissance de cette retraite Travailleur manuel est fixée au 1<sup>er</sup> août 1980.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Réforme de la distribution.*

4666. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** où en est la réforme de la distribution promise par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — Les services du ministère du commerce et de l'artisanat en liaison avec ceux des départements ministériels compétents travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la réforme de la distribution. Est notamment étudié un renforcement des règles garantissant une concurrence saine et loyale, particulièrement en ce qui concerne les prix d'appel et le crédit inter-entreprises. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions relatives à l'urbanisme commercial fait l'objet d'un réexamen systématique après réalisation d'une enquête département par département sur la physiologie et l'avenir de l'appareil commercial.

### *Retraite des commerçants : amélioration.*

5444. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains commerçants qui, au terme d'une période normale d'activité, découvrent qu'ils bénéficieront de pensions de retraite tellement modestes que certains d'entre eux sont amenés à poursuivre, au-delà de l'échéance fixée, l'exploitation de leur commerce, le plus souvent dans des conditions difficiles, mais dans le souci de se

doter de moyens d'existence décentes. Il lui demande s'il ne considère pas cette tendance à une prolongation d'activité paradoxale, à un moment où, pour d'autres catégories professionnelles, l'abaissement de l'âge de la retraite est à l'ordre du jour. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisagerait pour remédier à cet état de fait et améliorer la situation précaire de nombreux commerçants retraités.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très conscient des difficultés que peuvent éprouver certains commerçants et artisans retraités en raison de la modicité de leurs revenus. Il convient, d'une part, de noter que les règles régissant les régimes de retraite des commerçants et des artisans ont été établies par les délégués élus, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 qui a institué ces régimes. Ces règles ont tenu compte à la fois des souhaits des assurés et de leurs possibilités financières. L'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général a été réalisé par la loi du 3 juillet 1973, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations ; celles-ci sont régulièrement revalorisées et selon les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux retraites des salariés. D'autre part, l'action du Gouvernement s'est exercée en priorité en faveur des plus démunis des retraités, bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, le minimum social ayant été porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, à 24 000 francs par an pour une personne seule et à 44 400 francs pour un ménage. Toutes précisions à ce sujet peuvent être communiquées aux intéressés par les caisses d'assurance vieillesse.

### *Commerçants et artisans : aides de l'Etat.*

5953. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé : 1° de rendre accessible aux commerçants et artisans les aides financières destinées, jusqu'alors, uniquement aux P. M. E. - P. M. I. ; 2° de faire bénéficier le commerce et l'artisanat des primes régionales à l'emploi ou à la création d'entreprises.

*Réponse.* — A la demande du ministre du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement a décidé de supprimer certaines discriminations qui écartaient les commerçants et artisans des procédures de prêts à conditions privilégiées, jusqu'ici réservées aux entreprises industrielles. Les petites entreprises commerciales et artisanales peuvent désormais bénéficier des prêts participatifs sur ressources du F. D. E. S. (fonds de développement économique et social). Elles ont également accès aux interventions du fonds national de garantie. Le régime des primes d'installation artisanales a été prorogé jusqu'à la fin de l'année en attendant la mise en œuvre de procédure qui s'inséreront dans le dispositif décentralisé pour 1983. Les instances régionales auront un rôle prépondérant dans la mise en place de ce nouveau système d'aides et il leur appartiendra de définir leurs priorités.

## DEFENSE

### *« Laser 3 » : interview de militaires extrémistes.*

5476. — 21 avril 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que certains animateurs d'une émission « Laser 3 » ont pu interroger, dans un studio de télévision, des militaires extrémistes que lui-même leur avait interdit de contacter dans les casernes. Il lui demande si cet acte de désobéissance caractérisée a été suivi de sanction.

*Réponse.* — Le ministre de la défense ne peut que regretter l'attitude adoptée en cette affaire par une chaîne de télévision, en relevant cependant que c'est en tenue civile que quelques militaires du contingent ont participé à l'émission incriminée.

### *Légions d'honneur : bénéficiaires.*

6513. — 15 juin 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait cette année encore, à l'occasion du 14 juillet et du 11 novembre, à la constitution d'un contingent de Légions d'honneur, destinées plus particulièrement à récompenser les survivants de la guerre de 1914-1918, qui le méritent. Il semble en effet indispensable de leur permettre ainsi, au soir d'une vie tout au service de la nation, de recevoir cette récompense tant attendue, et si méritée.

*Réponse.* — Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la Première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation ; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur

accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981; il doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

## EDUCATION NATIONALE

*Corps enseignants : recrutement régulier.*

**4323.** — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il envisage d'établir un plan échelonné sur dix ans permettant un renouvellement des corps enseignants avec des recrutements réguliers.

*Réponse.* — L'intérêt de prévisions pluriannuelles pour le recrutement du personnel destiné à assurer le renouvellement des corps d'enseignants n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Toutes les études menées à ce sujet ont mis en évidence les difficultés de mise en œuvre d'un tel processus tenant essentiellement aux particularités des différents corps et disciplines d'enseignement dont les structures juridiques, administratives et démographiques ne sont que difficilement comparables. Le principe de l'annualité budgétaire implique en outre que les moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour la mise en œuvre de sa politique éducative soient inclus dans la loi de finances votée chaque année par le Parlement. A ce titre, des mesures de création d'emplois destinés au renouvellement des corps et à favoriser la régulation des recrutements sont proposées, par le ministère de l'éducation nationale, lors des discussions budgétaires conduisant à l'élaboration de la loi de finances. Les recrutements annuels sont arrêtés en tenant compte simultanément de l'évolution à moyen terme de chaque corps ou discipline, mesurée à partir d'indicateurs significatifs tels que le nombre de départs à la retraite, le taux de renouvellement des corps, les exigences d'une politique volontariste sur les personnels ou l'accueil des élèves. Ceci n'exclut pas la recherche d'une solution plus lointaine en matière de prévision de renouvellement des corps. Il est à noter cependant que l'analyse ne dégage qu'une ligne de tendance générale permettant annuellement une appréciation globale des besoins de renouvellement des corps. Une approche plus ponctuelle est ensuite rendue nécessaire pour tenir compte des éléments nouveaux pouvant intervenir entre-temps (variations démographiques, nouvelles lois sociales). Cela ne saurait de toute évidence aboutir à la mise en place à long terme d'un plan détaillé et structuré dont l'institution ne serait pas compatible avec la procédure budgétaire actuelle. Par contre, le ministre entend bien renforcer les études prévisionnelles à moyen et long terme afin que chaque décision de recrutement s'intègre dans une perspective plus clairement définie que par le passé et tenant mieux compte de la politique poursuivie à échéance de plusieurs années dans un domaine dont l'importance est capitale.

*Répartition de la charge financière dans le cadre de regroupements pédagogiques.*

**4983.** — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de lui indiquer, dans le cadre de regroupements pédagogiques accomplis par plusieurs communes, s'il est envisagé le problème de la répartition intercommunale des charges scolaires, notamment en tenant compte de la charge financière que supporte la commune accueillante et celles qui participent à ce regroupement.

*Réponse.* — En cas d'absence d'école dans une commune, par suite de regroupements des enfants de plusieurs communes dans une seule école, la loi du 30 octobre 1886 dans ses articles 11 et 12 pose le principe de la participation de toutes les communes aux frais de construction et d'entretien de l'école, mais sans toutefois en préciser les modalités qui jusqu'ici relèvent de la seule concertation. Mais le développement spontané de la coopération intercommunale ne permet pas toujours de résoudre les différents problèmes posés à cet égard, d'autant plus que le libre choix des familles d'une école d'une autre commune que celle de leur résidence — expressément prévu par la loi du 28 mars 1982 en son article 7 — pose le problème de la répartition intercommunale des charges en des termes nouveaux. En effet, les mouvements de population à la périphérie des grandes villes, le développement des écoles maternelles, les contraintes d'organisation de la vie quoti-

dienne des familles sont des facteurs qui contribuent à alourdir les charges de certaines communes. C'est donc dans un cadre législatif adapté à notre époque que cette coopération intercommunale doit être instituée au niveau des écoles et sans exclure les écoles maternelles, comme elle l'a été au niveau des collèges, mais sans retenir pour autant l'idée d'un seuil constitué par un nombre minimum d'élèves. Cependant la question est complexe puisqu'elle concerne, en l'état des choses, aussi bien l'enseignement privé sous contrat que l'enseignement public, et pose de délicats problèmes quant à la nature de la sectorisation et des contraintes de la carte scolaire. La discussion du volet financier de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, devrait permettre de traiter sous leurs différents aspects les problèmes posés par la répartition intercommunale des charges, liés à l'utilisation des équipements collectifs en général et tout particulièrement des équipements scolaires. Le ministre de l'éducation nationale s'attachera pour sa part à la recherche de solutions conformes à l'intérêt des collectivités, des familles et des enfants en cause.

*Conseillers d'éducation logés et non logés : équité dans la répartition du temps d'activité.*

**5480.** — 21 avril 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de se prononcer sur les modalités d'application du service de certains fonctionnaires, les conseillers d'éducation, en distinguant ceux qui sont logés par « nécessité absolue de fonction » de ceux qui ne sont pas dans cette situation. Il lui demande, dans le cas d'un établissement comportant un internat où exercent un conseiller d'éducation logé par nécessité de service et un conseiller non logé, de préciser les obligations respectives de chacun, à savoir si le service du conseiller non logé continue après le départ des externes, pour les élèves internes, jusqu'au lendemain matin. S'il répond par l'affirmative à cette question, pourrait-il préciser dans le cas d'un établissement qui comporte un internat où exercent deux (ou plus) conseillers d'éducation logés par nécessité de fonction, si le conseiller non logé est de même astreint à contribuer au service d'internat entre l'heure de sortie des externes et celle de leur rentrée. Il lui demande de répondre avec un maximum de précisions à ces questions qui relèvent d'une matière complexe où l'intérêt et la continuité du service sont confrontés à des problèmes d'équité dans la répartition du temps d'activité des agents des établissements d'enseignement.

*Réponse.* — La circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972, qui définit les missions des conseillers principaux et conseillers d'éducation, prévoit qu'en raison du caractère de leur mission les conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation sont soumis, en matière de service, aux mêmes exigences que les personnels de direction, membres de l'équipe d'animation. La durée et l'horaire de leur service sont déterminés en fonction des besoins de service. Cette circulaire s'applique à tous les conseillers principaux et conseillers d'éducation, qu'ils soient logés ou non, et qu'ils exercent ou non dans un établissement comportant un internat. Il apparaît nécessaire, en raison des difficultés suscitées par l'application du texte précité et de la nécessité de redéfinir la mission de ces personnels, de modifier les dispositions actuellement applicables. A cette fin, une concertation a été engagée avec les organisations syndicales, sur la base de propositions présentées par le ministère, pour définir de nouvelles modalités d'exercice des importantes fonctions que ces personnels exercent dans l'équipe de direction et d'animation de l'établissement.

*Enseignement privé : avenir.*

**5536.** — 22 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses incertitudes qui entourent encore à l'heure actuelle l'avenir de l'enseignement privé, malgré les contacts qui ont pu être établis jusqu'à présent avec les représentants des chefs d'établissement concernés et les organisations de parents d'élèves. Quoiqu'il en soit de la phase actuelle de réflexion sur la transformation du système éducatif, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'apporter des précisions sur la répartition des masses budgétaires, de façon à permettre aux gestionnaires de déposer leurs vœux en fonction des créations de sections pouvant raisonnablement être envisagées.

*Réponse.* — S'agissant de l'avenir de l'enseignement privé, il est précisé que des consultations entreprises au début de l'année 1982 pour la mise en place d'un grand service public unifié de l'éducation nationale viennent de s'achever et seront suivies d'un rapport au Gouvernement et au chef de l'Etat. Toutes les parties concernées, dont les représentants des parents d'élèves, des per-

sonnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat, sont conviées à y participer et peuvent, à cette occasion, exprimer très complètement leurs points de vue. En attendant leur modification, la législation et la réglementation antérieures restent en vigueur, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période transitoire, les moyens budgétaires appropriés seront mis en place, avec le souci d'éviter, dans l'évolution de ceux-ci, tout écart défavorable à l'enseignement public. En ce qui concerne le problème plus immédiat de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1982 tel qu'il est posé en second lieu par l'honorable parlementaire, il est souligné que le budget voté de la présente année civile définit très clairement les moyens disponibles. A cet égard, la situation se présente pour l'enseignement privé sous contrat dans les mêmes conditions que celle des précédentes rentrées.

*Instruction civique : amélioration.*

**5802.** — 5 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'instruction civique à l'école, celle-ci étant directement liée à la notion de responsabilité dans la vie collective, et demande si le Gouvernement envisage d'en accroître le rythme et quelles mesures il envisage de prendre afin de la rendre plus attractive.

*Réponse.* — Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. Il n'est pas souhaitable, en effet, de dégager une tranche horaire spécifique pour une telle discipline compte tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, à partir de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale, et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'unicité du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente pouvant illustrer une leçon de civisme.

*Centres hospitalo-universitaires : situation des attachés-assistants de science fondamentale.*

**5941.** — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation administrative des attachés-assistants de sciences fondamentales en fonction dans des centres hospitalo-universitaires.

*Réponse.* — Les attachés-assistants de sciences fondamentales des disciplines médicales sont des personnels temporaires nommés pour un an dont la nomination est renouvelable trois fois mais qui, dans la réalité exercent, pour certains d'entre eux, leurs fonctions depuis beaucoup plus longtemps. Il a été prescrit aux directeurs des U.E.R. de médecine investis du pouvoir de nomination en la matière, de prolonger systématiquement la durée des fonctions de ces personnels de deux ans, afin de disposer du temps nécessaire à l'examen des modalités permettant d'améliorer leur situation administrative. Dans ce but, une circulaire a été adressée à tous les établissements prescrivant à tous les attachés-assistants de sciences fondamentales actuellement en fonctions (1100 environ), de remplir de manière détaillée une fiche individuelle décrivant leurs activités dans le cadre des U.E.R. de médecine ainsi que les activités qu'ils ont en dehors de ce cadre. Les renseignements demandés doivent parvenir à l'administration centrale durant le mois de mai. Il sera alors procédé au dépouillement des informations fournies de manière à préparer ensuite des textes réglementaires permettant d'améliorer leur situation administrative.

*Inspection pédagogique : transformations.*

**6254.** — 1<sup>er</sup> juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités nouvelles envisagées pour l'inspection pédagogique. Dans quelle mesure est-il possible d'alléger les procédures et d'améliorer les méthodes d'évaluation tout en prenant en compte les techniques de travail individuel et d'équipe.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande quelles seront les modalités nouvelles envisagées pour l'inspection pédagogique. Il est encore trop tôt pour répondre de façon précise et détaillée à cette question. Il est toutefois possible de préciser que les procédures actuellement mises en œuvre pour la notation pédagogique et prévues par les textes réglementaires ne sont plus adaptées et sont ressenties assez généralement, aussi bien par les personnels que par les corps d'inspection eux-mêmes, comme lourdes et contraignantes. Pour rechercher un allègement de ces procédures et une amélioration des méthodes d'évaluation, qui prennent en compte les techniques de travail individuel et d'équipe, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'engager une large concertation. Cette concertation doit être sérieuse; elle ne peut donc pas être menée de façon hâtive ou précipitée. En attendant les conclusions de cette étude, les dispositions réglementaires relatives à la notation et à l'avancement des professeurs du second degré demeurent en vigueur, notamment en ce qui concerne les promotions d'échelon et le calcul du barème pour les mutations d'enseignants. Il est enfin possible d'indiquer que les membres des corps d'inspection, et notamment celui de l'inspection générale de l'éducation nationale, sont conscients que les conditions d'exercice de la profession enseignante ont changé et qu'il est nécessaire de conformer l'évaluation pédagogique à ces conditions nouvelles.

*Inspection du personnel enseignant : situation.*

**6414.** — 10 juin 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mouvement qui, à l'instigation de certains syndicats, se développe actuellement dans les établissements scolaires contre le principe de l'inspection des personnels enseignants. Si ce mouvement devait se maintenir et s'étendre, on aboutirait alors à cette situation que les professeurs ne seraient plus jugés par personne, et qu'ainsi plus aucune distinction de valeur pédagogique ou de compétence ne serait établie. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître ses intentions face à ce mouvement et de préciser, par ailleurs, d'une part, les critères qui seraient retenus pour la promotion des intéressés, et, d'autre part, s'il est vrai qu'il est donné pour instruction d'attribuer aux enseignants qui refusent d'être inspectés une note moyenne, qui en tout état de cause, ne les pénaliserait pas.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'Education nationale sur le mouvement qui se développe contre le principe de l'inspection des personnels enseignants. Il faut tout d'abord préciser que ce mouvement, d'une part, revêt une ampleur limitée et, d'autre part, est généralement motivé par la volonté de remise en cause, non pas du principe de l'inspection pédagogique mais de ses procédures et de ses modalités actuelles. Il est d'ailleurs non contesté que la plupart des professeurs qui protestent contre l'inspection sont des agents de qualité, dont le but n'est donc pas de se soustraire à une notation qu'ils pourraient redouter. Par ailleurs, il est certain, et le mouvement évoqué par l'honorable parlementaire n'est à cet égard qu'un révélateur, que les procédures réglementaires en vigueur pour l'inspection pédagogique et pour la notation des professeurs ne sont plus adaptées à l'évolution des conditions d'exercice de la profession enseignante, et sont généralement ressenties, aussi bien par les personnels que par les membres des corps d'inspection comme lourdes et contraignantes. Il est en revanche tout à fait évident que l'évaluation du travail des personnels et de ses résultats demeure nécessaire tant sur le plan administratif que sur le plan pédagogique, et qu'il ne s'agit nullement de ne plus établir de distinction de valeur ou de compétence. Pour faire face à cette situation, le ministre de l'Education nationale a décidé d'engager une large concertation en vue de rechercher un allègement des procédures et l'amélioration des méthodes d'évaluation. Sans préjuger les résultats de cette concertation et les conclusions de l'étude à laquelle elle donnera lieu, il est possible de concevoir des modalités nouvelles d'inspection prenant en compte les techniques de travail individuel et d'équipe. En attendant le fruit de ces travaux, qui ne peuvent être menés dans la précipitation, le ministre de l'Education nationale a confirmé que les dispositions réglementaires en vigueur pour la notation et l'avancement des professeurs du second degré seraient appliquées, notamment en ce qui concerne les promotions d'échelon et les éléments de calcul du barème des mutations de personnels. Enfin, en ce qui concerne le cas des enseignants qui se soustrairaient à l'obligation statutaire de l'inspection, le ministre a suggéré à l'inspection générale de l'Education nationale de leur attribuer la note d'attente de 12 sur 20, sauf naturellement si la dernière note obtenue par ces professeurs était inférieure à 12, auquel cas elle serait maintenue. Il faut savoir que la note de 12 sur 20 dans la très grande majorité des cas est une note faible, qui, par conséquent, ne saurait avantager ses bénéficiaires.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 29 juin 1982.

## SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement n° B-56 de la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 64 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants..... 301  
Suffrages exprimés..... 301  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour ..... 196  
Contre ..... 105

Le Sénat a adopté.

## MM.

Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Bracconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegril.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cottoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).

## Ont voté pour :

Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-  
Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy  
de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.

Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.

Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.

René Touzet.  
René Travet.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepled.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.

Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

## MM.

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmentier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein  
(Val-d'Oise).  
Hubert Peyout.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spéna.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement n° B 57 de la commission des affaires culturelles tendant à compléter le premier alinéa de l'article 64 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants..... 301  
Suffrages exprimés..... 301  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour ..... 196  
Contre ..... 105

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.

Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe  
de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre  
Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre  
Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-  
Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La  
Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Roger Moreau.

André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.

Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.

Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 129)**

Sur l'amendement n° B 101 rectifié de la commission des finances tendant à insérer un nouvel alinéa à l'article 68 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.

Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Jacques Habert.

Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-  
Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beauveau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.

Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.

Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le  
Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmentier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.

Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Moission.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasin.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## SCRUTIN (N° 130)

Sur l'amendement n° B-84 de M. Daniel Millaud à l'article 95, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants..... 301  
Suffrages exprimés..... 301  
Majorité absolue des suffrages exprimés.... 151

Pour ..... 196  
Contre ..... 105

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caidaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.

André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jaquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagnier.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Moission.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasin.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matrāja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 301  
Suffrages exprimés..... 301  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour ..... 196  
Contre ..... 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.

Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.

René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.

Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manét.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénaie.  
Raymond Spingard.  
Edgard Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucote.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Paimero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Rotjon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Truille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Vallcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 131)**

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour .....	195
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alioncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.

Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillère.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Beilin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danièle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

MM.  
Jean Béranger.  
René Billères.  
Stéphane Bonduel.  
Raymond Bourguine.  
Louis Brives.

**Ont voté contre :**

Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Félix Ciccolini.  
Le Bellegou-Béguin.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manét.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

**Se sont abstenus :**

Henri Caillavet.  
Emile Didier.  
François Giacobbi.  
André Jouany.  
France Lechenault.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénaie.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.